

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement (CE) n° 1272/2008

Juillet 2017
Version 3.0



AVIS JURIDIQUE

Le présent document vise à aider les utilisateurs à remplir les obligations qui leur incombent en vertu du règlement CLP. Nous rappelons toutefois aux utilisateurs que le texte du CLP constitue la seule référence juridique authentique et que les informations contenues dans le présent document n'ont pas valeur d'avis juridique. L'usage desdites informations demeure sous la seule responsabilité de l'utilisateur. L'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) décline toute responsabilité quant à l'usage qui peut être fait des informations contenues dans le présent document.

Version	Modifications
1.0 (version initialement non numérotée)	Première édition
2.0	<p>Révision complète du guide: mise à jour du contenu et de la structure. Les principales modifications apportées au présent document d'orientation sont les suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">• alignement avec la quatrième adaptation au progrès technique (APT) du règlement CLP [règlement (UE) n° 487/2013 de la Commission] mettant le CLP en conformité avec la quatrième édition révisée du système général harmonisé (SGH) des Nations unies;• intégration des dispositions issues de la cinquième APT du règlement CLP [règlement (UE) n° 944/2013 de la Commission] modifiant le conseil de prudence P210 afin de l'harmoniser pleinement avec les modifications apportées par la cinquième révision du SGH des Nations unies;• ajout de la section 3.5.1 relative aux fermetures de sécurité pour enfants (FSE) et aux indications tactiles de danger (ITD);• ajout de la section 3.5.2 comprenant les informations sur les mesures de sécurité supplémentaires pour les détergents textiles liquides conditionnés dans des capsules solubles adoptées par la Commission en vertu du règlement (UE) n° 1297/2014;• ajout des sections 4.2.1 et 4.2.2 précisant les dispositions de l'article 18, paragraphe 3, du CLP concernant les identificateurs de produit pour les substances et les mélanges;• réorganisation des informations contenues dans la section 4.3 en incluant les nouvelles sous-sections 4.3.1, 4.3.2 et 4.3.3;• ajout de la section 4.3.4 décrivant le problème des pictogrammes vides;• réorganisation et clarification des informations relatives à l'étiquetage supplémentaire contenues dans la section 4.8 en incluant les nouvelles sous-sections 4.8.1 et 4.8.2;

	<ul style="list-style-type: none"> • ajout de clarifications sur le problème de «lisibilité» et de «taille de caractères minimale» dans la section 5.2; • réorganisation et mise à jour du texte de la section 5.3 pour rendre compte des dispositions de l'article 29 et de l'annexe I, points 1.5.1 et 1.5.2 du CLP; • inclusion d'informations sur les exigences générales et spécifiques concernant les étiquettes dépliantes dans la section 5.3.1.1; • Section 6: mise à jour des étiquettes et du texte des exemples conformément aux dispositions des quatrième et cinquième APT du CLP; • suppression de l'exemple 6.6 (étiquette en une seule langue pour la fourniture et l'utilisation d'un produit phytopharmaceutique sous la forme d'une brochure dépliant); • inclusion de l'exemple 6 (étiquette dépliant pour un mélange fourni au grand public); • ajout de la sous-section 6.1 qui distingue les exemples d'étiquettes destinées aux emballages de petite taille ou difficiles à étiqueter; • ajout de la section 6.1 décrivant l'étiquetage des produits bi-composants; • clarification et extension du texte de la section 7.2; • Section 7.3: mise à jour des conseils de prudence dans les tableaux de sélection conformément aux dispositions des quatrième et cinquième APT du CLP; • Section 7.4: mise à jour des exemples pratiques conformément aux dispositions des quatrième et cinquième APT du CLP; • suppression des références obsolètes aux dates limites passées et aux dispositions des directives DSD et DPD dans l'ensemble du document; <p>alignement du document sur les dernières exigences de l'image corporative de l'ECHA.</p>
3.0	<ul style="list-style-type: none"> • alignement sur la huitième adaptation au progrès technique (APT) du règlement CLP [règlement (UE) 2016/918 de la Commission]; • ajout de la sous-section 5.4.2 précisant la question de l'emballage utilisé pendant le transport pour consolider l'emballage de fourniture; • mise à jour des conseils de prudence conformément aux dispositions de la huitième APT (sections 6, 7.3 et 7.3).

Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement (CE) n° 1272/2008

Référence: ECHA-17-G-20-FR

Numéro de catalogue: ED-01-17-656-FR-N

ISBN: 978-92-9020-057-4

DOI: 10.2823/32292

Date de publication: juillet 2017

Langue: FR

© Agence européenne des produits chimiques, 2017

Si vous avez des questions ou des commentaires à propos de ce document, veuillez les communiquer (en citant la référence et la date de publication, le chapitre et/ou la page du document auxquels votre commentaire fait référence) au moyen du formulaire de feedback. Vous pouvez accéder au formulaire de feedback sur le site web consacré aux guides de l'ECHA, ou directement au moyen du lien suivant:

<https://comments.echa.europa.eu/comments/cms/FeedbackGuidance.aspx>

Clause de non-responsabilité: Ceci est une traduction de travail d'un document initialement publié en langue anglaise. La version originale de ce document est disponible sur le site web de l'ECHA.

Agence européenne des produits chimiques

Adresse postale: P.O. Box 400, FI-00121 Helsinki, Finlande

Adresse d'accueil: Annankatu 18, Helsinki, Finlande

Table des matières

PRÉAMBULE	4
1. INTRODUCTION.....	5
1.1 À qui s'adresse ce document?	5
1.2 Que contient ce document?	5
2. APERÇU GENERAL	7
2.1 Contexte juridique.....	7
2.2 Champ d'application de l'étiquetage et de l'emballage au titre du règlement CLP	8
2.3 Dérogations aux exigences d'étiquetage pour des cas spéciaux.....	9
2.4 Délais impartis pour la classification, l'étiquetage, l'emballage et la mise à jour des étiquettes de danger CLP	9
3. EXIGENCES EN MATIERE D'ETIQUETAGE ET D'EMBALLAGE CONFORMEMENT AU REGLEMENT CLP.....	12
3.1 Règles générales d'étiquetage.....	12
3.2 Éléments de l'étiquette de danger CLP	12
3.3 Disposition des informations sur l'étiquette de danger CLP.....	13
3.4 Différences entre les règles d'étiquetage du CLP et celles des directives DSD/DPD	14
3.5 Règles du CLP en matière d'emballage des substances et des mélanges.....	16
3.5.1 Fermetures de sécurité pour enfants et indications tactiles de danger	17
3.5.2 Détergents textiles liquides destinés aux consommateurs et conditionnés dans des emballages solubles à usage unique.....	21
4. MODALITES D'APPLICATION DES ELEMENTS D'ETIQUETAGE CLP.....	23
4.1 Coordonnées du fournisseur	23
4.2 Identificateurs de produit	23
4.2.1 Substances	24
4.2.2 Mélanges	25
4.3 Pictogrammes de danger.....	26
4.3.1 Informations générales	26
4.3.2 Forme, couleur et dimensions.....	27
4.3.3 Règles de priorité	27
4.3.4 Pictogrammes vides.....	29
4.4 Mentions d'avertissement	30
4.5 Mentions de danger	31
4.6 Conseils de prudence	32
4.7 Codes pour les mentions de danger et les conseils de prudence	33
4.8 Informations d'étiquetage supplémentaires.....	34
4.8.1 Informations d'étiquetage supplémentaires obligatoires	34
4.8.2 Informations d'étiquetage supplémentaires non obligatoires.....	43

5. ORIENTATIONS SUR LES ASPECTS PARTICULIERS DE L'ETIQUETAGE DES DANGERS DANS LE CADRE DU CLP	43
5.1 Autres aspects à considérer pour l'étiquette de danger CLP.....	43
5.2 Taille de l'étiquette et des éléments d'étiquetage.....	44
5.3 Dérogations aux obligations d'étiquetage et d'emballage	47
5.3.1 Utilisation d'étiquettes dépliantes, d'étiquettes volantes ou d'un emballage extérieur.....	47
5.3.2 Omission de certains éléments d'étiquetage.....	51
5.4 Interaction entre les règles du CLP et les règles d'étiquetage en matière de transport	54
5.4.1 Règles particulières applicables à l'étiquetage des emballages extérieurs, des emballages intérieurs et des emballages uniques.....	54
5.4.2 Emballage utilisé pour la consolidation pendant le transport de l'emballage de fourniture	56
6. EXEMPLES D'ETIQUETTES.....	58
Exemple 1: Étiquette en une seule langue pour une substance (non fournie au grand public).....	58
Exemple 2: Étiquette multilingue pour une substance contenant des informations supplémentaires non obligatoires (non fournie au grand public) ...	60
Exemple 3: Étiquette en une seule langue pour un mélange contenant des informations supplémentaires obligatoires et non obligatoires (fourni au grand public).....	62
Exemple 4: Étiquette en une seule langue pour une substance contenant des mentions de danger supplémentaires (non fournie au grand public)	64
Exemple 5: Étiquette multilingue pour un mélange contenant des informations supplémentaires obligatoires et non obligatoires (fourni au grand public)	65
Exemple 6: Étiquette dépliant pour un mélange (fourni au grand public).....	67
6.1 Emballage de petite taille ou difficile à étiqueter	70
Exemple 7: Substance conditionnée dans une bouteille de 8 ml (non fournie au grand public).....	70
Exemple 8: Substance solide dangereuse contenue dans une bouteille de 100 ml (non destinée au grand public).....	73
Exemple 9: Étiquette pour la fourniture et le transport sur un emballage unique (non destiné au grand public).....	75
Exemple 10: Étiquetage pour un mélange qui est transporté par voie terrestre dans un emballage extérieur et un emballage intérieur (non destiné au grand public).....	77
Exemple 11: Étiquetage pour un mélange qui est transporté par voie terrestre dans un emballage unique (non destiné au grand public).....	78
6.2 Cas particulier: étiquetage des produits bi-composants.....	80
7. ORIENTATIONS SUR LA SELECTION DES CONSEILS DE PRUDENCE DEVANT FIGURER SUR L'ETIQUETTE DE DANGER CLP	82
7.1 Introduction.....	82
7.2 Méthodologie	83
7.3 Tableaux de sélection	87
7.3.1 Conseils de prudence généraux.....	88
7.3.2 Conseils de prudence spécifiques pour les dangers physiques	90
7.3.3 Conseils de prudence spécifiques pour les dangers pour la santé.....	148
7.3.4 Conseils de prudence spécifiques pour les dangers pour l'environnement	197
7.3.5 Dangers supplémentaires.....	203

7.4 Exemples illustrant la sélection des conseils de prudence devant figurer sur l'étiquette	204
Exemple A: Substance X classée comme présentant un danger physique et divers dangers pour la santé	204
Exemple B: Substance Y classée comme présentant un danger physique grave et un danger pour la santé	206
Exemple C: Substance Z classée comme présentant un danger physique, un danger pour la santé et un danger pour l'environnement	208
Exemple D: Mélange ABC destiné à être utilisé par le grand public	211
ANNEXE: GLOSSAIRE DES TERMES CHOISIS, UTILISES DANS LE PRESENT GUIDE	214

Liste des graphiques

Figure 1: Délais impartis pour la classification et l'étiquetage conformément au CLP et aux directives DSD/DPD	11
Figure 2: Comparaison de certains éléments d'étiquetage importants dans le cadre du CLP et de la directive DSD	15
Figure 3: Losanges vides noircis	30
Figure 4: Lisibilité	45
Figure 5: Diagramme décisionnel pour l'application de l'étiquetage CLP et de l'étiquetage pour le transport dans le cas d'un emballage unique (à gauche) et d'emballages combinés (à droite)	56

Liste des tableaux

Tableau 1: Exigences d'étiquetage du CLP et appréciation du fournisseur	13
Tableau 2: Classifications des dangers entraînant l'application des dispositions du CLP relatives aux fermetures de sécurité pour enfants et/ou aux indications tactiles de danger 19	19
Tableau 3: Substances entraînant directement l'application des dispositions du CLP relatives aux fermetures de sécurité pour enfants et/ou aux indications tactiles de danger lorsqu'elles sont contenues dans d'autres substances ou dans des mélanges dans une concentration supérieure ou égale à la concentration indiquée.	20
Tableau 4: Plages de codes pour les mentions de danger et les conseils de prudence au titre du CLP	33
Tableau 5: Informations d'étiquetage supplémentaires obligatoires en vertu des articles 25 et 32 du CLP	36
Tableau 6: Dimensions minimales des étiquettes et des pictogrammes dans le cadre du CLP	44
Tableau 7: Dérogations à l'étiquetage pour les emballages ayant une contenance de 125 ml ou moins	52

PRÉAMBULE

Ce document décrit les dispositions particulières applicables à l'étiquetage et à l'emballage des substances chimiques et des mélanges conformément aux titres III et IV du règlement (CE) n° 1272/2008¹ («règlement CLP» ou «CLP»). Ce document vise à aider les fabricants, les importateurs, les utilisateurs en aval et les distributeurs de substances et de mélanges à appliquer efficacement le règlement CLP.

Le présent guide comprend des modifications pertinentes des deuxième, quatrième, cinquième et huitième adaptations au progrès technique (APT) du règlement CLP, ainsi que des modifications apportées par l'APT au CLP concernant l'étiquetage et l'emballage des détergents textiles liquides conditionnés dans des emballages solubles à usage unique [règlement (UE) n° 1297/2014].

L'ensemble des documents d'orientation actuels élaborés par l'ECHA sont disponibles sur le site web de l'Agence (<http://echa.europa.eu/support/guidance>).

¹ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1) (<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1503902920677&uri=CELEX%3A32008R1272>).

1. INTRODUCTION

1.1 À qui s'adresse ce document?

Le présent document présente un intérêt pour les fournisseurs de substances chimiques et de mélanges, à savoir:

- les fabricants et les importateurs de substances;
- les importateurs de mélanges;
- les utilisateurs en aval de substances et de mélanges (y compris les formulateurs);
- les distributeurs de substances et de mélanges (y compris les détaillants).

Tous les fournisseurs doivent s'assurer que leurs substances et leurs mélanges sont étiquetés et emballés conformément aux dispositions du règlement CLP (ci-après le «CLP») avant d'être mis sur le marché de l'UE.

1.2 Que contient ce document?

Le présent document fournit des orientations sur les exigences en matière d'étiquetage et d'emballage définies dans le règlement CLP. Le guide commence à la section 2 par un aperçu général et décrit, notamment, le cadre juridique et le champ d'application du règlement CLP. Cette section comprend également des informations sur les délais impartis pour la classification, l'étiquetage, l'emballage et la mise à jour des étiquettes CLP. Le guide se poursuit dans les sections 3 et 4 par une explication des exigences en matière d'étiquetage et d'emballage et des modalités d'application des éléments d'étiquetage CLP. La section 5 fournit des orientations sur les aspects particuliers du CLP concernant l'étiquetage des dangers (par exemple, les dérogations à certaines obligations d'étiquetage et d'emballage, l'interaction entre le CLP et les règles d'étiquetage en matière de transport, les exigences en matière d'étiquetage pour les cas spécifiques d'emballage unique). Enfin, les sections 6 et 7 du guide fournissent des exemples pratiques illustrant différentes situations qui peuvent être rencontrées lors de la conception des étiquettes.

Le présent guide vise notamment à clarifier:

- les aspects à prendre en considération lors de l'estimation de la **taille d'étiquette** nécessaire;
- les types d'**informations supplémentaires** possibles, et l'endroit où placer ces informations sur l'étiquette ([sous-section 4.8](#) du présent guide);
- les conditions de **dérogations relatives aux petits emballages**;
- l'interaction entre **le CLP et les règles d'étiquetage en matière de transport**;
- les exigences techniques relatives aux détergents textiles liquides conditionnés dans des emballages solubles à usage unique;
- comment sélectionner l'ensemble le plus approprié des **conseils de prudence** devant figurer sur l'étiquette;
- comment structurer les informations figurant sur l'étiquette pour garantir une bonne lisibilité.

Pour des informations spécifiques sur l'application des critères du CLP relatifs aux dangers physiques, aux dangers pour la santé ou aux dangers pour l'environnement, il est conseillé au lecteur de consulter le *Guide sur l'application des critères CLP*. Pour un aperçu général des caractéristiques fondamentales et des procédures établies dans le règlement CLP, il peut s'avérer utile de consulter les *Indications introductives concernant le règlement CLP*. Les deux documents d'orientation susmentionnés sont consultables à l'adresse: <https://echa.europa.eu/fr/guidance-documents/guidance-on-clp>.

2. Aperçu général

2.1 Contexte juridique

Le règlement CLP est la législation de l'UE relative à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Il s'appuie sur le système général harmonisé des Nations unies pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques (SGH des Nations unies). Le CLP est entré en vigueur le 20 janvier 2009 dans l'Union européenne et est à présent aussi juridiquement contraignant dans les pays de l'Espace économique européen (EEE) (Norvège, Islande et Liechtenstein)². Le CLP a complètement remplacé les dispositions de la directive 67/548/CEE relative aux substances dangereuses (DSD) et de la directive 1999/45/CE relative aux préparations dangereuses (DPD) depuis le 1^{er} juin 2015 (voir la sous-section 2.3 du présent guide pour l'applicabilité de la période transitoire). Le règlement CLP est directement applicable aux fournisseurs établis dans l'UE qui fabriquent, importent, utilisent ou distribuent des substances chimiques et des mélanges.

Le CLP comprend plusieurs aspects nouveaux concernant l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges. Le présent guide explique les règles d'étiquetage et d'emballage du CLP et illustre, à l'aide d'exemples, la façon dont les étiquettes peuvent être disposées.

En règle générale, l'étiquette CLP doit comporter les éléments d'étiquetage qui sont issus du SGH des Nations unies, c'est-à-dire les nouveaux pictogrammes, mentions d'avertissement, mentions de danger et conseils de prudence, pour refléter la classification attribuée à une substance ou à un mélange. Parallèlement, le CLP conserve certains des concepts d'étiquetage des directives DSD et DPD, tels que les dérogations relatives aux petits emballages. Afin d'intégrer certaines informations sur les dangers qui ne sont pas encore couvertes par le SGH des Nations unies, ainsi que d'autres éléments d'étiquetage qui sont exigés par une autre législation de l'UE, le CLP introduit le concept d'«informations supplémentaires» devant figurer sur l'étiquette.

Une substance ou un mélange classés comme dangereux et contenus dans un emballage doivent porter une étiquette de danger conformément aux règles définies dans le titre III du CLP (*Communication des dangers au moyen de l'étiquetage*).

Un autre élément clé de la communication des dangers est la fiche de données de sécurité (FDS). Le format et le contenu requis de la FDS sont définis à l'article 31 et à l'annexe II³ du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH). Ces derniers ont été adaptés afin de les harmoniser avec le SGH des Nations unies, et de les rendre pleinement conformes au règlement CLP.

² Le règlement CLP a été intégré à l'accord EEE par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 106/2012 du 15 juin 2012 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE (JO L 309 du 8.11.2012, p. 6-6).

³ Les règlements n° 453/2010 et 2015/830 de la Commission ont modifié le règlement REACH en remplaçant l'annexe II de REACH par les annexes de ces règlements, pour aligner les exigences concernant les fiches de données de sécurité sur les règles relatives aux fiches de données de sécurité du SGH des Nations unies, voir: http://www.unece.org/fr/trans/danger/publi/ghs/ghs_welcome_f.html.

Pour de plus amples informations sur l'élaboration de la FDS, veuillez consulter le *Guide d'élaboration des fiches de données de sécurité* (<https://echa.europa.eu/fr/guidance-documents/guidance-on-reach>).

2.2 Champ d'application de l'étiquetage et de l'emballage au titre du règlement CLP

En règle générale, les substances et les mélanges qui sont mis sur le marché sont fournis dans des emballages comportant les informations d'étiquetage nécessaires. Les substances ou mélanges doivent être étiquetés conformément aux règles du CLP lorsque:

- la substance ou le mélange est classé-e comme dangereux-se;
- le mélange, même s'il n'est pas classé comme dangereux, est pris en considération dans l'article 25, paragraphe 6, du CLP. Dans ce cas, les éléments d'étiquetage supplémentaires tels que définis dans la partie 2 de l'annexe II doivent être accompagnés de l'identificateur de produit, du nom et du numéro de téléphone du fournisseur.

De plus, un objet explosible (c'est-à-dire un objet contenant une ou plusieurs substances explosibles ou un ou plusieurs mélanges de ces substances) qui répond aux critères décrits dans l'annexe I, section 2.1, du CLP devra être étiqueté conformément aux règles du CLP.

Les substances et les mélanges relevant du champ d'application du règlement (CE) n° 1107/2009⁴ (règlement relatif aux produits phytopharmaceutiques ou PPPR) ou du règlement (UE) n° 528/2012 (règlement relatif aux produits biocides ou BPR) doivent porter, le cas échéant, les éléments d'étiquetage CLP; les substances et les mélanges relevant du champ d'application du PPPR doivent également porter la mention supplémentaire EUH401 (Respectez les instructions d'utilisation afin d'éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement) (voir l'article 25, paragraphe 2, du CLP). Par ailleurs, les dispositions d'étiquetage de ces actes restent applicables dans leur intégralité à tout produit relevant de leur champ d'application (voir l'article 47 du règlement CLP). Par exemple, ces actes contiennent des dispositions distinctes sur l'actualisation des étiquettes pour de telles substances et de tels mélanges, et les fournisseurs de ces derniers doivent appliquer ces dispositions plutôt que les règles du CLP (voir également l'article 30, paragraphe 3, du CLP). Autre écart par rapport au CLP: différentes règles s'appliquent quant aux informations qui peuvent être présentées sous la forme d'une notice comme solution de remplacement pour intégrer les informations d'étiquetage requises ([sous-section 5.3.1.1](#) du présent guide).

Le règlement CLP comprend également des dérogations aux obligations d'étiquetage et d'emballage, par exemple lorsqu'un emballage est à ce point petit ou se présente sous une forme telle qu'il est impossible de répondre aux modalités générales d'application des étiquettes ([sous-section 5.3.1](#) du présent

⁴ Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil en vigueur depuis le 14 juin 2011. Cependant, l'article 80 du règlement (CE) n° 1107/2009 précise que la directive 91/414/CEE doit continuer à s'appliquer en ce qui concerne les substances actives incluses dans l'annexe I de cette directive pendant certaines périodes transitoires.

guide). De plus, le CLP permet aux fournisseurs d'omettre certains éléments d'étiquetage ([sous-section 5.3.2](#) du présent guide).

Certaines substances et certains mélanges peuvent également être fournis au grand public sans emballage, auquel cas une copie des éléments d'étiquetage doit accompagner la substance ou le mélange, par exemple sur une facture. Cela ne s'applique actuellement qu'au ciment ou béton à l'état humide prêt à l'emploi ([sous-section 5.3.2.4](#) du présent guide).

2.3 Dérogations aux exigences d'étiquetage pour des cas spéciaux

Le CLP définit des dérogations aux exigences d'étiquetage du CLP pour certains cas spéciaux ainsi que les conditions dans lesquelles ces dérogations sont applicables. Les **métaux massifs** constituent un exemple de cas spécial.

L'article 23, point d), prévoit que, dans des cas particuliers, des dérogations aux obligations d'étiquetage s'appliquent aux: *«métaux massifs, alliages, mélanges contenant des polymères, mélanges contenant des élastomères»*.

La section 1.3.4.1 de l'annexe I développe l'article 23 et fixe les conditions dans lesquelles l'étiquetage n'est pas nécessaire, notamment lorsque les substances ou mélanges concernés: *«ne présentent pas de danger pour la santé humaine en cas d'inhalation, d'ingestion ou de contact avec la peau, ni de danger pour le milieu aquatique dans la forme sous laquelle ils sont mis sur le marché»*.

Le texte juridique du CLP ne précise pas dans quelles conditions une forme de métal devrait être considérée comme massive. Une dimension limite des particules par défaut ne peut être établie afin de déterminer si l'article 23 s'applique ou non à un métal.

Pour qu'une dérogation aux dispositions d'étiquetage soit possible, le fabricant ou fournisseur doit être en mesure de justifier de l'absence de danger du métal ou de l'alliage dans la forme sous laquelle ce dernier est mis sur le marché. La section 2.1 de la FDS doit comprendre la classification du métal ainsi que des informations relatives à l'application de la dérogation en matière d'étiquetage pour la forme qui est mise sur le marché.

Concernant les autres cas décrits à l'article 23, veuillez consulter l'article en question et la section 1.3 de l'annexe I du CLP, des informations supplémentaires à ce sujet n'étant pas fournies dans le présent document.

2.4 Délais impartis pour la classification, l'étiquetage, l'emballage et la mise à jour des étiquettes de danger CLP

Le règlement CLP a été introduit graduellement avant d'être appliqué pleinement à compter du 1^{er} juin 2015. Pendant cette période transitoire, certaines des règles du CLP et de la législation antérieure (DSD et DPD) étaient applicables en parallèle pour donner aux entreprises le temps de migrer vers les règles du CLP. Cependant, les entreprises ont été autorisées à appliquer le CLP dans son intégralité, de leur propre initiative, depuis son entrée en vigueur.

Pour les substances, il est obligatoire de procéder à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage conformément au règlement CLP depuis le 1^{er} décembre 2010. Les mêmes obligations s'appliquent aux mélanges depuis le 1^{er} juin 2015.

Par conséquent, **depuis le 1^{er} juin 2015, les substances et les mélanges doivent uniquement être classés, étiquetés et emballés conformément au CLP**. Cette classification doit être fournie dans la FDS des substances et des mélanges. Il n'est plus obligatoire de fournir dans la FDS les classifications DSD des substances en tant que telles ou des substances entrant dans la composition de mélanges ni les classifications DPD pour les mélanges. Seules les informations correspondantes conformément au CLP doivent être fournies (voir également le *Guide d'élaboration des fiches de données de sécurité*).

Dérogation limitée pour le réétiquetage et le réemballage

Dans la situation où un mélange a déjà été classé, étiqueté et emballé conformément aux règles de la directive DPD et mis sur le marché avant le 1^{er} juin 2015, le fabricant, l'importateur, l'utilisateur en aval ou le distributeur peuvent reporter son réétiquetage et son réemballage pour se conformer aux règles du CLP jusqu'au 1^{er} juin 2017 au plus tard. Cela signifie que le mélange peut être vendu en aval de la chaîne d'approvisionnement avec l'étiquette DPD jusqu'au 1^{er} juin 2017 (voir l'article 61, paragraphe 4, du CLP). Les mélanges préparés avant le 1^{er} juin 2015 et stockés dans l'entrepôt d'un formateur après le 1^{er} juin 2015 peuvent également bénéficier de cet arrangement, à condition qu'ils aient déjà été étiquetés et emballés conformément aux règles de la directive DPD⁵. Cela concerne également les mélanges sur les étagères d'un entrepôt ou d'un magasin ou encore dans les stocks d'un fabricant ou d'un importateur⁶. Il est nécessaire de prouver que les produits étaient déjà emballés et étiquetés au 1^{er} juin 2015 pour que les dispositions transitoires s'appliquent. Il pourrait alors s'agir de fournir des preuves démontrant que le mélange a été fabriqué («existe physiquement»), a passé avec succès le contrôle de la qualité d'un fabricant (a été «proposé à la vente»), a été étiqueté et a été mis à disposition d'une tierce partie, par exemple, dans l'entrepôt. Il pourrait aussi s'agir, par exemple, d'une offre de vente via une annonce sur un site web.

Il convient de noter que lorsqu'un mélange est chargé à nouveau dans un autre emballage au cours de sa progression dans la chaîne d'approvisionnement et que le fournisseur respectif (réemballeur) modifie la composition du mélange dans l'exercice de ses activités industrielles ou professionnelles, celui-ci doit classer le mélange conformément aux exigences du CLP et ne plus utiliser l'étiquetage de la directive DPD.

Dans le cas, par exemple, d'une recharge ou d'un réétiquetage sans modification de la composition ou sans modification de la langue de l'étiquette, le réemballeur ou le réétiqueteur peut utiliser la classification de son fournisseur et utiliser la même étiquette (la pratique veut qu'un réétiquetage physique soit effectué mais avec la même étiquette de danger ou les mêmes informations d'étiquetage que celles du formateur). Un aperçu des délais impartis pour la classification et l'étiquetage est fourni dans la **figure 1** ci-dessous.

⁵ La dérogation concernant les fiches de données de sécurité est expliquée dans le *Guide d'élaboration des fiches de données de sécurité* disponible à l'adresse: <https://echa.europa.eu/fr/guidance-documents/guidance-on-reach>

⁶ Il convient de noter que les importations sont exemptées du CLP tant qu'elles relèvent de l'article 1, paragraphe 2, point b). Voir également la question relative au CLP FAQ n° 250 à l'adresse: <https://echa.europa.eu/fr/support/qas-support/qas>.

	Législation	À partir du 1 ^{er} juin 2015
Substances	Directive 67/548/CE (DSD)	N'est plus applicable (c'est-à-dire substances non autorisées)
	Règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP)	Classification, emballage et étiquetage exigés
Mélanges	Directive 1999/45/CE (DPD)	Pas applicable (à l'exception de la dérogation de 2017)
	Règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP)	Classification exigée Étiquetage et emballage exigés à moins que la dérogation de 2017 ne s'applique

Figure 1: Délais impartis pour la classification et l'étiquetage conformément au CLP et aux directives DSD/DPD.

Après une quelconque modification de la classification et de l'étiquetage, lorsque la classification révisée est plus stricte ou lorsque de nouveaux éléments d'étiquetage supplémentaires sont exigés, l'article 30 du CLP impose au fournisseur de mettre à jour ces informations sur l'étiquette à bref délai, c'est-à-dire dans les meilleurs délais raisonnables.

Lorsque des modifications d'étiquetage autres que celles décrites ci-dessus sont exigées (par exemple lorsque la classification révisée devient moins stricte ou lorsque les coordonnées du fournisseur ont changé), le fournisseur a dix-huit mois pour mettre à jour l'étiquette.

Lorsqu'une classification harmonisée nouvelle ou mise à jour résulte d'une adaptation au progrès technique (APT) du règlement CLP, l'APT impose la date d'applicabilité.

D'autres modifications de l'étiquette devant être mises en œuvre dans un délai de dix-huit mois comprennent également la mise à jour des informations d'étiquetage pour certains mélanges pour lesquels des règles spéciales d'étiquetage supplémentaire s'appliquent, conformément à l'annexe II, partie 2, du CLP.

Cependant, des dispositions distinctes sur la mise à jour des étiquettes sont contenues dans le règlement relatif aux produits biocides (BPR) et dans le règlement relatif aux produits phytopharmaceutiques (PPPR) et les fournisseurs de substances ou de mélanges relevant du champ d'application de ces actes sont tenus d'appliquer ces dispositions.

3. Exigences en matière d'étiquetage et d'emballage conformément au règlement CLP

3.1 Règles générales d'étiquetage

Des règles générales et spécifiques concernant le contenu et l'application d'une étiquette CLP sont définies dans l'article 31 du CLP.

Le CLP requiert que les étiquettes soient solidement fixées sur une ou plusieurs faces de l'emballage immédiat de la substance ou du mélange et qu'elles soient lisibles horizontalement lorsque l'emballage est déposé de façon normale. Les éléments d'étiquetage eux-mêmes, en particulier les pictogrammes de danger, doivent se détacher nettement du fond. Par ailleurs, tous les éléments d'étiquetage doivent être de taille suffisante et présenter un espacement suffisant pour être aisément lisibles. Ils doivent être marqués de manière claire et indélébile. Il n'est pas exigé d'étiquette physique lorsque les éléments d'étiquetage figurent clairement sur l'emballage lui-même.

3.2 Éléments de l'étiquette de danger CLP

Conformément à l'article 17 du CLP, une substance ou un mélange classés comme dangereux doivent être revêtus d'une étiquette comportant les éléments suivants:

- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs;
- la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage lorsqu'ils sont mis à disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage;
- les identificateurs de produit;
- les pictogrammes de danger, s'il y a lieu;
- la mention d'avertissement pertinente, s'il y a lieu;
- les mentions de danger, s'il y a lieu;
- les conseils de prudence appropriés, s'il y a lieu;
- une section réservée à des informations supplémentaires, s'il y a lieu.

Il convient de noter que pour les éléments d'étiquetage particuliers, les règles de priorité s'appliquent. Ces règles sont expliquées de manière plus détaillée dans les sections ci-dessous.

- Le règlement CLP requiert que l'étiquette soit rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange sont mis sur le marché, sauf si le ou les État(s) membre(s) concerné(s) en dispose(nt) autrement⁷. Pour cela, les fournisseurs peuvent soit produire des étiquettes multilingues couvrant les langues officielles de plusieurs des pays où la substance ou le mélange

⁷ Consulter le tableau «Langues requises pour les étiquettes et les fiches de données de sécurité» qui est accessible sur le site web de l'ECHA à l'adresse: <https://echa.europa.eu/fr/regulations/clp/labelling>.

sont fournis, soit produire des étiquettes distinctes pour chaque pays, chacune étant rédigée dans la langue ou les langues appropriées.

S'ils le souhaitent, les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées. Toutefois, cela ne doit pas avoir d'incidence sur la lisibilité des informations d'étiquetage obligatoires ni entraîner de dérogations aux obligations d'étiquetage ([sous-section 5.3.1](#) du présent guide).

3.3 Disposition des informations sur l'étiquette de danger CLP

L'article 32 du CLP fournit des règles limitées qui définissent la disposition des informations sur l'étiquette. Cependant, les détails supplémentaires sur la façon dont les éléments d'étiquetage sont agencés sont laissés à l'appréciation de la personne responsable d'élaborer l'étiquette. En règle générale, les informations doivent être structurées de sorte qu'elles soient faciles à lire et à comprendre. Des exemples sont exposés dans le tableau 1 ci-dessous:

Tableau 1: Exigences d'étiquetage du CLP et appréciation du fournisseur

Exigences du CLP (article 32)	Exemple de décision laissée à l'appréciation du fournisseur
Les pictogrammes de danger, les mentions d'avertissement et de danger et les conseils de prudence doivent être disposés ensemble sur l'étiquette.	Le fournisseur est libre de choisir l'agencement des pictogrammes.
Les mentions de danger doivent être regroupées sur l'étiquette.	Le fournisseur peut choisir l'ordre des mentions de danger. Le fournisseur peut choisir si ces groupes doivent être présentés à gauche, à droite ou ailleurs sur l'étiquette.
Les conseils de prudence doivent être regroupés sur l'étiquette.	Le fournisseur peut choisir l'ordre des conseils de prudence, mais il doit s'assurer qu'ils sont regroupés avec les mentions de danger. Le fournisseur peut choisir si ces groupes doivent être présentés à gauche, à droite ou ailleurs sur l'étiquette.
Dans le cas où plus d'une langue est utilisée sur l'étiquette, les mentions de danger et les conseils de prudence de la même langue doivent être regroupés sur l'étiquette.	Lorsque le fournisseur doit utiliser d'autres moyens pour satisfaire aux exigences de l'article 31 du CLP concernant la ou les langues requises dans un État membre particulier, il peut choisir d'utiliser des étiquettes dépliantes, des étiquettes volantes ou un emballage extérieur, conformément à l'annexe I, section 1.5.1.
Toute information supplémentaire visée à l'article 25 du CLP doit être incluse dans la section réservée aux informations d'étiquetage supplémentaires et placée à côté des éléments d'étiquetage visés à	Le fournisseur peut choisir la façon dont il séparera de manière visible cette section de la section contenant les éléments d'étiquetage visés à l'article 17, paragraphe 1, points a) à g) du CLP. Il peut

<p>l'article 17, paragraphe 1, points a) à g) du CLP.</p>	<p>également décider de placer ces informations à plusieurs endroits sur l'étiquette.</p>
<p>Les éléments d'étiquetage doivent être aisément lisibles (article 31, paragraphe 3).</p>	<p>Il est recommandé de maintenir ensemble les phrases complètes et sur une même ligne, si possible. La taille de la police et l'espacement doivent être suffisamment larges et tenir compte des dimensions de l'étiquette.</p>

3.4 Différences entre les règles d'étiquetage du CLP et celles des directives DSD/DPD

Davantage d'informations sont requises sur l'étiquette CLP par comparaison avec les directives DSD/DPD, ce qui nécessite un espace plus grand sur l'étiquette.

Une raison à cela est que des pictogrammes supplémentaires sont exigés au titre du CLP, par comparaison avec les directives DSD/DPD, et certaines mentions de danger et conseils de prudence sont plus longs. De même, les nouvelles mentions supplémentaires qui s'appliquent dans certaines conditions: «le mélange contient x % de composants dont la toxicité aiguë est inconnue» et/ou «contient x % de composants dont la toxicité pour le milieu aquatique est inconnue» nécessitent davantage d'espace.

Lorsque des mélanges doivent être classés sur la base des méthodes de calcul, des limites de concentration générique plus faibles entraînent une classification et un étiquetage additionnels par comparaison avec les directives DSD/DPD, ce qui signifie que d'autres mentions de danger et conseils de prudence doivent être ajoutés sur l'étiquette.

Contrairement aux directives DSD/DPD, des mentions de danger combinées qui condenseraient le message et permettraient de gagner de la place sur l'étiquette se limitent dans le CLP uniquement à la toxicité aiguë (voir la [sous-section 4.5](#) du présent guide).

Le CLP autorise que certaines mentions de danger ne soient pas mentionnées conformément à l'ordre de priorité énoncé à l'annexe III, partie 1 (mentions de danger).

Le CLP comprend également davantage de conseils de prudence par comparaison avec le nombre de phrases de sécurité utilisées au titre des directives DSD/DPD.

D'autre part, des règles de sélection moins prescriptives dans le CLP par comparaison avec la directive DSD rendent plus difficile de respecter le nombre maximal de six conseils de prudence sur l'étiquette, comme envisagé par le CLP ([sous-section 4.6](#) et [section 7](#) du présent guide).

À titre d'illustration, la **figure 2** ci-après montre une comparaison de certains éléments d'étiquetage importants dans le cadre du CLP et de la directive DSD pour une substance X classée comme présentant un danger de toxicité aiguë (Acute Tox). 3, Skin corr. 1B, Skin sens. 1, Resp. sens. 1, Aquatic Acute 1 La **figure 2** n'est pas censée être une étiquette qui se conforme aux dispositions du règlement CLP. Elle vise uniquement à présenter un aperçu sommaire des éléments d'étiquetage applicables.

CLP	DSD
<u>Pictogrammes de danger</u>	<u>Symboles de danger</u>
	
<u>Mention d'avertissement</u>	<u>Indications de danger</u>
Danger	Toxique
	Dangereux pour l'environnement
<u>Mentions de danger</u>	<u>Phrases de risque</u>
Toxique par ingestion ou par inhalation	Toxique par inhalation et en cas d'ingestion
Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves	Provoque des brûlures
Peut provoquer une allergie cutanée	Peut provoquer une sensibilisation par inhalation et par contact cutané
Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation	
Très toxique pour les organismes aquatiques	Très toxique pour les organismes aquatiques
Sélection à partir de 30 conseils de prudence environ⁸	S: (1/2-)26-36/37/39-45-61

Figure 2: Comparaison de certains éléments d'étiquetage importants dans le cadre du CLP et de la directive DSD

L'exemple de la **figure 2** montre que, dans le cadre du CLP, une utilisation optimale de l'espace disponible sur l'étiquette peut constituer un défi plus important que ce n'était le cas dans le cadre du régime d'étiquetage des directives DSD/DPD.

⁸ L'étiquette ne doit pas comporter plus de six conseils de prudence, sauf si cela est nécessaire (article 28, paragraphe 3, du CLP).

3.5 Règles du CLP en matière d'emballage des substances et des mélanges

Avant de continuer à décrire plus en détail les exigences du CLP en matière d'emballage, le lecteur doit avoir assimilé les trois définitions du CLP:

Article 2, paragraphe 35: «**paquet**»: *le produit complet issu de l'opération d'emballage qui se compose de l'emballage et de son contenu;*

Article 2, paragraphe 36: «**emballage**»: *un ou plusieurs récipients et tout autre composant ou matériel nécessaire pour permettre à ces derniers de remplir leur fonction de rétention ou d'autres fonctions de sécurité.*

Article 2, paragraphe 37: «**emballage intermédiaire**»: *l'emballage placé entre un emballage intérieur, ou des articles, et un emballage extérieur.*

L'article 35 du CLP comprend les exigences concernant les emballages qui contiennent des substances ou des mélanges dangereux. Ces dispositions visent à garantir que:

- l'emballage est conçu, réalisé et fermé de telle sorte qu'il ne peut y avoir de déperdition du contenu;
- les matériaux dont sont constitués les emballages et les fermetures ne sont pas endommagés par le contenu et ne sont pas susceptibles de former avec ce dernier des composés dangereux;
- tous les éléments des emballages et des fermetures sont solides et résistants, de manière à exclure tout relâchement;
- les emballages munis de dispositifs de fermeture pouvant être remis en place sont conçus de telle sorte qu'ils peuvent être refermés à plusieurs reprises sans déperdition du contenu;
- les emballages n'attirent ou n'encouragent pas la curiosité des enfants ou n'induisent pas les consommateurs en erreur, lorsque fournis au grand public;
- les emballages n'ont pas une présentation ou une esthétique similaire à celles qui sont utilisées pour les denrées alimentaires, les aliments pour animaux ou les produits médicaux ou cosmétiques, qui tromperait les consommateurs.

Les emballages qui satisfont aux exigences en matière de transport sont considérés comme se conformant aux exigences définies dans les points ci-dessus. (Il convient de noter toutefois que le simple fait de respecter les conditions des points ci-dessus n'est généralement pas suffisant pour se conformer aux exigences en matière de transport).

Pour les substances et les mélanges destinés à être fournis au grand public, le CLP définit des règles pour:

- l'utilisation de fermetures de sécurité pour enfants, voir la [sous-section 3.5.1](#) du présent guide;
- l'utilisation d'indications tactiles de danger (ITD), voir la [sous-section 3.5.1](#) du présent guide;
- les détergents textiles liquides destinés aux consommateurs et conditionnés dans des emballages solubles à usage unique ([sous-section 3.5.2](#) du présent guide).

Les deux premières dispositions sont déterminées soit par une classe/catégorie de danger, soit par la concentration de substances spécifiques contenues dans d'autres substances ou mélanges; voir **Table 2** et **Table 3** du présent document d'orientation.

3.5.1 Fermetures de sécurité pour enfants et indications tactiles de danger

Les dispositions décrites dans cette sous-section ne s'appliquent que pour les emballages de produits destinés au grand public, par exemple: les produits en vente/proposés à la vente chez un détaillant ou dans un magasin où le grand public y a librement accès, les produits vendus au grand public sur un site web.

Les exigences concernant les fermetures de sécurité pour enfants et les indications tactiles de danger ne s'appliquent pas aux emballages de produits dont l'usage est réservé aux utilisateurs professionnels.

Fermetures de sécurité pour enfants (FSE)

Un emballage à l'épreuve des enfants⁹ est un emballage composé d'un récipient et d'une fermeture appropriée difficile à ouvrir (ou qui rend difficile l'accès au contenu) pour de jeunes enfants âgés de moins de cinquante-deux mois, mais qui n'est pas difficile à utiliser correctement pour des adultes¹⁰.

L'annexe II du CLP fait référence à deux types de fermetures de sécurité pour enfants pour les emballages:

- **emballage non refermable**: un emballage qui, lorsque tout ou partie du contenu a été enlevé, ne peut être correctement refermé, par exemple un blister ou des recharges pour purificateur d'air;
- **emballage refermable**: un emballage (par exemple une bouteille d'un litre ou un récipient de cinq litres) qui, après sa première ouverture, peut être refermé et réutilisé de nombreuses fois sans perte de sécurité.

Pour les fermetures des emballages susmentionnés, l'annexe II du CLP requiert le respect des normes suivantes, telles que modifiées:

- EN ISO 8317 (emballages refermables) et
- CEN EN 862 (emballages non refermables).

⁹ Il convient de noter que la terminologie diffère entre le texte juridique du CLP et la norme EN. Le CLP fait référence aux emballages munis de **fermetures** de sécurité pour enfants, tandis que la norme EN ISO 8317 fait référence aux **emballages** à l'épreuve des enfants.

¹⁰ Selon la norme EN ISO 8317.

Seuls les laboratoires ayant prouvé qu'ils satisfont à la norme EN ISO/CEI 17025, telle que modifiée, sont autorisés à certifier la conformité à ces normes. La norme EN ISO/IEC 17025 concerne la compétence des laboratoires d'essais et les exigences auxquelles ils sont tenus de satisfaire pour démontrer qu'ils sont techniquement compétents et qu'ils peuvent produire des résultats techniquement valables.

Un emballage fourni au grand public, quelle que soit sa capacité, doit être muni d'une FSE pour les substances ou les mélanges:

- classés comme présentant un danger de toxicité aiguë, catégories 1 à 3 – par voie orale (H300 et H301), par voie cutanée (H310 et H311) et par inhalation (H330 et H331), une toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique, catégorie 1 (STOT-SE 1) (H370), une toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée, catégorie 1 (STOT-RE 1) (H372), une corrosion cutanée, catégorie 1, sous-catégories: 1A, 1B, 1C (H314), ou
- classés comme présentant un danger en cas d'aspiration (H304) à l'exception des substances et des mélanges qui sont mis sur le marché sous la forme d'aérosols ou dans un conteneur muni d'un dispositif scellé de pulvérisation, ou

contenant du méthanol dans une concentration supérieure ou égale à 3 % ou du dichlorométhane dans une concentration supérieure ou égale à 1 % (voir également **Table 3** du présent document d'orientation).

Indications tactiles de danger (ITD)

Les emballages pourvus d'une indication tactile de danger permettent aux personnes aveugles ou malvoyantes de déterminer si les emballages contiennent une substance ou un mélange dangereux. Une ITD doit être placée sur l'emballage, de sorte qu'elle puisse être sentie avant d'accéder au contenu. L'indication doit être disposée de sorte que toute autre marque tactile ne soit pas source de confusion. L'emplacement exact de l'ITD doit répondre à la norme EN ISO 11683.

L'ITD doit également demeurer tactile au cours de la période d'utilisation attendue de l'emballage dans des conditions normales de manipulation. L'ITD n'est pas requise sur les emballages extérieurs, par exemple sur une boîte en carton protégeant une bouteille en verre¹¹.

En ce qui concerne l'ITD, l'annexe II du CLP requiert que l'ITD soit conforme à la norme EN ISO 11683, telle que modifiée. Le symbole standard de l'ITD requis (le symbole «normal» selon la norme ISO) est un triangle équilatéral. Dans des cas exceptionnels (si l'application du symbole normal est matériellement impossible), les trois points disposés en triangle peuvent être utilisés. S'il est matériellement impossible d'utiliser les trois points, le symbole de 3 mm peut être utilisé¹².

¹¹ Selon la norme EN ISO 11683.

¹² L'agencement et la présentation du triangle, des trois points ainsi que du symbole de 3 mm sont précisés dans la norme EN ISO 11683.

Un emballage fourni au grand public, quelle que soit sa capacité, doit être muni d'une ITD pour les substances ou les mélanges classés comme présentant:

- une toxicité aiguë, catégories 1 à 4 – par voie orale (H300, H301 et H302), par voie cutanée (H310, H311 et H312) et par inhalation (H330, H331 et H332);
- une corrosion cutanée, catégorie 1, sous-catégories: 1A, 1B et 1C (H314);
- une mutagénicité sur les cellules germinales, catégorie 2 (H341);
- une cancérogénicité, catégorie 2 (H351);
- une toxicité pour la reproduction, catégorie 2 (H361);
- une sensibilisation respiratoire, catégories 1, 1A et 1B (H334);
- une toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT), catégorie 1 ou 2 (H370, H371, H372 et H373);
- un danger par aspiration, catégorie 1 (H304);
- des gaz inflammables, catégories 1 et 2 (H220 et H221);
- des liquides inflammables, catégories 1 et 2 (H224 et H225) ou
- des matières solides inflammables, catégories 1 et 2 (H228).

Conformément à l'annexe II, section 3.2.1.2 du CLP, une ITD n'est pas requise pour les récipients de gaz transportables. Une ITD n'est pas requise non plus pour les aérosols et les conteneurs munis d'un dispositif scellé de pulvérisation et contenant des substances ou mélanges classés comme présentant un danger par aspiration, à moins qu'ils ne soient classés pour l'un ou plusieurs des autres dangers susmentionnés.

Le **Table 2** fournit un aperçu des classifications de danger entraînant l'application des dispositions du CLP relatives aux FSE et/ou aux ITD. Voir également le **Table 3** qui répertorie les substances qui peuvent entraîner l'application des dispositions du CLP relatives aux FSE et/ou aux ITD si elles sont présentes dans d'autres substances ou dans des mélanges dans une certaine concentration.

Tableau 2: Classifications des dangers entraînant l'application des dispositions du CLP relatives aux fermetures de sécurité pour enfants et/ou aux indications tactiles de danger

Classe de danger, catégorie	Fermetures de sécurité pour enfants	Indications tactiles de danger
Toxicité aiguë, catégories 1 à 3	✓	✓
Toxicité aiguë, catégorie 4		✓
STOT SE, catégorie 1	✓	✓
STOT SE, catégorie 2		✓

Classe de danger, catégorie	Fermetures de sécurité pour enfants	Indications tactiles de danger
STOT RE, catégorie 1	✓	✓
STOT RE, catégorie 2		✓
Corrosion cutanée (catégorie 1, sous-catégories: 1A, 1B et 1C)	✓	✓
Sensibilisation respiratoire (catégorie 1, sous-catégories: 1A et 1B)		✓
Danger par aspiration, catégorie 1 <i>Il convient de noter qu'une FSE ou une ITD n'est pas requise si la substance ou le mélange est fourni-e sous la forme d'un aérosol ou dans un récipient muni d'un système de pulvérisation scellé.</i>	✓	✓
Mutagénicité sur les cellules germinales, catégorie 2		✓
Cancérogénicité, catégorie 2		✓
Toxicité pour la reproduction, catégorie 2		✓
Gaz inflammables, catégories 1 et 2		✓
Liquides inflammables, catégories 1 et 2		✓
Matières solides inflammables, catégories 1 et 2		✓

Tableau 3: Substances entraînant directement l'application des dispositions du CLP relatives aux fermetures de sécurité pour enfants et/ou aux indications tactiles de danger lorsqu'elles sont contenues dans d'autres substances ou dans des mélanges dans une concentration supérieure ou égale à la concentration indiquée.

Identification de la substance	Limite de concentration	Fermetures de sécurité pour enfants	Indications tactiles de danger
Méthanol	≥ 3%	✓	✓*
Dichlorométhane	≥ 1%	✓	✓**

* Il convient de noter qu'au-dessus d'une certaine concentration, les mélanges à base de méthanol nécessitent également une indication tactile de danger parce que les mélanges devraient alors être classés comme liquides inflammables, catégorie 2, STOT SE 1 ou 2.

** De plus, les mélanges contenant du dichlorométhane dans une concentration supérieure à 1 % seraient classés comme cancérogènes, catégorie 2, et nécessiteraient donc une indication tactile de danger.

3.5.2 Détergents textiles liquides destinés aux consommateurs et conditionnés dans des emballages solubles à usage unique

Des mesures de sécurité supplémentaires pour les détergents textiles liquides conditionnés dans des capsules solubles ont été introduites. Elles visent à assurer une meilleure protection du grand public, en particulier des jeunes enfants qui pourraient être tentés de mettre les capsules dans leur bouche.

Les exigences de sécurité supplémentaires rendent l'emballage moins attractif et plus difficile à ouvrir pour les enfants. De plus, l'emballage doit afficher des mises en garde pour attirer l'attention des parents et des gardes d'enfants sur le fait que de tels produits doivent être conservés hors de portée des enfants.

Outre ces règles spécifiques, le fournisseur est tenu, conformément à l'article 35, paragraphe 2, de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que l'esthétique de l'emballage ne soit pas attrayante pour les enfants, par exemple que l'emballage ne soit pas confondu avec des denrées alimentaires ou des jouets.

Un détergent textile destiné aux consommateurs est un détergent utilisé pour la lessive, mis sur le marché pour être utilisé par des non-professionnels, y compris dans les laveries automatiques publiques¹³.

L'article 35, paragraphe 2, et l'annexe II, partie 3.3 du CLP définissent les exigences suivantes en matière d'emballage et d'étiquetage des détergents textiles liquides conditionnés dans des doses à usage unique et contenus dans un emballage soluble.

Obligation de commercialiser les détergents textiles liquides destinés aux consommateurs dans un emballage extérieur

Les détergents textiles liquides destinés aux consommateurs conditionnés dans des emballages solubles à usage unique (par exemple, des capsules liquides ou des pastilles liquides destinées à être utilisées dans les machines à laver) doivent être contenus dans un emballage extérieur. La mise sur le marché des capsules de détergent liquide sans emballage extérieur approprié est considérée comme non conforme à l'article 35, paragraphe 1, et à l'annexe II, section 3.3.1 du CLP.

Dispositions relatives à l'emballage extérieur

Afin de réduire l'attrait pour les enfants des capsules de détergent liquide, l'emballage extérieur doit être opaque ou foncé (par exemple, un récipient d'une ou plusieurs couleurs à travers lequel on ne peut pas voir) pour empêcher la visibilité du contenu, c'est-à-dire du produit ou des doses individuelles.

L'emballage extérieur doit porter le conseil de prudence P102 («Tenir hors de portée des enfants») à un endroit visible et dans un format qui attire l'attention.

Par ailleurs, l'emballage extérieur doit être un conteneur à maintien vertical facilement refermable, c'est-à-dire que la fermeture de l'emballage doit être facilement refermable en un seul geste (par exemple, par simple pression d'un doigt pour un emballage se présentant sous la forme d'un tube). Cette mesure

¹³ Article 2, paragraphe 1a du règlement n° 648/2004 relatif aux détergents.

visé à éviter le risque que le récipient soit laissé ouvert si sa fermeture est trop difficile.

Étant donné que la principale cause d'incidents semble être la facilité d'accès aux capsules de détergent, l'emballage extérieur doit être muni d'une fermeture qui empêche les jeunes enfants d'ouvrir l'emballage. Une telle fermeture doit requérir l'action coordonnée des deux mains et l'exercice d'une certaine force pour que les jeunes enfants aient des difficultés à l'ouvrir. Il convient de noter que cette exigence ne correspond pas nécessairement à l'exigence de fermeture des FSE décrites à la section 3.5.1 du présent guide.

De plus, la fermeture de l'emballage doit être conçue pour une utilisation répétée et maintenir sa fonctionnalité dans des conditions d'ouverture et de fermeture répétées pendant toute la durée de vie de l'emballage extérieur.

Dispositions relatives à l'emballage (intérieur) soluble

Des exigences techniques supplémentaires (résistance mécanique et dissolution dans l'eau) ont été introduites pour rendre les emballages solubles plus résistants.

En plus des exigences concernant les emballages extérieurs, les emballages solubles doivent contenir un agent d'aversion (par exemple un amérisant ou autre répulsif) en cas d'exposition orale. L'agent d'aversion doit être ajouté dans une concentration qui ne présente pas de risque et qui incite à recracher dans un délai maximal de six secondes.

Le film soluble doit également satisfaire à des critères de résistance mécanique et de dissolution minimaux. Il doit retenir le contenu liquide pendant au moins 30 secondes lorsqu'il est placé dans de l'eau à 20°C. Il doit également résister à une compression mécanique d'au moins 300 N dans des conditions d'essai normales.

L'étiquetage des emballages solubles contenant un volume inférieur ou égal à 25 ml peut bénéficier d'une dérogation à l'étiquetage dans les conditions spécifiées dans l'annexe I, section 1.5.2.2, du CLP, ([sous-section 5.3.2.2](#) du présent guide); les exigences en matière d'étiquetage de l'article 17 du CLP s'appliquent aux emballages solubles lorsque leur contenu est supérieur à 25 ml.

4. Modalités d'application des éléments d'étiquetage CLP

4.1 Coordonnées du fournisseur

Conformément à l'article 17 du CLP, les coordonnées d'un ou plusieurs fournisseurs doivent figurer sur l'étiquette. En principe, il peut y avoir plusieurs fournisseurs dans la chaîne d'approvisionnement de la même substance ou du même mélange, par exemple dans le cas où le mélange a été fourni par le formulateur à un distributeur qui le fournirait également à une tierce partie. Cependant, l'article 17 du CLP ne précise pas si les coordonnées des deux fournisseurs sont nécessaires dans de tels cas. Il ne précise pas non plus si les coordonnées d'un fournisseur particulier prévalent.

Si l'on suit l'article 4, paragraphe 4, du CLP, un fournisseur doit s'assurer qu'une substance ou un mélange dangereux est étiqueté(e) et emballé(e) conformément aux titres III et IV du règlement CLP avant de la/le mettre sur le marché. Au cours de sa progression dans la chaîne d'approvisionnement, l'étiquetage d'une même substance ou d'un même mélange peut varier en fonction du volume de l'emballage ou en raison de couches d'emballage supplémentaires ([sous-section 5.2](#), [sous-section 5.3](#) et [sous-section 5.4](#) du présent guide).

Lorsqu'un fournisseur modifie l'emballage de sorte que les éléments d'étiquetage définis dans l'article 17 du CLP doivent figurer différemment par rapport à l'étiquette/l'emballage qui lui est fourni(e), il prend la responsabilité de réemballer et de réétiqueter, et doit ajouter son propre nom et ses informations de contact sur l'étiquette. Dans ce cas, il peut aussi remplacer les informations de contact de son fournisseur par ses propres coordonnées.

Lorsqu'il ne modifie pas l'emballage de sorte que des modifications de l'étiquetage deviennent nécessaires, il n'a pas besoin d'ajouter ses coordonnées sur l'étiquette ni de remplacer les informations de contact de son fournisseur par ses propres coordonnées, mais il peut le faire s'il le souhaite. Dans le cas où il modifie la ou les langues figurant sur une étiquette, il doit ajouter ses coordonnées aux coordonnées du fournisseur concerné qui a délivré l'étiquette originale, car il est alors responsable de la traduction correcte du contenu de l'étiquette.

4.2 Identificateurs de produit

Cette sous-section fournit des orientations sur les exigences concernant les identificateurs de produit pour les substances (article 18, paragraphe 2) et les mélanges (article 18, paragraphe 3). En règle générale, le ou les mêmes identificateurs de produit sélectionnés pour figurer sur l'étiquette doivent être utilisés dans la FDS¹⁴ d'une substance ou d'un mélange. Tout identificateur de produit sélectionné pour figurer sur l'étiquette doit être rédigé dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange sont mis sur le marché, sauf si l'État membre concerné en dispose autrement, voir l'article 17, paragraphe 2, du CLP.

¹⁴ Pour de plus amples informations sur l'élaboration de la FDS, veuillez consulter le *Guide d'élaboration des fiches de données de sécurité* (<https://echa.europa.eu/fr/guidance-documents/guidance-on-reach>).

4.2.1 Substances

L'identificateur de produit d'une substance comporte au moins les éléments suivants:

- un nom et un numéro d'identification tels qu'ils figurent à l'annexe VI, partie 3, du CLP

Le nom peut être l'un des noms indiqués dans l'identification chimique internationale, colonne 2, des tableaux figurant à l'annexe VI, partie 3, du CLP. Le numéro d'identification est typiquement le numéro index, le numéro CE ou le numéro CAS. Il est recommandé d'utiliser le numéro qui garantit une identification non ambiguë de la substance; dans certains cas, il peut être justifié d'utiliser deux numéros, par exemple le numéro CAS et le numéro CE. Lors de la traduction du nom d'une substance de l'annexe VI dans la ou les langues requises, il peut être utile de vérifier si une traduction appropriée est déjà disponible dans une base de données publique, par exemple dans l'inventaire des classifications et des étiquetages de l'ECHA, voir <https://echa.europa.eu/fr/information-on-chemicals/cl-inventory-database>; ou

- si la substance ne figure pas à l'annexe VI, partie 3, du CLP, un nom et un numéro d'identification tels qu'ils figurent dans l'inventaire des classifications et des étiquetages.

Le nom est typiquement le nom IUPAC¹⁵, le nom CE ou le nom CAS. Le numéro d'identification doit être le numéro CE, le numéro CAS ou le numéro index (provenant du tableau 3.1 de l'annexe VI). Il est recommandé d'utiliser le ou les numéros qui garantissent une identification non ambiguë de la substance. Il est conseillé de choisir un identifiant tel que (le cas échéant) le numéro CE ou le numéro CAS, pour réduire au minimum la nécessité d'une révision de la FDS; ou

- si la substance n'est ni incluse dans l'annexe VI, partie 3, du CLP, ni dans l'inventaire des classifications et des étiquetages, le numéro CAS et le nom IUPAC, ou le numéro CAS et un autre nom chimique international, par exemple le nom de la nomenclature INCI¹⁶, le cas échéant; ou
- si aucun numéro CAS n'est disponible et aucune des conditions précitées ne s'applique, le nom IUPAC ou un autre nom chimique international, par exemple le nom de la nomenclature INCI, le cas échéant.

¹⁵ Lorsque le nom IUPAC dépasse les 100 caractères, les fournisseurs peuvent utiliser un des autres noms (nom usuel, nom commercial, abréviation) visés à l'annexe VI, section 2.1.2, de REACH, à condition qu'une notification de classification et d'étiquetage auprès de l'ECHA, conformément à l'article 40, paragraphe 1, point b), du CLP comporte à la fois le nom IUPAC et l'autre nom utilisé.

¹⁶ Le nom de la *nomenclature internationale des ingrédients cosmétiques* (International Nomenclature of Cosmetic Ingredients, INCI) est obligatoire dans l'Union européenne (UE) conformément au règlement (CE) n° 1223/2009 pour l'étiquetage du nom des ingrédients sur les produits cosmétiques. Le système INCI a été introduit dans la Communauté européenne en 1996/97 et est bien établi pour les produits cosmétiques. Il est également utilisé dans de nombreux pays non membres de l'UE. Depuis 2004, le système INCI est également obligatoire dans l'UE pour l'étiquetage des conservateurs et des substances parfumantes allergisantes conformément au règlement (CE) n° 648/2004 relatif aux détergents.

4.2.2 Mélanges

Les identificateurs de produit pour les mélanges doivent comprendre à la fois:

- le nom commercial ou la désignation du mélange; et
- l'identité de toutes les substances contenues dans le mélange qui contribuent à la classification du mélange au regard de la toxicité aiguë, de la corrosion cutanée ou des lésions oculaires graves, de la mutagénicité sur les cellules germinales, de la cancérogénicité, de la toxicité pour la reproduction, de la sensibilisation respiratoire ou cutanée, de la toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) ou du danger par aspiration.

Le règlement CLP ne précise pas le type de noms chimiques¹⁷ qui doit être utilisé pour identifier les substances chimiques dans le mélange. Il mentionne seulement l'approche utilisée pour l'identification des substances contenues dans le mélange qui contribuent à la classification du mélange (voir l'article 18, paragraphe 3, point b), et le deuxième alinéa de l'article 18, paragraphe 3). Lors du choix du nom chimique, il est néanmoins recommandé de suivre l'approche exposée à l'article 18, paragraphe 2. Sur cette base, si un nom de la substance est plus court que les autres noms à disposition de l'utilisateur/du consommateur ou mieux reconnu par l'utilisateur/le consommateur dans la langue de l'État membre dans lequel le mélange est mis sur le marché, ce nom doit être utilisé. Tel est souvent le cas pour les ingrédients courants ou de base. Par ailleurs, s'il existe un nom traduit dans l'annexe VI ou dans l'inventaire des classifications et des étiquetages, ce nom doit être donné de préférence.

Lorsqu'un autre nom chimique international (par exemple, un nom INCI) est mieux connu de l'utilisateur/du consommateur, il est possible de déroger à l'approche de l'article 18, paragraphe 2. Il est préférable d'utiliser le nom considéré comme connu. Le nom de la substance doit définir sans ambiguïté son identité. Lorsqu'un nom INCI ne définit pas suffisamment l'identité de la substance par comparaison, par exemple, avec les exigences de l'article 18, paragraphe 2, ou les exigences concernant les FDS au titre du règlement REACH, une identification plus claire doit être préférée.

Si le nom commercial ou la désignation du mélange comprend déjà le ou les noms de la ou des substances qui contribuent à la classification du mélange, comme défini à l'article 18, paragraphe 3, point b), ils n'ont pas besoin d'être répétés. Par ailleurs, si les informations supplémentaires devant figurer sur l'étiquette contiennent déjà le nom chimique de la substance, par exemple dans la liste des allergènes et des conservateurs requise par le règlement (CE) n° 648/2004 relatif aux détergents, il est conseillé d'utiliser le même nom. Cette approche doit s'appliquer à la fois aux produits de consommation et aux produits professionnels.

Les noms chimiques sélectionnés doivent identifier les substances essentiellement responsables des principaux dangers pour la santé qui sont à l'origine de la classification et de l'attribution des mentions de danger correspondantes.

Afin de réduire le nombre de noms (chimiques) d'une substance sur l'étiquette, il n'est pas nécessaire de fournir plus de quatre noms chimiques sur l'étiquette pour un mélange sauf si cela s'avère nécessaire en raison de la nature et de la gravité des dangers. Cela peut être le cas lorsqu'un mélange contient plus de quatre

¹⁷ Les termes utilisés pour l'identification du mélange et des substances contenues dans le mélange doivent être identiques à ceux utilisés dans la fiche de données de sécurité.

substances qui sont toutes présentes dans des concentrations significatives de sorte qu'elles contribuent à la classification du mélange pour un ou plusieurs des dangers mentionnés dans l'article 18, paragraphe 3, point b). Se référer également à la question relative au CLP FAQ n° 1050 consultable à l'adresse: <https://echa.europa.eu/fr/support/qas-support/qas>.

Le fabricant, l'importateur ou l'utilisateur en aval de certaines substances moins dangereuses contenues dans un mélange peut conclure que la divulgation des identifiants de la substance requis pour l'étiquette ou la FDS peut présenter un risque pour la confidentialité de son activité professionnelle ou pour ses droits de propriété intellectuelle. Dans ce cas, il peut soumettre une demande à l'ECHA pour obtenir l'autorisation d'utiliser un nom chimique de remplacement conformément à l'article 24 du CLP. Le nom de remplacement doit être un nom plus général identifiant les groupes fonctionnels les plus importants ou une désignation de remplacement. Les conditions dans lesquelles l'utilisation d'un nom de remplacement peut être autorisée sont données dans l'annexe I, section 1.4, partie 1, du CLP.

Les demandes susmentionnées sont sujettes à une redevance, conformément à l'article 3 du règlement (UE) n° 440/2010 de la Commission (règlement relatif aux redevances). Lorsque la demande est soumise par une micro-entreprise, une petite ou une moyenne entreprise (PME)¹⁸, l'ECHA perçoit une redevance réduite, comme défini à l'article 24, paragraphe 2, et l'annexe I du règlement relatif aux redevances.

Pour plus d'informations sur la manière de faire une demande d'utilisation d'un nom chimique de remplacement pour une substance contenue dans un mélange, veuillez suivre les instructions techniques fournies dans le manuel sur la préparation de REACH et les dossiers CLP: Comment préparer une demande d'utilisation d'un nom chimique de remplacement pour une substance contenue dans un mélange (<https://echa.europa.eu/fr/manuals>). Il est également conseillé de consulter la section suivante sur le site web de l'ECHA: <https://echa.europa.eu/fr/support/dossier-submission-tools/reach-it/requesting-an-alternative-chemical-name-in-mixtures>.

4.3 Pictogrammes de danger

4.3.1 Informations générales

Un pictogramme de danger est une représentation picturale destinée à communiquer des informations sur le danger concerné; voir également la définition fournie dans l'article 2, paragraphe 3, et l'article 31, paragraphe 2, du CLP. Conformément à l'article 19 du CLP, la classification d'une substance ou d'un mélange détermine les pictogrammes de danger qui doivent figurer sur une étiquette. Les informations sur l'attribution des pictogrammes de danger à des classes et catégories/différentiations de danger spécifiques figurent également dans l'annexe V du CLP.

Il existe actuellement neuf pictogrammes différents. Alors que normalement un seul pictogramme est attribué à une classe ou catégorie de danger individuelle, quelques différenciations de danger doivent porter deux pictogrammes, à savoir les substances et les mélanges classés comme autoréactifs de type B ou comme peroxydes organiques de type B; voir également ci-après. Il convient également

¹⁸ Les PME sont définies dans la recommandation 2003/361/CE de la Commission.

de noter que certains pictogrammes couvrent plusieurs classes et catégories de danger.

4.3.2 Forme, couleur et dimensions

La couleur et la présentation d'une étiquette doivent permettre au pictogramme de danger et à son arrière-plan d'être clairement visibles. Les pictogrammes de danger doivent avoir la forme d'un carré debout sur la pointe, c'est-à-dire qu'ils doivent apparaître sous la forme d'un losange lorsque l'étiquette est lue horizontalement, et doivent comporter un symbole en noir sur fond blanc dans un cadre rouge (voir l'annexe I, section 1.2.1, du CLP). Le type exact de rouge, c'est-à-dire le numéro de la couleur Pantone, n'est pas défini, et les personnes chargées de l'étiquetage gardent une marge d'appréciation. Chaque pictogramme de danger¹⁹ occupe au moins un quinzième de la surface minimale de l'étiquette destinée aux informations requises par l'article 17 du CLP, mais la superficie minimale du pictogramme est d'au moins 1 cm². Les dimensions minimales des étiquettes et des pictogrammes sont données dans l'annexe I, tableau 1.3, du CLP. Citons comme exemple de pictogramme le point d'exclamation ci-dessous (pictogramme GHS07). Ce dernier est attribué à diverses classes et catégories de danger pour la santé de gravité moindre, voir l'annexe V, partie 2, du CLP:



Des pictogrammes imprimables sont téléchargeables gratuitement à l'adresse: <http://www.unece.org/trans/danger/publi/ghs/pictograms.html>.

4.3.3 Règles de priorité

Pour les substances et les mélanges classés comme présentant plusieurs dangers, plusieurs pictogrammes peuvent être requis sur l'étiquette. Dans de tels cas, l'applicabilité des règles de priorité définies dans l'article 26 du CLP doit être vérifiée. En règle générale, les pictogrammes qui reflètent la catégorie de danger la plus grave de chaque classe de danger doivent figurer sur l'étiquette. Cela serait également applicable dans le cas d'une substance présentant à la fois une classification harmonisée et une classification non harmonisée (c'est-à-dire une auto-classification), voir l'article 26, paragraphe 2, du CLP.

En outre, le CLP définit des règles de priorité relatives à des pictogrammes et à des classifications de danger particulier.

- **En ce qui concerne les dangers physiques**, si l'étiquette porte le pictogramme GHS01 (bombe explosant), alors GHS02 (flamme) et GHS03 (flamme au-dessus d'un cercle) sont facultatifs...



obligatoire



facultatif



facultatif

¹⁹ La taille du pictogramme concerne ici les dimensions du pictogramme lui-même, et non la taille du carré virtuel dans lequel se trouve le pictogramme.

... sauf dans les cas où la présence de plusieurs pictogrammes est obligatoire, en l'occurrence pour les substances et les mélanges classés comme autoréactifs de type B ou comme peroxydes organiques de type B, voir l'annexe I du CLP;

- **En ce qui concerne les dangers physiques et les dangers pour la santé**, si l'étiquette porte le pictogramme GHS02 (flamme) ou GHS06 (tête de mort sur deux tibias), alors GHS04 (bouteille à gaz) est facultatif²⁰:



ou



obligatoire

obligatoire



facultatif

- **En ce qui concerne les dangers pour la santé**, si l'étiquette porte le pictogramme GHS06 (tête de mort sur deux tibias), alors GHS07 (point d'exclamation) ne doit pas apparaître:



- **En ce qui concerne les dangers pour la santé**, si l'étiquette porte le pictogramme GHS05 (corrosion), alors GHS07 (point d'exclamation) ne doit pas être utilisé pour une irritation cutanée ou une irritation oculaire...



... mais peut toujours être utilisé pour d'autres dangers.

²⁰ Cette règle de priorité a été introduite par le règlement (UE) n° 286/2011 de la Commission du 10 mars 2011 (deuxième APT du règlement CLP).

- **En ce qui concerne les dangers pour la santé**, si l'étiquette porte le pictogramme GHS08 (danger pour la santé) pour une sensibilisation respiratoire, alors GHS07 (point d'exclamation) ne doit pas être utilisé pour une sensibilisation cutanée ni pour une irritation cutanée ou une irritation oculaire...



... mais peut toujours être utilisé pour d'autres dangers.

Dans le cas où la mention de danger supplémentaire EUH071 («Corrosif pour les voies respiratoires») est attribuée à une substance ou à un mélange, un pictogramme de corrosivité (GHS05) peut être attribué, voir l'annexe I, tableau 3.1.3, note 1, du CLP. Si tel est le cas, le pictogramme GHS07 (point d'exclamation) pour la toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition unique, catégorie 3 (irritation des voies respiratoires) peut ne pas figurer sur l'étiquette, ainsi que la mention de danger H335 («Peut irriter les voies respiratoires»).

Pour les substances et les mélanges qui doivent être étiquetés conformément au règlement CLP et à la réglementation en matière de transport des marchandises dangereuses, le ou les pictogrammes CLP peuvent ne pas figurer sur l'étiquette lorsque le ou les pictogrammes CLP concernent le même danger que dans la réglementation en matière de transport ([sous-section 5.4](#) du présent guide).

4.3.4 Pictogrammes vides

Lors de la préparation des étiquettes de danger, une pratique courante consiste à utiliser des stocks d'étiquettes pré-imprimées représentant le losange (le fond de l'étiquette est d'abord imprimé avant que ne soient ajoutées en surimpression les informations d'étiquetage spécifiques). Cela peut donner lieu à des étiquettes comportant un certain nombre de losanges pré-imprimés vides, qui ne seront peut-être pas tous nécessaires ensuite pour une entreprise qui a acheté des étiquettes pré-imprimées. Dans une telle situation, il peut s'avérer qu'un ou plusieurs losanges pré-imprimés soient laissés vides.

Le CLP n'interdit pas explicitement les losanges vides. Cependant, toute information fournie en complément de l'étiquetage obligatoire minimal ne doit pas contredire ou mettre en doute les informations d'étiquetage obligatoires (article 25, paragraphe 3). Or, des cadres rouges vides peuvent soulever des questions. Si des cadres rouges vides sont inévitables, il est recommandé de les recouvrir d'une surimpression durable qui les camoufle complètement; voir l'exemple dans la **figure 3**.

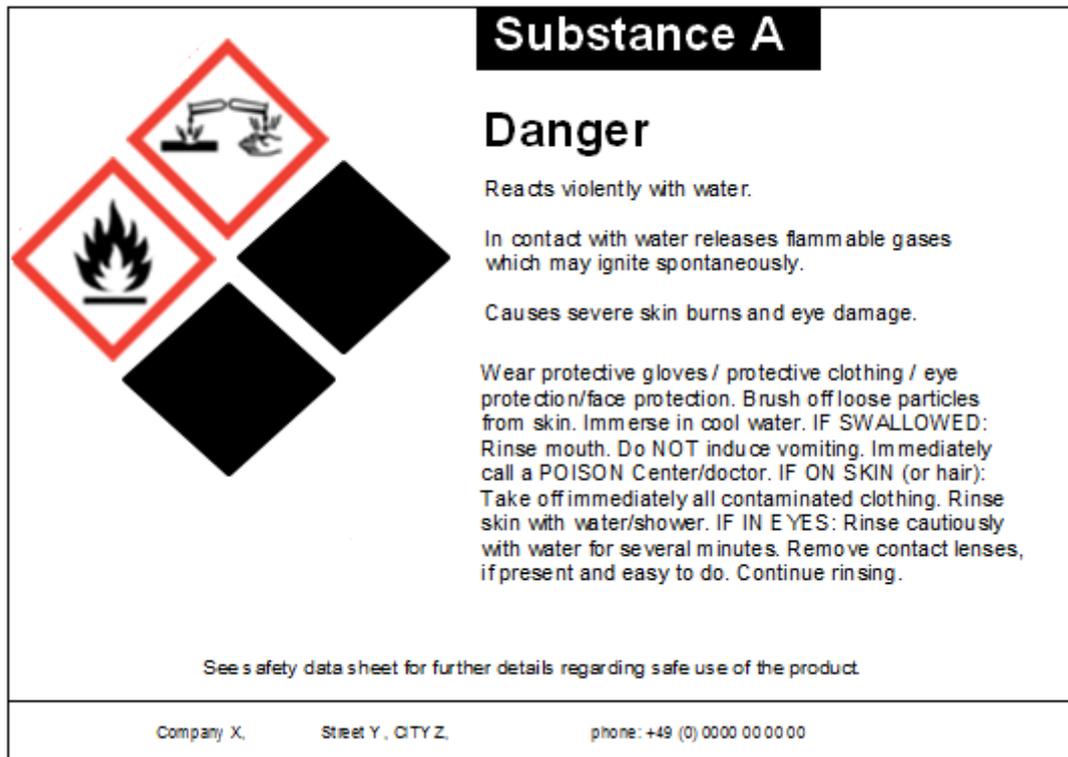


Figure 3: Losanges vides noircis

L'oblitération des losanges vides a pour but d'éviter de laisser penser que des symboles de danger pertinents peuvent avoir été oubliés sur l'étiquette à la suite d'une erreur d'impression.

Se référer également à la question relative au CLP FAQ n° 240 accessible à l'adresse: <https://echa.europa.eu/fr/support/qas-support/qas>.

4.4 Mentions d'avertissement

Une mention d'avertissement indique le degré relatif de gravité d'un danger. L'étiquette doit inclure la mention d'avertissement pertinente conformément à la classification de la substance ou du mélange dangereux: des dangers plus graves requièrent la mention d'avertissement «danger» alors que des dangers moins graves requièrent la mention d'avertissement «attention»; voir l'article 20 du CLP.

La mention d'avertissement pertinente pour chaque classification particulière est définie dans les tableaux indiquant les éléments d'étiquetage exigés pour chaque classe de danger, conformément à l'annexe I, parties 2 à 5, du CLP. Certaines catégories de danger, comme les explosifs de la division 1.6, n'ont pas de mention d'avertissement.

Lorsqu'une substance ou un mélange est classé-e comme présentant plusieurs dangers, l'étiquette ne doit porter qu'une seule mention d'avertissement. Dans de

tels cas, la mention d'avertissement «danger» prévaut et la mention d'avertissement «attention» ne doit pas apparaître.

4.5 Mentions de danger

Les étiquettes de danger doivent également porter les mentions de danger pertinentes qui décrivent la nature et la gravité des dangers d'une substance ou d'un mélange; voir l'article 21 du CLP.

Les mentions de danger pertinentes pour chaque classe et catégorie/différenciation de danger sont définies dans les tableaux de l'annexe I, parties 2 à 5, du CLP. Un exemple est la mention de danger H302 (Nocif en cas d'ingestion) attribuée à la toxicité aiguë par voie orale, catégorie 4. Le libellé des mentions de danger est donné dans les tableaux 1.1, 1.2 et 1.3 de l'annexe III du CLP.

Dans certains cas, il peut s'avérer nécessaire de fournir des informations additionnelles pour compléter une mention de danger²¹, telles que l'indication de la voie d'exposition ou de l'organe cible pour certains dangers pour la santé, c'est-à-dire pour les classes de danger CMR et STOT - exposition unique et exposition répétée. Par exemple:

- o pour STOT-RE, catégorie 1, la mention de danger H372 (Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée) doit être complétée par les organes affectés s'ils sont connus et par la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger, par exemple H372 (Risque avéré d'effets graves pour le foie à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée);
- o pour STOT-SE, catégorie 1, il peut s'avérer nécessaire d'inclure la voie d'exposition ou l'organe cible dans la mention, par exemple H370 (Risque avéré d'effets graves pour le foie par ingestion).

Si la classification d'une substance est harmonisée et incluse dans l'annexe VI, partie 3, du CLP, la ou les mentions de danger correspondantes pertinentes pour cette classification doivent être utilisées sur l'étiquette. Il convient de noter que certaines classifications harmonisées marquées d'un astérisque dans l'annexe VI, partie 3, du CLP sont des classifications minimales et, sur la base des données disponibles, une classification plus sévère ainsi que la mention de danger correspondante peuvent devoir être attribuées. De plus, il se peut qu'il faille inclure des mentions de danger pour des classes de danger ou différenciations non harmonisées qui ne sont pas couvertes dans la liste de l'annexe VI pour une même substance, voir l'article 4, paragraphe 3, du CLP.

Le tableau 1.2 de l'annexe III du CLP définit les mentions de danger combinées qui sont autorisées²². Actuellement, des combinaisons sont autorisées pour les mentions de danger pour la toxicité aiguë qui concernent différentes voies d'exposition, mais dans la même catégorie. De telles mentions peuvent figurer sur l'étiquette et dans la FDS, par exemple: pour la catégorie 3 par voie orale et

²¹ il convient de noter que ces informations ne constituent pas des informations d'étiquetage supplémentaires au sens de l'article 25 du CLP, mais plutôt des informations additionnelles sur les dangers qui doivent être incluses dans la mention de danger elle-même, en plus du libellé-type.

²² Règlement (UE) n° 286/2011 de la Commission du 10 mars 2011.

par voie cutanée H301 + H311 (Toxique en cas d'ingestion ou par contact cutané).

Si une substance ou un mélange est classé-e dans plusieurs classes de danger ou différenciations d'une classe de danger, toutes les mentions de danger découlant de la classification doivent figurer sur l'étiquette, sauf en cas de répétition ou de redondance évidentes, voir l'article 27 du CLP. Par exemple, si la mention de danger H314 (Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves) est attribuée, la mention H318 (Provoque des lésions oculaires graves) peut ne pas figurer sur l'étiquette. De même, si la mention de danger H410 (Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme) est attribuée, la mention H400 (Très toxique pour les organismes aquatiques) peut ne pas figurer sur l'étiquette. Toute répétition ou redondance doit également être évitée pour une substance ou un mélange auxquels est attribuée la mention de danger supplémentaire EUH071 (Corrosif pour les voies respiratoires)²³. Dans ce cas, la mention de danger H335 (Peut irriter les voies respiratoires) pour STOT - exposition unique, catégorie 3 (irritation des voies respiratoires) peut ne pas figurer sur l'étiquette.

Le libellé correct des mentions de danger tel qu'il doit apparaître sur l'étiquette est donné dans l'annexe III du CLP, dans toutes les langues de l'UE. Les mentions de danger d'une langue doivent être regroupées avec les conseils de prudence de la même langue sur l'étiquette ([sous-section 3.3](#) du présent guide).

4.6 Conseils de prudence

Les étiquettes de danger CLP doivent porter les conseils de prudence pertinents qui fournissent des recommandations sur les mesures visant à prévenir ou réduire au minimum les effets néfastes sur la santé humaine ou l'environnement découlant des dangers présentés par une substance ou un mélange, voir article 22 du CLP. Un exemple est le conseil de prudence P373 (NE PAS combattre l'incendie lorsque le feu atteint les explosifs). L'ensemble complet des conseils de prudence pertinents pour chaque classe et catégorie/différenciation de danger est listé par code alphanumérique dans les tableaux indiquant les éléments d'étiquetage exigés pour chaque classe de danger dans l'annexe I, parties 2 à 5, du CLP.

Les conseils de prudence doivent être sélectionnés conformément aux dispositions définies dans les articles 22 et 28 du CLP et à l'annexe IV, partie 1, du CLP: toute sélection doit tenir compte des mentions de danger utilisées, de l'utilisation ou des utilisations prévues ou identifiées de la substance ou du mélange ainsi que des instructions de base spécifiées dans la colonne intitulée «conditions d'utilisation» des tableaux 6.1 à 6.5 de l'annexe IV du règlement CLP. Toute répétition et redondance doivent être évitées. Lorsque la substance ou le mélange est fourni-e au grand public, un conseil de prudence concernant l'élimination de cette substance ou de ce mélange, ainsi que l'élimination de l'emballage, figure en général²⁴ sur l'étiquette; voir l'article 28, paragraphe 2, du CLP. Normalement, l'étiquette ne doit pas comporter plus de six conseils de prudence, sauf si cela est

²³ Voir également l'annexe I, tableau 3.1.3, note 1, du CLP

²⁴ Dans tous les autres cas, un conseil de prudence visant l'élimination n'est pas exigé lorsqu'il est clair que l'élimination de la substance ou du mélange ou encore de l'emballage ne présente pas de danger pour la santé humaine ni pour l'environnement.

nécessaire pour montrer la nature et la gravité des dangers (**Exemple C** dans la sous-section 7.4 du présent guide).

Pour toute question au sujet de la sélection des conseils de prudence les plus appropriés, se référer à la [section 7](#) du présent guide.

L'annexe IV, partie 2, du CLP répertorie dans toutes les langues de l'UE les formulations correctes des conseils de prudence tels qu'ils doivent apparaître sur une étiquette. Lorsqu'il existe différentes traductions d'un conseil de prudence, la traduction figurant dans la version nationale du CLP donne généralement le libellé le plus pertinent. Les conseils de prudence d'une langue doivent être regroupés avec les mentions de danger de la même langue sur l'étiquette ([sous-section 3.3](#) du présent guide).

4.7 Codes pour les mentions de danger et les conseils de prudence

Les mentions de danger et les conseils de prudence sont codifiés à l'aide d'un code alphanumérique unique qui consiste en une lettre et trois nombres, comme suit:

- la lettre «H» (pour *hazard statement*, mention de danger) ou «P» (pour *precautionary statement*, conseil de prudence);
- pour les mentions de danger, le premier chiffre désignant le type de danger: «2» pour les dangers physiques, «3» pour les dangers pour la santé et «4» pour les dangers pour l'environnement; suivi de deux chiffres correspondant à la numérotation séquentielle des dangers tels que l'explosibilité (codes 200 à 210), l'inflammabilité (codes 220 à 230), etc.
- les phrases de risque reprises à partir des directives DSD et DPD, mais qui ne sont pas encore incluses dans le SGH, se distinguent par le code «EUH»;
- pour les conseils de prudence, un chiffre reflétant l'un des cinq types de conseils, à savoir des conseils généraux (1), des conseils de prévention (2), des conseils d'intervention (3), des conseils de stockage (4) et des conseils d'élimination (5), suivi de deux chiffres pour la numérotation séquentielle des conseils proprement dits.

Les plages de codes pour les mentions de danger et les conseils de prudence au titre du CLP sont définies dans le **tableau 4** ci-dessous:

Tableau 4: Plages de codes pour les mentions de danger et les conseils de prudence au titre du CLP

Mentions de danger: H	Conseils de prudence: P
200 – 299 Danger physique	100 – 199 Généralités
300 – 399 Danger pour la santé	200 – 299 Prévention
400 – 499 Danger pour l'environnement	300 – 399 Intervention
	400 – 499 Stockage
	500 – 599 Élimination

Les codes pour les mentions de danger et les conseils de prudence ainsi que pour les mentions EUH ne doivent pas nécessairement figurer sur l'étiquette. Le règlement CLP requiert uniquement la formulation proprement dite des mentions applicables sur l'étiquette.

4.8 Informations d'étiquetage supplémentaires

L'article 25 du CLP définit le concept d'«informations supplémentaires» qui est destiné à incorporer des informations d'étiquetage additionnelles qui s'ajoutent à celles mentionnées dans l'article 17, points a) à g), du CLP. Ces informations d'étiquetage additionnelles peuvent être divisées en deux catégories, à savoir les informations obligatoires et les informations non obligatoires. Il convient de noter que, conformément à l'article 25, paragraphe 6, les informations d'étiquetage supplémentaires doivent être obligatoires pour un mélange, même s'il n'est pas classé comme dangereux.

Toutes les «informations supplémentaires» doivent être placées sur l'étiquette dans la section réservée aux informations supplémentaires. Les informations supplémentaires obligatoires et non obligatoires doivent figurer dans les mêmes langues que les autres éléments d'étiquetage CLP.

Étant donné qu'il est obligatoire de placer ces informations à côté des éléments d'étiquetage requis par l'article 17, points a) à g), du CLP, la disposition de ces éléments d'étiquetage supplémentaires et l'espace qu'ils nécessitent doivent être considérés avec précaution lors de la préparation d'une étiquette CLP pour une substance ou un mélange (voir également l'exemple 3 dans la section 6 du présent guide).

Les informations supplémentaires obligatoires, le cas échéant, doivent être faciles à identifier et à lire. Bien sûr, elles prévalent sur toute information supplémentaire non obligatoire si l'espace sur l'étiquette est limité.

4.8.1 Informations d'étiquetage supplémentaires obligatoires

Les informations d'étiquetage supplémentaires obligatoires comprennent:

- Des mentions de danger supplémentaires concernant des propriétés physiques et relatives à la santé particulières. Celles-ci se distinguent par la mention «EUH», c'est-à-dire EUH001 (Explosif à l'état sec). Pour certaines substances ayant des classifications harmonisées, les mentions de danger supplémentaires sont incluses dans l'annexe VI, partie 3;
- Des mentions supplémentaires pour certains mélanges, par exemple la mention EUH204 (Contient des isocyanates. Peut produire une réaction allergique), voir l'annexe II, partie 2, du CLP. Des codes EUH sont également attribués à ces phrases pour aligner leur présentation sur les mentions de danger supplémentaires; voir ci-dessus;
- La mention supplémentaire EUH401 (Respectez les instructions d'utilisation afin d'éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement) pour les substances et les mélanges dangereux relevant

du champ d'application de la directive 91/414/CEE²⁵ (voir l'annexe II, partie 4);

- Des éléments d'étiquetage résultant d'autres actes de l'UE (voir l'article 32, paragraphe 6, du CLP), par exemple:
 - le numéro d'autorisation requis par le règlement REACH;
 - la liste des tensioactifs et parfums conformément au règlement (CE) n° 648/2004 relatif aux détergents, tel que modifié;
 - le numéro d'autorisation du produit biocide conformément au règlement (UE) n° 528/2012 relatif aux produits biocides;
 - l'étiquetage de l'inflammabilité conformément à la directive 75/324/CEE relative aux générateurs d'aérosols (ADD), telle que modifiée ou
 - la teneur en composés organiques volatils (COV) conformément à la directive 2004/42/CE²⁶.

D'autres informations additionnelles obligatoires peuvent comprendre:

- Des informations d'intervention spécifiques indiquées entre parenthèses dans les conseils de prudence P320 «Un traitement spécifique est urgent (voir ... sur cette étiquette)», P321 «Traitement spécifique (voir ... sur cette étiquette)» dans l'annexe IV du CLP, par exemple «voir les instructions complémentaires de premiers secours sur cette étiquette» ou «voir les instructions complémentaires sur l'administration d'antidotes sur cette étiquette». Voir également le **Table 5** ci-dessous et les tableaux de sélection ([sous-section 7.3](#) du présent guide);
- Pour les mélanges contenant des composants ayant une toxicité aiguë inconnue dans une concentration égale ou supérieure à 1 %, la mention «le mélange contient x % de composants dont la toxicité aiguë est inconnue» (voir l'annexe I, point 3.1.3.6.2.2, du CLP). Cette mention doit aussi figurer dans la FDS, le cas échéant²⁷. De plus, il peut être approprié de différencier le danger en fonction de la voie d'exposition. Par exemple: «le mélange contient x % de composants dont la toxicité aiguë (par voie orale/par voie cutanée/par inhalation) est inconnue», en particulier lorsque la substance est également classée comme présentant d'autres dangers et lorsqu'il est important d'indiquer la voie d'exposition (voir également le *Guide sur l'application des critères CLP*);

²⁵ Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ayant pris effet au 14 juin 2011.

²⁶ Directive 2004/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules, et modifiant la directive 1999/13/CE.

²⁷ Pour de plus amples informations sur l'élaboration de la FDS, veuillez consulter le *Guide d'élaboration des fiches de données de sécurité* (<https://echa.europa.eu/fr/guidance-documents/guidance-on-reach>).

- Pour les mélanges pour lesquels il n'existe pas d'informations utilisables sur la toxicité à court terme (aiguë) et/ou à long terme (chronique) pour le milieu aquatique d'un ou de plusieurs composants à prendre en considération, la mention «contient x % de composants dont la toxicité pour le milieu aquatique est inconnue», voir l'annexe I, point 4.1.3.6.1, du CLP. Cette mention doit figurer sur l'étiquette et dans la FDS;

Le CLP requiert que des informations d'étiquetage supplémentaires soient placées sur l'étiquette dans une section spécifique réservée aux informations supplémentaires. Un fournisseur peut également choisir de placer les informations supplémentaires à plusieurs endroits, tout en tenant compte des exigences de l'article 25 du CLP. Voir l'[exemple 3](#) et l'[exemple 5](#) dans la [section 6](#) du présent document.

De même, la section réservée aux informations d'étiquetage supplémentaires doit être séparée de manière visible des éléments d'étiquetage conformément à l'article 17, points a) à g), du CLP, par exemple en les plaçant dans une autre section de l'étiquette, en les mettant dans une zone de texte, en utilisant de la couleur ou une taille de police différente. Cependant, au cas par cas, il peut être inopportun de faire une différenciation visible entre les éléments du CLP et les informations d'étiquetage supplémentaires obligatoires qui sont requises par une autre législation, lorsque ces dernières sont de nature à favoriser la manipulation et l'utilisation en toute sécurité d'une substance ou d'un mélange. Par exemple, lorsque des mentions EUH additionnelles expriment une indication similaire à celle contenue dans les mentions de danger qui reflètent une classification, il est même conseillé de regrouper toutes les mentions sur l'étiquette de sorte qu'elles se renforcent mutuellement. Par exemple: pour une substance classée comme hydrosensible, catégorie 1, la mention de danger EUH014 («Réagit violemment au contact de l'eau») est très similaire à la mention H260 («Dégage au contact de l'eau des gaz inflammables qui peuvent s'enflammer spontanément»), voir aussi l'[exemple 4](#) dans la [section 6](#) du présent guide.

En ce qui concerne la lisibilité, les informations d'étiquetage obligatoires requises par une autre législation de l'UE, par exemple la teneur en composés organiques volatils requise par la directive 2004/42/CE ou la liste des constituants spécifiés requise par le règlement (CE) n° 648/2004, ne doivent pas être traitées différemment des autres informations d'étiquetage obligatoires requises par le CLP lui-même. Les informations obligatoires doivent être faciles à identifier et à lire et doivent prévaloir sur toute autre information supplémentaire non obligatoire. Un aperçu des éléments d'étiquetage supplémentaires obligatoires à inclure dans la section réservée aux informations supplémentaires devant figurer sur l'étiquette est fourni dans le **tableau 5**.

Tableau 5: Informations d'étiquetage supplémentaires obligatoires en vertu des articles 25 et 32 du CLP

Référence juridique	Type et applicabilité	Code	Contenu/Formulation
Article 25, paragraphe 1, et annexe II, partie 1, section 1.1 du CLP	a)	Mentions de danger supplémentaires concernant certaines propriétés physiques des substances et des mélanges. Elles doivent être attribuées conformément aux conditions spécifiées dans l'annexe II lorsqu'une substance ou un mélange a déjà été classé-e sur la base des critères visés à l'annexe I du CLP. Pour certaines substances ayant des classifications harmonisées, des mentions de danger supplémentaires sont incluses dans l'annexe VI, partie 3.	
		EUH001	«Explosif à l'état sec»
		EUH014	«Réagit violemment au contact de l'eau»
		EUH018	«Lors de l'utilisation, formation possible de mélange vapeur-air inflammable/explosif»
		EUH019	«Peut former des peroxydes explosifs»
Article 25, paragraphe 1, et annexe II, partie 1, section 1.2, du CLP	b)	Mentions de danger supplémentaires concernant les propriétés relatives à la santé des substances et des mélanges. Elles doivent être attribuées conformément aux conditions spécifiées à l'annexe II, partie 1, section 1.2, lorsqu'une substance ou un mélange a déjà été classé-e sur la base des critères visés à l'annexe I du CLP. Pour certaines substances ayant des classifications harmonisées, des mentions de danger supplémentaires sont incluses dans l'annexe VI, partie 3. Pour EUH071, voir également l'annexe I, tableau 3.1.3, note 1.	
		EUH029	«Au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques»
		EUH031	«Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique»

Référence juridique	Type et applicabilité	Code	Contenu/Formulation
		EUH032	«Au contact d'un acide, dégage un gaz très toxique»
		EUH066	«L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau»
		EUH070	«Toxique par contact oculaire»
		EUH071	«Corrosif pour les voies respiratoires»
Article 25, paragraphe 6, et annexe II, partie 2, du CLP	Mentions supplémentaires pour certains mélanges. Elles doivent être attribuées aux mélanges conformément aux conditions spécifiées dans l'annexe II, partie 2.		
	1. Mélanges contenant du plomb	EUH201	«Contient du plomb. Ne pas utiliser sur les objets susceptibles d'être mâchés ou sucés par des enfants.»
	– pour les emballages dont le contenu est inférieur à 125 ml	EUH201 A	«Attention! Contient du plomb.»
	2. Mélanges contenant des cyanoacrylates	EUH202	«Cyanoacrylate. Danger. Colle à la peau et aux yeux en quelques secondes. À conserver hors de portée des enfants.»

Référence juridique	Type et applicabilité	Code	Contenu/Formulation
	3. Ciments et mélanges de ciments	EUH203	«Contient du chrome (VI). Peut produire une réaction allergique.»
	4. Mélanges contenant des isocyanates	EUH204	«Contient des isocyanates. Peut produire une réaction allergique.»
	5. Mélanges contenant des composés époxydiques de poids moléculaire moyen ≤ 700	EUH205	«Contient des composés époxydiques. Peut produire une réaction allergique.»
	6. Mélanges contenant du chlore actif vendus au grand public	EUH206	«Attention! Ne pas utiliser en combinaison avec d'autres produits. Peut libérer des gaz dangereux (chlore).»
	7. Mélanges contenant du cadmium (alliages) et destinés à être utilisés pour le brasage ou le soudage	EUH207	«Attention! Contient du cadmium. Des fumées dangereuses se développent pendant l'utilisation. Voir les informations fournies par le fabricant. Respectez les instructions de sécurité.»
	8. Mélanges non classés comme sensibilisants, mais contenant au moins une substance sensibilisante ²⁸	EUH208	«Contient du (de la) (nom de la substance sensibilisante). Peut produire une réaction allergique.»

²⁸ Conformément au dernier paragraphe de la section 2.8 de l'annexe II [introduit par le règlement (UE) n° 286/2011 de la Commission (deuxième APT du règlement CLP)], les *mélanges classés comme sensibilisants* contenant une autre ou d'autres substance(s) classée(s) comme sensibilisante(s) (en plus de celle qui entraîne la classification du mélange) et présente(s) dans une concentration égale ou supérieure à celle visée au tableau 3.4.6 de l'annexe I doivent porter sur l'étiquette le nom de cette ou ces substance(s). Veuillez noter que la mention EUH208 doit être utilisée lorsqu'un *mélange non classé comme sensibilisant contient des substances sensibilisantes*. Cependant, conformément au règlement (UE) 2016/918 de la Commission (huitième APT du règlement CLP), lorsque la mention EUH204 telle que fixée à la section 2.4 de l'annexe II ou la mention EURH205 telle que fixée à la section 2.5 de l'annexe II figurent sur

Référence juridique	Type et applicabilité	Code	Contenu/Formulation
	9. Mélanges liquides contenant des hydrocarbures halogénés	EUH209 EUH209 A	«Peut devenir facilement inflammable en cours d'utilisation. ou Peut devenir inflammable en cours d'utilisation.»
	10. Mélanges non destinés au grand public	EUH210	«Fiche de données de sécurité disponible sur demande.»
	11. Aérosols		Les aérosols sont également soumis aux dispositions d'étiquetage de la directive 75/324/CEE.
Annexe IV du CLP	Substances et mélanges auxquels sont attribués les conseils de prudence - P320 - Un traitement spécifique est urgent (voir ... sur cette étiquette). - P321 - Traitement spécifique (voir ... sur cette étiquette).		Instructions complémentaires de premiers secours (par exemple administration d'un antidote ou mesures immédiates, telles que l'emploi d'un produit de nettoyage spécifique) indiquées entre parenthèses dans les conseils de prudence
Annexe I, section 3.1.3.6.2, du CLP	Mélange contenant un ou des composants de toxicité inconnue dans une concentration supérieure ou égale à 1 %		«Le mélange contient x % de composants dont la toxicité aiguë est inconnue» (également pour la fiche de données de sécurité)

l'étiquette d'un mélange, la mention EUH208 peut, quant à elle, ne pas y figurer lorsque les seules substances entraînant la mention EUH208 sont des isocyanates ou des composés époxydiques.

Référence juridique	Type et applicabilité	Code	Contenu/Formulation
Annexe I, section 4.1.3.6.1, du CLP	Mélange pour lequel il n'existe pas d'informations utilisables sur la toxicité à court terme (aiguë) et/ou à long terme (chronique) pour le milieu aquatique d'un ou plusieurs composants à prendre en considération		«Contient x % de composants dont la toxicité pour le milieu aquatique est inconnue.» (également pour la fiche de données de sécurité)
Article 25, paragraphe 2, du CLP.	Mention supplémentaire pour les substances et les mélanges relevant du champ d'application de la directive 91/414/CEE ²⁹	EUH401	«Respectez les instructions d'utilisation pour éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement.»

²⁹ Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ayant pris effet au 14 juin 2011.

Référence juridique	Type et applicabilité	Code	Contenu/Formulation
<p>Éléments d'étiquetage résultant d'autres actes communautaires en vertu de l'article 32, paragraphe 6, du CLP</p>	<p>Exemples:</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) ★ Règlement (CE) n° 648/2004 (détergents) ★ Directive 75/324/CEE relatives aux générateurs aérosols (AAD) ★ Directive 2004/42/CE relative aux composés organiques volatils (COV) ★ Règlement (UE) n° 528/2012 relatif aux produits biocides 		<ul style="list-style-type: none"> ★ numéro d'autorisation ★ mentions d'étiquetage relatives aux restrictions figurant à l'annexe XVII de REACH, par exemple «Réservé aux utilisateurs professionnels» ★ Liste des constituants spécifiés tels que les tensioactifs anioniques, les agents de blanchiment à base d'oxygène, les enzymes, les désinfectants, les azurants optiques et les parfums ★ étiquetage de l'inflammabilité ★ teneur en composés organiques volatils ★ par exemple: numéro d'autorisation du produit biocide

4.8.2 Informations d'étiquetage supplémentaires non obligatoires

Dans certains cas, les fournisseurs peuvent avoir besoin de faire figurer sur l'étiquette des éléments qui ne sont pas obligatoires, mais qui sont nécessaires pour la manipulation et l'utilisation du produit, par exemple, des informations spécifiques au produit, des instructions d'utilisation de base ou des conseils de prudence qui ne découlent pas directement de la classification du produit (par exemple «Lire l'étiquette avant utilisation» ou «Éviter tout contact avec les yeux» – pour les mélanges irritants pour les yeux). Ces informations d'étiquetage supplémentaires non obligatoires, dont le contenu est laissé à l'appréciation du fournisseur, ne font pas partie des exigences d'étiquetage au titre du CLP.

La nécessité des informations non obligatoires doit également être prise en considération au moment de décider de la manière de présenter l'étiquette. Les informations supplémentaires non obligatoires peuvent également être placées à côté des éléments d'étiquetage requis dans l'article 17, points a) à g), du CLP et des informations supplémentaires obligatoires, le cas échéant. Cependant, ces informations ne doivent pas induire l'utilisateur en erreur ni contredire les éléments d'étiquetage obligatoires. Elles doivent également apporter des détails supplémentaires nécessaires; voir l'article 25, paragraphe 3, du CLP.

Des éléments d'étiquetage additionnels qui proviennent du SGH des Nations unies, mais qui ne sont pas mis en œuvre dans le CLP, peuvent être inclus dans la section réservée aux informations supplémentaires non obligatoires, mais ils ne doivent pas être source de confusion pour l'utilisateur.

De plus, toute information supplémentaire non obligatoire, qu'elle figure sur l'étiquette ou bien sur l'emballage, doit être cohérente avec la classification de la substance ou du mélange; voir l'article 25, paragraphe 4, du CLP. Cela signifie que les mentions telles que «non toxique», «non polluant» ou «écologique» ou d'autres mentions suggérant que la substance/le mélange n'est pas dangereux-se ou les mentions qui sont incompatibles avec la classification attribuée ne peuvent pas figurer sur l'étiquette ou l'emballage d'une substance ou d'un mélange classé.

5. Orientations sur les aspects particuliers de l'étiquetage des dangers dans le cadre du CLP

5.1 Autres aspects à considérer pour l'étiquette de danger CLP

Pour permettre au fournisseur de concevoir les étiquettes conformément au CLP tout en lui laissant le plus de liberté possible quant à l'agencement des étiquettes, d'autres aspects relatifs à l'étiquetage doivent être considérés.

- **Taille de l'étiquette:** le CLP définit des dimensions minimales pour la taille de l'étiquette et certains de ses éléments (voir la sous-section 5.2 du présent guide).
- **Règles d'étiquetage spécifiques** se référant à des situations spécifiques d'étiquetage et d'emballage, par exemple:

- une substance ou un mélange est contenu-e dans un **emballage petit ou se présentant sous une forme inadaptée**; voir l'article 29 du CLP,
- **l'emballage se compose de plusieurs couches**, et/ou
- une substance ou un mélange est soumis-e aux dispositions d'étiquetage du règlement CLP et aux **dispositions d'étiquetage de la réglementation en matière de transport des marchandises dangereuses** conformément aux recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses des Nations unies, règlements types (le «Livres orange») ³⁰. La personne chargée d'élaborer une étiquette CLP doit tenir compte de toutes ces règles avant de prendre une décision finale sur l'étiquette de la substance ou du mélange; voir l'article 33 du CLP;
- **Sélection des conseils de prudence:**
La sélection de l'ensemble le plus approprié des conseils de prudence devant figurer sur l'étiquette est largement laissée à l'appréciation du fournisseur. Se référer à la [section 7](#) du présent guide.

5.2 Taille de l'étiquette et des éléments d'étiquetage

L'annexe I, section 1.2, du CLP définit la taille de l'étiquette, fixant les **dimensions minimales** de l'étiquette, la taille du pictogramme étant liée à ces dimensions minimales (voir également le **tableau 6** ci-dessous). Néanmoins, l'étiquette doit être suffisamment grande pour contenir tous les éléments d'étiquetage définis par le CLP tout en restant lisible. En conséquence, il se peut qu'il faille que l'étiquette soit plus grande que la surface minimale spécifiée.

Tableau 6: Dimensions minimales des étiquettes et des pictogrammes dans le cadre du CLP

Contenance de l'emballage	Dimensions de l'étiquette (en millimètres) pour les informations requises par l'article 17	Dimensions du pictogramme (en millimètres)
≤ 3 litres	Au moins 52 x 74, si possible	Pas moins de 10 x 10 Au moins 16 x 16, si possible
> 3 litres mais ≤ 50 litres	Au moins 74 x 105	Au moins 23 x 23
> 50 litres mais ≤ 500 litres	Au moins 105 x 148	Au moins 32 x 32
> 500 litres	Au moins 148 x 210	Au moins 46 x 46

³⁰ mises en œuvre dans l'UE par des accords modaux internationaux et la directive 2008/68/CE.

Le CLP requiert que les éléments d'étiquetage tels que visés à l'article 17, paragraphe 1, du CLP soient de taille suffisante et présentent un espacement suffisant pour être aisément lisibles.

La lisibilité est déterminée par la combinaison de la taille de la police, des espaces, de l'interligne, de la largeur du trait, de la couleur, de la police de caractère, du rapport entre la largeur et la hauteur des lettres, de la nature du support ainsi que du contraste significatif entre le texte et le fond.

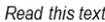
Read this text				
legible	text-background contrast reduces legibility	letter size for this font type reduces legibility	italic but legible	text compression reduces legibility

Figure 4: Lisibilité

Une étiquette peut intégrer plus de langues que celles qui sont prescrites par l'État membre dans lequel la substance ou le mélange est mis-e sur le marché. Tant que l'étiquette est conforme aux dimensions (minimales) définies dans le **tableau 6** ci-dessus et dans la mesure où la lisibilité des éléments textuels est garantie, la décision relative au nombre de langues est laissée à l'appréciation du fournisseur respectif.

La **taille de caractères** exacte des mentions d'avertissement, des mentions de danger, des conseils de prudence et de toute information supplémentaire n'est pas définie plus précisément dans le texte juridique, c'est-à-dire qu'il est laissé à l'appréciation du fournisseur de déterminer la taille de caractères permettant une lecture aisée des éléments d'étiquetage. Cependant, la taille de caractères minimale de 1,2 mm («hauteur de x») peut être utilisée comme référence. Un fournisseur peut décider s'il souhaite augmenter la taille de caractères avec le volume global de l'emballage et les dimensions de l'étiquette, ou la fixer plus ou moins pour tous les volumes et toutes les étiquettes.

De même, un fournisseur peut décider s'il préfère avoir des tailles de caractères plus grandes pour certains éléments d'étiquetage tandis que d'autres seront représentés avec des caractères plus petits. Les solutions pratiques souvent choisies sont par exemple:

- indiquer la mention d'avertissement «Danger» ou «Attention» avec des caractères plus grands sur l'étiquette que ceux utilisés pour les mentions de danger et les conseils de prudence;
- présenter les éléments d'étiquetage obligatoires avec des caractères plus grands que ceux utilisés pour les informations d'étiquetage non obligatoires.

Les deux solutions susmentionnées sont en principe compatibles avec le texte juridique du CLP dans la mesure où les informations obligatoires figurant sur l'étiquette peuvent être aisément lisibles.

Le CLP relie la **taille des pictogrammes de danger** aux dimensions minimales de l'étiquette. Chaque pictogramme de danger³¹ doit occuper au moins un quinzième de la surface minimale de l'étiquette destinée aux informations d'étiquetage obligatoires. Les dimensions minimales des étiquettes et

³¹ La taille du pictogramme concerne ici les dimensions du pictogramme lui-même, et non la taille du carré virtuel dans lequel se trouve le pictogramme.

pictogrammes sont définies dans l'annexe I, tableau 1.3. Dans la mesure du possible, la surface minimale du pictogramme pour la plus petite capacité d'emballage doit être de 16 x 16 millimètres au minimum, si possible, mais ne doit en aucun cas être inférieure à 1 cm². La taille des pictogrammes peut être augmentée par rapport aux dimensions minimales lorsque la taille réelle de l'étiquette le permet. L'idée sous-jacente est que la taille de l'étiquette et la taille des pictogrammes doivent rester proportionnelles à la taille de l'emballage.

Un pictogramme occupant un quinzième de la surface minimale obtenue en multipliant les dimensions telles que définies dans l'annexe I, tableau 1.3, du CLP est considéré comme étant lisible. La taille du pictogramme doit être augmentée dans tous les cas lorsqu'il occupe moins d'un quinzième de la surface de l'étiquette destinée aux informations d'étiquetage obligatoires. Pour les petits emballages, un quinzième de l'étiquette de taille minimale correspond à 16 x 16 mm. Cependant, il arrive que la taille minimale d'étiquette ne puisse être appliquée ou que l'étiquette de taille minimale ne puisse accueillir que des pictogrammes de 10 x 10 mm (par exemple, si plusieurs pictogrammes doivent y figurer). Ces pictogrammes de 1 cm² constituent les plus petits autorisés et ne peuvent être utilisés que s'il n'y a pas de place pour de plus grands pictogrammes. Si possible, un pictogramme d'au moins 16 x 16 mm doit toujours être utilisé. «*Si possible*» renvoie à la taille de l'étiquette et, par conséquent, si la taille de l'étiquette permet l'utilisation d'un pictogramme plus grand, cette utilisation est obligatoire. Cependant, lorsqu'un fournisseur choisit d'utiliser une étiquette qui est plus grande que les dimensions minimales pour une certaine contenance de l'emballage, il n'est pas nécessaire d'augmenter aussi la taille du pictogramme, dès lors qu'il occupe un quinzième des dimensions minimales pertinentes.

Exemple:

Pour un récipient ayant une contenance > 50 litres, mais ≤ 500 litres, la taille minimale d'un pictogramme doit être de 32 mm x 32 mm, ce qui correspond à un quinzième de la surface obtenue en multipliant les dimensions minimales (105 mm x 148 mm). (105 mm x 148 mm = 10,5 cm x 14,8 cm = 155,5 cm². Un quinzième de 155 cm² = 10,36 cm²; $\sqrt{10,36 \text{ cm}^2} = 3,22 \text{ cm} = 32,2 \text{ mm}$ (arrondi à 32 mm) pour chaque dimension de chaque pictogramme). Si la taille de l'étiquette augmente alors que la contenance du récipient reste la même (> 50 litres, mais ≤ 500 litres), la taille minimale de chaque pictogramme doit être d'au moins un quinzième de la surface minimale destinée aux informations obligatoires requises par l'article 17, soit 32 mm x 32 mm.

En principe, une étiquette conforme aux dimensions minimales définies ci-dessus doit être suffisamment grande pour contenir tous les éléments d'étiquetage définis dans l'article 17 du CLP tout en restant lisible. La priorité doit être donnée aux éléments d'étiquetage obligatoires et à toute information supplémentaire obligatoire requise par le CLP et par une autre législation de l'UE. Si un fournisseur choisit d'ajouter des éléments d'étiquetage supplémentaires non obligatoires, la lisibilité peut être affectée lorsqu'une quantité importante d'informations est ajoutée. Pour des quantités d'informations non obligatoires plus importantes, le fournisseur doit envisager de limiter ces informations ou d'augmenter la taille de l'étiquette. Lorsque la taille de l'étiquette est augmentée, le fournisseur doit également envisager d'augmenter la taille des différents éléments d'étiquetage obligatoires. Cela devrait contribuer à faciliter leur identification et à conserver leur lisibilité.

Toute surface gagnée en augmentant la taille de l'étiquette peut être utilisée pour d'autres informations considérées comme importantes par le fournisseur. Cela doit toutefois être mis en balance avec les exigences de l'article 25, paragraphe 3, du CLP, à savoir que les informations supplémentaires non obligatoires ne doivent pas rendre plus difficile l'identification des éléments d'étiquetage obligatoires.

5.3 Dérogations aux obligations d'étiquetage et d'emballage

Tous les emballages ne permettent pas de faire figurer les informations d'étiquetage nécessaires sur l'étiquette ou sur l'emballage conformément aux exigences de l'article 31 du CLP.

L'article 29, paragraphe 1, et l'annexe I, section 1.5.1 du CLP prévoient des dérogations pour un emballage qui est à ce point petit ou se présente sous une forme telle qu'il est impossible de répondre aux exigences de l'article 31 du CLP.

Si les dispositions de l'article 29, paragraphe 1, ne peuvent s'appliquer, l'article 29, paragraphe 2 et l'annexe I, section 1.5.2, du CLP autorisent l'omission de certains éléments d'étiquetage (voir la [sous-section 5.3.2](#) du présent guide).

5.3.1 Utilisation d'étiquettes dépliantes, d'étiquettes volantes ou d'un emballage extérieur

L'emballage d'une substance ou d'un mélange peut être à ce point petit ou se présenter sous une forme telle qu'il est impossible de faire figurer les éléments d'étiquetage conformément aux exigences de l'article 31 du CLP. Cela peut s'expliquer par le fait que l'État membre dans lequel la substance ou le mélange sont mis sur le marché exige plusieurs langues sur l'étiquette, ou simplement par le fait que l'emballage est trop petit ou difficile à étiqueter à cause de sa forme, de sorte que tous les éléments d'étiquetage ne puissent y figurer, même dans une seule langue.

En particulier, il se peut que l'étiquette ne soit pas lisible horizontalement lorsque l'emballage est déposé de façon normale ou lorsque les éléments d'étiquetage présentent une taille et un espacement insuffisants pour être aisément lisibles.

Dans ce cas, les éléments d'étiquetage définis à l'article 17 du CLP peuvent être fournis:

- sur des étiquettes dépliantes; ou
- sur des étiquettes volantes; ou
- sur un emballage extérieur.

Lorsqu'une des alternatives susmentionnées est utilisée, l'étiquette apposée sur un emballage intérieur ou la partie de l'étiquette dépliant qui est directement attachée à l'emballage doit contenir au moins le ou les pictogrammes de danger, l'identificateur de produit visé à l'article 18 du CLP, ainsi que le nom et le numéro de téléphone du fournisseur de la substance ou du mélange. Dans ce cas, la mention d'avertissement, les mentions de danger et les conseils de prudence ainsi que les informations d'étiquetage supplémentaires peuvent être omises. Cependant, l'utilisation des alternatives données dans les points ci-dessus n'est pas autorisée lorsqu'une étiquette devient illisible uniquement parce que le fournisseur souhaite ajouter sur son étiquette plus de langues que celles qui sont

prescrites par les États membres dans lesquels la substance ou le mélange est mis-e sur le marché.

5.3.1.1 Étiquettes dépliantes et étiquettes volantes

Lorsqu'un fournisseur reconnaît la nécessité d'utiliser des étiquettes dépliantes ou des étiquettes volantes, il doit considérer les aspects suivants:

Exigences générales concernant les étiquettes dépliantes et les étiquettes volantes

Le règlement CLP ne prévoit aucune disposition distincte pour les étiquettes volantes ou les étiquettes dépliantes. Ces deux types d'étiquette doivent satisfaire aux mêmes normes de performance que toute autre étiquette «normale», à savoir:

- les éléments d'étiquetage doivent être indélébiles, aisément lisibles et se détacher du fond;
- la taille des pictogrammes doit être la même que celle des pictogrammes figurant sur l'étiquette normale équivalente.

L'étiquette dépliant ou l'étiquette volante doit être fermement attachée à l'emballage, c'est-à-dire que l'étiquette reste attachée à l'emballage pendant la manipulation raisonnablement attendue de l'emballage.

Les informations suivantes requises par le CLP doivent au moins être fermement attachées à l'emballage intérieur:

- les pictogrammes de danger;
- l'identificateur de produit; et
- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du fournisseur de la substance ou du mélange.

Par comparaison avec les étiquettes volantes, l'utilisation d'étiquettes dépliantes sera probablement l'option préférée, car ces dernières offriront davantage d'espace pour les éléments d'étiquetage dans de nombreux cas. Certaines informations se rapportant au contenu, à la qualité et à l'esthétique d'une étiquette dépliant sont données ci-dessous. Voir également l'**Exemple 6** du présent guide où une étiquette multilingue dépliant pour la fourniture et l'utilisation d'un mélange est présentée.

Les étiquettes dépliantes peuvent aussi être une option (et sont effectivement couramment utilisées) lorsque la quantité d'informations supplémentaires obligatoires requises par une autre législation nécessiterait une étiquette trop grande pour l'emballage. Les étiquettes dépliantes peuvent aider à structurer clairement les informations d'étiquetage en utilisant des pages différentes pour les différents types d'informations (voir ci-dessous).

Contenu, qualité et esthétique d'une étiquette dépliant

Contenu

Une étiquette dépliant est généralement constituée de trois parties, à savoir la

page de garde (feuille du dessus), une ou plusieurs pages intérieures et la dernière page (fermeture attachée à l'emballage).

Les éléments d'étiquetage et les informations requises par les articles 17 et 32, paragraphe 6, du CLP doivent figurer sur l'étiquette dépliant de la façon décrite ci-dessous. Conformément à l'article 29, paragraphe 1, du CLP, les informations d'étiquetage sont fournies en utilisant des étiquettes dépliantes lorsqu'il est impossible de répondre aux exigences de l'article 31 pour une étiquette libellée dans la ou les langues de l'État membre dans lequel la substance ou le mélange est mis-e sur le marché.

- La **page de garde** doit contenir au moins:
 - l'identificateur de produit (article 18, paragraphe 2, pour les substances, article 18, paragraphe 3, point a) pour les mélanges); il convient de noter que pour les mélanges, l'identificateur de produit figurant sur la page de garde et sur la dernière page ne doit pas nécessairement spécifier tous les composants contribuant à la classification du mélange;
 - le ou les pictogrammes de danger [article 17, paragraphe 1, point d)];
 - les mentions d'avertissement dans toutes les langues utilisées sur l'étiquette (article 17, paragraphe 1, point e)];
 - la quantité nominale (emballages mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage) [article 17, paragraphe 1, point b)];
 - les coordonnées du ou des fournisseurs (le nom, l'adresse et le numéro de téléphone) [article 17, paragraphe 1, point a)];
 - une référence à toutes les informations relatives à la sécurité à l'intérieur de l'étiquette dépliant, par exemple: la mention «*Informations relatives à la sécurité, voir à l'intérieur*» dans toutes les langues utilisées sur l'étiquette ou un symbole informant l'utilisateur que l'étiquette peut être ouverte et indiquant que des informations supplémentaires sont disponibles dans les pages intérieures [ne figure pas dans l'article 17, paragraphe 1)];
 - une abréviation de la langue (code pays ou code langue); pour éviter les abréviations non standard ou qui peuvent porter à confusion, il est recommandé d'utiliser le code langue conformément à la norme ISO 639-1, par exemple;

- La ou les **page(s) intérieure(s)** doivent contenir:
 - la totalité des informations d'étiquetage (à l'exception des pictogrammes de danger et de l'identification du ou des fournisseurs) requises par l'article 17, paragraphe 1, du CLP (y compris les informations supplémentaires) pour chaque langue mentionnée dans la page de garde et regroupées par langue, par exemple, une langue par page;
 - une abréviation de la langue figurant en haut de chacune des pages intérieures (code pays ou code langue).

- La **dernière page** doit reprendre les informations données sur la page de garde, à l'exception de l'indication des différentes langues utilisées dans les pages intérieures.

Qualité et esthétique

Le CLP ne précise pas de règle uniforme concernant les matériaux pour étiquettes et la performance des étiquettes dépliantes. Cependant, une qualité suffisante de l'étiquette dépliante doit être assurée.

La manière exacte dont la qualité est assurée doit être laissée à l'appréciation du fournisseur, mais il convient d'accorder une attention particulière aux aspects mentionnés ci-après.

- **Durabilité**

Compte tenu des différentes situations qui peuvent se présenter lors d'une manipulation et d'une utilisation normales de l'emballage (le contenu de l'emballage peut dégrader l'impression ou les utilisateurs peuvent devoir lire plusieurs fois l'étiquette), il est clair que l'étiquette dépliante doit être suffisamment durable pour conserver sa fonctionnalité en cas d'utilisations répétées (le cas échéant) pendant toute la durée de vie du produit. Pour cela, il est possible, par exemple, de recouvrir l'étiquette d'un revêtement protecteur et d'utiliser des pages plastifiées.

La dernière page d'une étiquette dépliante doit être fermement attachée à l'emballage pour résister à une manipulation et à une utilisation normales. Les pages ne doivent pas être facilement détachables les unes des autres.

- **Lisibilité**

Les informations contenues dans l'étiquette dépliante doivent être aisément lisibles (voir section 5.2 du présent guide). Dans le cas d'une brochure, des numéros de page peuvent être insérés. Les langues doivent être ordonnées de façon logique, par exemple par ordre alphabétique.

- **Accès aisé aux informations**

Les informations contenues dans l'étiquette dépliante doivent être aisément accessibles grâce à une ouverture et à une re-fermeture faciles de l'étiquette par l'utilisateur. Cela peut être assuré, par exemple, en utilisant une «tirette» (une petite surface de l'étiquette qui permet de la soulever de son support). L'accès aisé aux informations (et la lisibilité) peut également être amélioré en faisant figurer une langue par page intérieure de l'étiquette dépliante.

5.3.1.2 Emballage extérieur

Lorsque l'emballage est à ce point petit ou se présente sous une forme telle qu'il est impossible de répondre aux exigences en matière d'étiquetage de l'article 31 du CLP, l'une des options proposées par l'article 29, paragraphe 1, est de fournir des informations d'étiquetage limitées sur l'emballage intérieur tandis que la totalité des informations d'étiquetage est fournie sur l'emballage extérieur. Cette option peut être utile lorsque plusieurs petites unités sont contenues à l'intérieur d'un emballage extérieur. Dans de tels cas, les exigences qui s'appliquent

normalement aux étiquettes (voir les articles 31 et 32 du CLP) s'appliqueront également à la partie de l'étiquette figurant sur l'emballage extérieur. Lorsque l'option de l'emballage extérieur est utilisée, un distributeur ou un détaillant doit veiller à ce que tous les éléments d'étiquetage requis par le CLP soient disponibles lorsqu'il met individuellement sur le marché des unités d'emballage unique.

5.3.2 Omission de certains éléments d'étiquetage

S'il est impossible de répondre aux exigences en matière d'étiquetage de l'article 31 (à cause de la petite taille ou de la forme de l'emballage) et si la totalité des informations d'étiquetage³² ne peut être fournie sur des étiquettes dépliantes, sur des étiquettes volantes ou sur un emballage extérieur, il est possible de **réduire** les informations d'étiquetage sous réserve de certaines conditions spécifiées à l'annexe I, section 1.5.2, du CLP, notamment pour:

- les paquets dont le contenu n'excède pas 125 ml et dont la substance ou le mélange est classé-e dans l'une des catégories de danger mentionnées dans le **tableau 7** ci-dessous – cela fait également référence aux situations dans lesquelles la substance ou le mélange est chargé-e à nouveau dans des bouteilles de petit volume (125 ml ou moins) qui sont ensuite commercialisées, ou dans lesquelles des bouteilles de petit volume (125 ml ou moins) ne sont plus vendues dans un emballage extérieur, sinon individuellement (voir également la sous-section 5.3.2.1 du présent guide);
- un emballage soluble à usage unique dont le contenu n'excède pas 25 ml (voir également la sous-section 5.3.2.2 du présent guide);

Les informations d'étiquetage peuvent également être adaptées pour:

- les emballages extérieurs de substances et de mélanges destinés à la recherche et au développement scientifiques ou à l'analyse de contrôle de qualité dont le contenu n'excède pas 10 ml (voir également la sous-section 5.3.2.3 du présent guide);
- les substances ou les mélanges dangereux non emballés fournis au grand public (voir également la sous-section 5.3.2.4 du présent guide);
- l'étiquetage environnemental (voir également la section 5.3.2.5 du présent guide).

5.3.2.1 Étiquetage de paquets dont le contenu n'excède pas 125 ml

Les éléments d'étiquetage mentionnés dans la colonne 2 du **tableau 7** peuvent ne pas figurer sur l'étiquette des emballages dont la contenance n'excède pas 125 ml lorsque la substance ou le mélange est classé-e dans les classes ou catégories de danger indiquées dans la colonne 1.

Cependant, lorsque la substance ou le mélange est classé-e dans d'autres classes

³² c'est-à-dire les informations requises par l'article 17 du CLP

de danger non énumérées, les éléments d'étiquetage concernant ces autres classes de danger doivent tout de même être inclus. Se référer également à l'annexe I, section 1.5.2.1, du CLP.

Tableau 7: Dérogations à l'étiquetage pour les emballages ayant une contenance de 125 ml ou moins

Classification de la substance ou du mélange	Omissions autorisées conformément à l'annexe I, section 1.5.2, du CLP
Gaz oxydants, catégorie 1 (H270)	
Gaz sous pression (H280, H281)	
Liquides inflammables, catégorie 2 ou 3 (H224, H225)	
Matières solides inflammables, catégorie 1 ou 2 (H228)	
Substances ou mélanges autoréactifs, type C, D, E ou F (H242)	
Substances et mélanges auto-échauffants, catégorie 2 (H252)	
Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1, 2 ou 3 (H260, H261)	
Liquides oxydants, catégorie 2 ou 3 (H272)	
Matières solides oxydantes, catégorie 2 ou 3 (H272)	mentions de danger et conseils de prudence pour les classes de danger indiquées dans la colonne 1
Peroxydes organiques, type C, D, E ou F (H242)	<u>commentaire:</u> le pictogramme de danger et la mention d'avertissement sont exigés pour les catégories de danger indiquées
Toxicité aiguë, catégorie 4 (H302, H312, H332) (si la substance ou le mélange n'est pas fourni-e au grand public)	
Irritation cutanée, catégorie 2 (H315)	
Irritation oculaire, catégorie 2 (H319)	
STOT-SE, catégorie 2 ou 3 (H371, H335, H336) (si la substance ou le mélange n'est pas fourni-e au grand public)	
STOT-RE, catégorie 2 (H373) (si la substance ou le mélange n'est pas fourni-e au grand public)	
Dangers pour le milieu aquatique — danger pour le milieu aquatique à court terme (toxicité aiguë), catégorie toxicité aiguë 1 (H400)	
Danger pour le milieu aquatique, danger à long terme (chronique) pour le milieu aquatique,	

catégorie chronique 1 ou 2 (H410 or H411)	
Gaz inflammables, catégorie 2 (H221) Toxicité pour la reproduction: effets sur ou via l'allaitement (H362) Danger pour le milieu aquatique, danger à long terme (chronique) pour le milieu aquatique, catégorie chronique 3 ou 4 (H412 or H413)	conseils de prudence liés aux classes de danger indiquées dans la colonne 1 <u>commentaire</u> : les mentions de danger et la mention d'avertissement doivent être fournies étant donné qu'aucun pictogramme de danger n'est exigé pour les catégories de danger indiquées
Corrosifs pour les métaux (H290)	pictogramme de danger, mention d'avertissement, mentions de danger et conseils de prudence pour cette classe de danger

Il convient de noter que les dérogations pour l'étiquetage de petits formats d'aérosols en tant que substances inflammables (directive 75/324/CEE³³) s'appliquent aux générateurs aérosols.

5.3.2.2 Étiquetage des emballages solubles à usage unique dont le volume n'excède pas 25 ml

La dérogation pour les emballages solubles s'applique aux emballages solubles dont le contenu n'excède pas un volume de 25 ml. Pour ces emballages, les éléments d'étiquetage CLP requis par l'article 17 du CLP peuvent être omis à condition qu'ils soient destinés à un usage unique et qu'ils soient contenus dans un emballage extérieur qui porte tous les éléments d'étiquetage exigés au titre de l'article 17 du CLP.

La dérogation s'applique dans les cas où la substance ou le mélange contenu-e est classé-e exclusivement dans une ou plusieurs des catégories de dangers mentionnées dans l'annexe I, sections 1.5.2.1.1 (b), 1.5.2.1.2 (b) ou 1.5.2.1.3 (b) du CLP (voir le **tableau 7** ci-dessus). Cependant, cette dérogation ne s'applique pas aux substances et aux mélanges relevant du champ d'application du règlement (CE) n° 1107/2009 (produits phytopharmaceutiques) ou du règlement (UE) n° 528/2012 (produits biocides).

5.3.2.3 Étiquetage de l'emballage intérieur lorsque le contenu n'excède pas 10 ml

Les éléments d'étiquetage requis par l'article 17 du CLP peuvent être omis de l'emballage intérieur à condition que toutes les conditions suivantes soient respectées:

- le contenu de l'emballage intérieur n'excède pas 10 ml;

³³ Directive 75/324/CEE du Conseil du 20 mai 1975 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux générateurs aérosols, telle que modifiée par la directive 94/1/CE de la Commission et la directive 2008/47/CE de la Commission.

- la substance ou le mélange est mis-e sur le marché pour fourniture à un distributeur ou à un utilisateur en aval à des fins de recherche et développement scientifiques (R&DS)³⁴ ou d'analyse de contrôle de qualité; et
- l'emballage intérieur est contenu dans un emballage extérieur qui contient tous les éléments d'étiquetage requis par l'article 17.

Il convient toutefois de noter que l'étiquette figurant sur l'emballage intérieur doit contenir l'identificateur de produit et (le cas échéant) les pictogrammes de danger GHS01, GHS05, GHS06 et/ou GHS08. Lorsque plus de deux pictogrammes sont assignés, GHS06 e GHS08 peuvent prévaloir sur GHS01 et GHS05.

La dérogation ne s'applique pas aux substances et aux mélanges relevant du champ d'application du règlement (CE) n° 1107/2009 (produits phytopharmaceutiques) ou du règlement (UE) n° 528/2012 (produits biocides).

5.3.2.4 Substances ou mélanges dangereux non emballés fournis au grand public

Les informations d'étiquetage relatives aux produits chimiques non emballés vendus au grand public doivent être mises à disposition du client, par exemple au moyen d'une facture ou d'une note, voir l'article 29, paragraphe 3, du CLP. Lorsque l'achat de telles substances ou mélanges a lieu à une date différente de leur fourniture au client, on pourrait également envisager de fournir une notice contenant les informations d'étiquetage pertinentes lors de la fourniture de la substance ou du mélange, ou d'envoyer ces informations par voie électronique avant ou au moment de la livraison. Les dispositions de l'article 29, paragraphe 3, s'appliquent aux substances indiquées dans l'annexe II, partie 5, du CLP.

5.3.2.5 Étiquetage environnemental

Le CLP comprend la possibilité d'introduire des dérogations à certaines dispositions en matière d'étiquetage environnemental pour certains mélanges classés comme dangereux pour l'environnement, s'il peut être démontré qu'il en résulterait une réduction de l'incidence sur l'environnement; voir l'article 29, paragraphe 4, du CLP. Cependant, aucune de ces dérogations ou disposition particulière n'a été approuvée à ce jour. Une fois déterminées conformément à la procédure visée aux articles 53 et 54, ces dérogations ou dispositions particulières seraient définies à l'annexe II, partie 2, du CLP.

5.4 Interaction entre les règles du CLP et les règles d'étiquetage en matière de transport

5.4.1 Règles particulières applicables à l'étiquetage des emballages extérieurs, des emballages intérieurs et des emballages uniques

L'article 33 du règlement CLP définit des règles spécifiques pour les situations où

³⁴ Pour plus d'informations sur les substances fabriquées, importées ou utilisées dans la recherche et le développement scientifiques (R&DS), veuillez consulter le *Guide des activités de recherche et de développement scientifiques (R&DS) et des activités de recherche et de développement axées sur les produits et les processus (RDAPP)*.

L'emballage de substances et de mélanges dangereux est également requis pour satisfaire aux dispositions d'étiquetage conformément à la réglementation en matière de transport des marchandises dangereuses. Les dispositions en matière d'étiquetage pour le transport sont définies dans les recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses des Nations unies, règlements types. L'étiquetage pour le transport visé à l'article 33 du CLP comprend toutes les étiquettes et les signalisations requises, par exemple, par la directive 2008/68/CE³⁵, par exemple la signalisation concernant les substances dangereuses pour l'environnement, les signalisations concernant les températures élevées et les signalisations concernant les quantités limitées/exemptées. Un principe de base du CLP est de ne pas supplanter les étiquetages requis par la réglementation en matière de transport tout en conservant les informations essentielles sur les dangers relatifs à la ou les couches pertinente(s) de l'emballage.

L'étiquetage CLP est normalement obligatoire sur chacune des couches des emballages destinés à la fourniture et à l'utilisation.

L'étiquetage pour le transport devra figurer sur l'emballage extérieur des substances et des mélanges dangereux si ces derniers sont des «marchandises dangereuses» conformément à la réglementation en matière de transport des marchandises dangereuses. Le cas échéant, une étiquette CLP pourra également être apposée sur un emballage extérieur.

Les emballages uniques doivent porter à la fois les étiquettes CLP et l'étiquetage pour le transport. Si un pictogramme de danger CLP figurant sur un emballage unique ou un emballage extérieur concerne le même danger que celui qui est visé dans la réglementation en matière de transport de marchandises dangereuses, le pictogramme CLP peut être omis pour éviter un double étiquetage inutile.

Lorsqu'un emballage est constitué d'un emballage extérieur et d'un emballage intérieur, accompagnés de tout type d'emballage intermédiaire, et que l'emballage extérieur satisfait aux dispositions d'étiquetage conformément à la réglementation en matière de transport de marchandises dangereuses, les pictogrammes de danger requis par le CLP ne doivent pas figurer sur l'emballage extérieur. Comme dit précédemment, les signalisations concernant les quantités limitées/exemptées sont considérées comme comprises dans l'étiquetage pour le transport. Par conséquent, une étiquette CLP n'est pas obligatoire lorsque ces signalisations figurent sur l'emballage extérieur. L'étiquetage CLP pourra cependant être utilisé sur une base volontaire, conformément à l'article 33, paragraphe 1, du CLP.

Lorsque l'emballage extérieur est transparent, tous les éléments d'étiquetage CLP peuvent être omis de ce dernier lorsque l'étiquette CLP située sous la couche transparente est clairement visible (article 33, paragraphe 2, du CLP).

Les exigences légales de l'article 33 du CLP et les décisions impliquées lors de leur application sont décrites dans la **figure 5**.

³⁵ Directive 2008/68/CE relative au transport intérieur des marchandises dangereuses (par route et par chemin de fer).

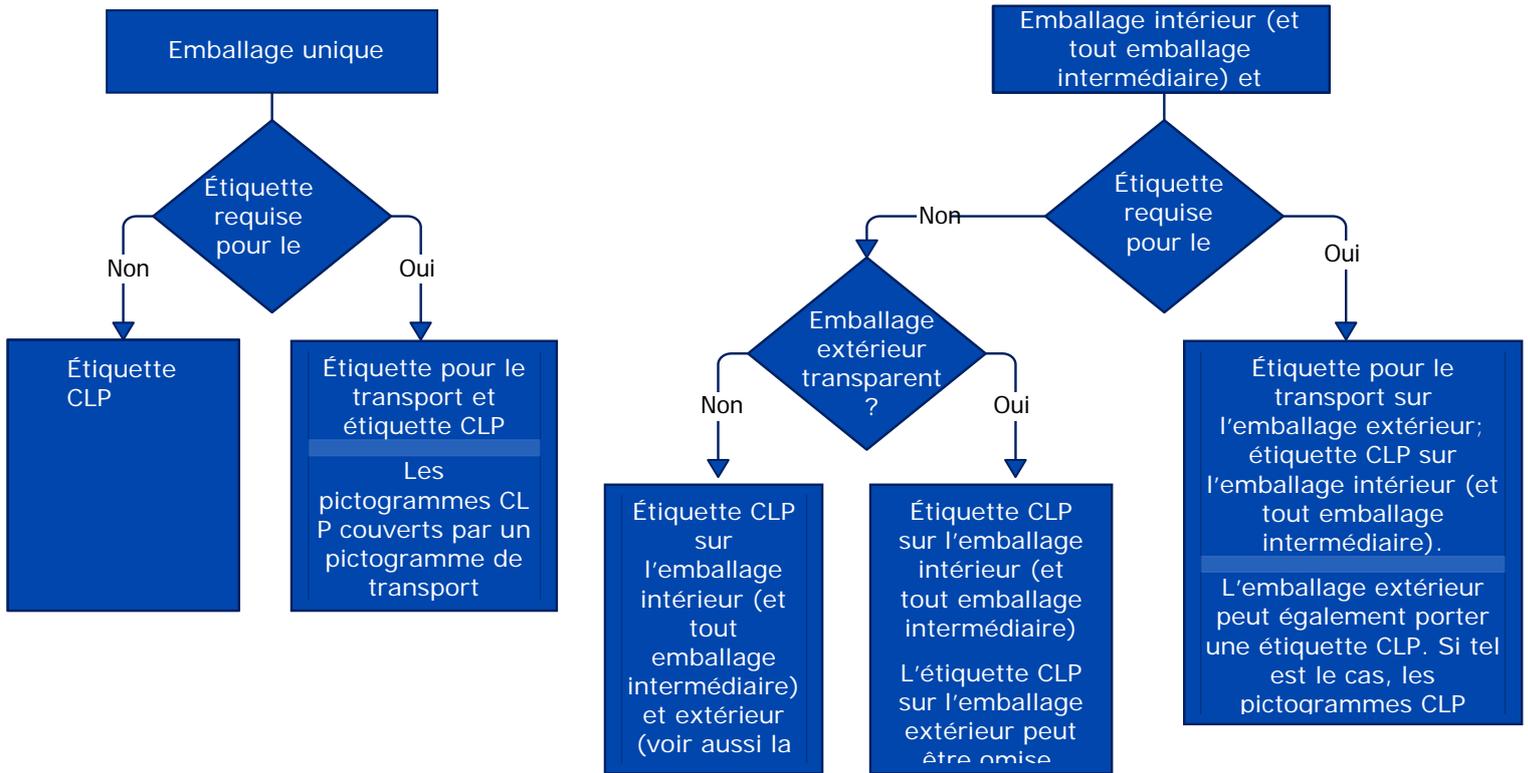


Figure 5: Diagramme décisionnel pour l'application de l'étiquetage CLP et de l'étiquetage pour le transport dans le cas d'un emballage unique (à gauche) et d'emballages combinés (à droite)

5.4.2 Emballage utilisé pour la consolidation pendant le transport de l'emballage de fourniture

Le règlement CLP prévoit également des normes générales en matière d'emballage pour les fournisseurs afin d'assurer une fourniture sûre des substances et des mélanges dangereux.

Un «emballage» est défini par le CLP comme «*un ou plusieurs récipients et tout autre composant ou matériel nécessaire pour permettre à ces derniers de remplir leur fonction de rétention ou d'autres fonctions de sécurité*». Cela signifie que l'emballage d'une substance ou d'un mélange peut comprendre plusieurs couches, comme une bouteille et une boîte.

Les règles CLP s'appliquent à toutes les couches des emballages utilisés à des fins de fourniture. Tout emballage supplémentaire peut dès lors relever de la définition établie par la réglementation relative au transport: «*protection extérieure d'un emballage composite ou d'un emballage combiné, avec les matériaux absorbants, matériaux de rembourrage et tous autres éléments nécessaires pour contenir et protéger les récipients intérieurs ou les emballages intérieurs*». La fonction d'un emballage extérieur au sens de cette définition demeure la même que ce dernier porte ou non une étiquette de transport.

L'article 33, paragraphe 2, du CLP devrait être compris comme signifiant qu'un étiquetage CLP est obligatoire pour la couche extérieure d'un emballage qui

subsiste une fois l'emballage de transport retiré (et, le cas échéant, pour l'emballage intérieur et intermédiaire). Ce type d'emballage «extérieur» (illustration **b**) de l'**image 2**) requiert un étiquetage CLP (voir également les sous-sections 5.3.1.2 et 5.4.1 du présent guide).

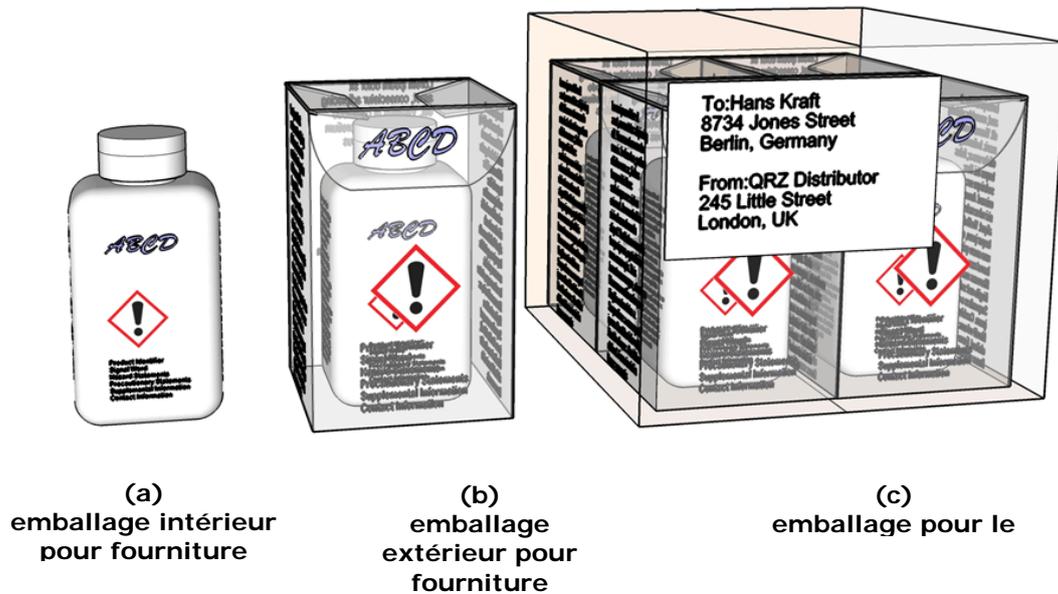


Image 2: Application de l'étiquetage CLP sur les emballages utilisés pour la fourniture et le transport

Normalement, les fournisseurs, y compris les distributeurs, utilisent une ou, plus généralement, plusieurs couches d'emballage pour faciliter le transport de produits chimiques et garantir que les produits appropriés soient livrés à destination en bon état. Par conséquent, lesdits **emballages pour le transport** (illustration **c**) de l'**image 2**), utilisés aux fins de:

- la protection des emballages de fourniture pendant le transport et la manipulation, et/ou
- la consolidation (combinaison de plusieurs emballages de fourniture en une cargaison plus conséquente aux fins de leur transport),

ne relèvent pas du champ d'application du CLP et ne requiert pas une étiquette CLP.

Lorsque les substances et les mélanges sont stockés sur un site **avant d'être transportées ailleurs** sans être retirés de leur emballage de transport, d'autres obligations d'étiquetage ne relevant pas du CLP ainsi que la réglementation en matière de transport peuvent toujours être applicables, par exemple, l'obligation relative à l'évaluation des risques sur le lieu de travail conformément à la directive cadre pour la protection des travailleurs (89/391/CEE) et aux directives individuelles associées, y compris la directive sur les agents chimiques

(98/24/CE³⁶), la directive relative aux agents cancérigènes et mutagènes (2004/37/CE³⁷) et, le cas échéant, les signalisations de sécurité et/ou de santé conformément à la directive 92/58/CE³⁸. Cependant, une fois que les substances et les mélanges **ne font plus l'objet d'un transport**, ils doivent être retirés de l'emballage de transport afin que l'étiquette CLP soit clairement visible ou une étiquette CLP doit être ajoutée à ce qui constituait jusqu'à alors l'emballage pour le transport.

6. Exemples d'étiquettes

Dans cette section, onze exemples sont fournis pour illustrer différentes situations qui peuvent être rencontrées lors de la conception des étiquettes.

Il convient de noter que chacune des étiquettes ci-dessous n'est qu'un exemple illustrant la manière d'agencer les éléments sur l'étiquette dans une situation donnée. Les exemples fournis **ne sont pas exhaustifs** ou strictement obligatoires et ne reflètent pas les utilisations spécifiques. Les dimensions des étiquettes et les éléments d'étiquetage présentés ci-dessous ne sont pas nécessairement les dimensions réelles.

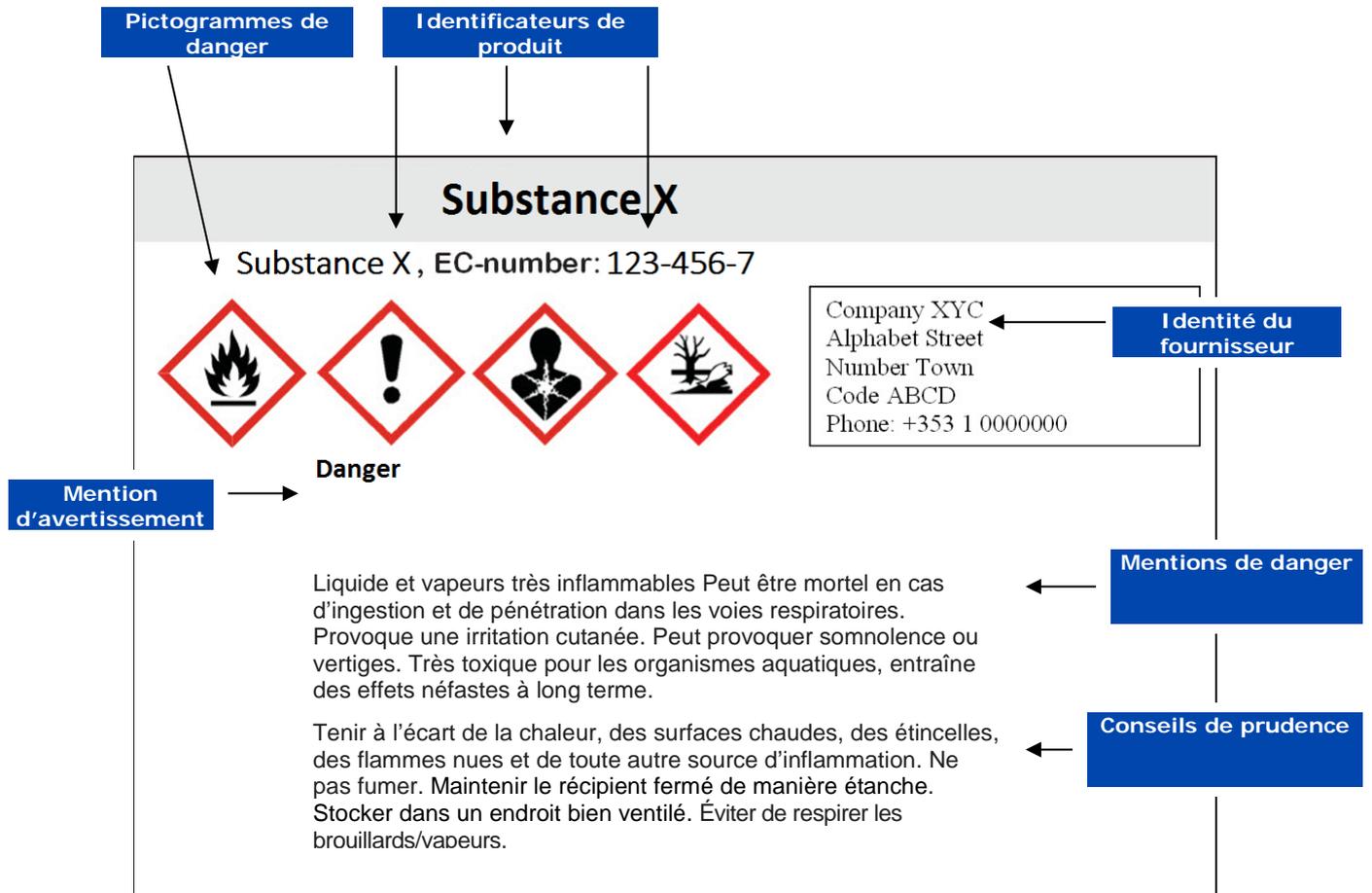
Exemple 1: Étiquette en une seule langue pour une substance (non fournie au grand public)

Cet exemple concerne une étiquette simple pour la fourniture et l'utilisation d'une substance qui ne tient compte que des éléments d'étiquetage CLP. Il illustre la terminologie du CLP et les pictogrammes conformément à l'article 17, points a) et c) à g), du CLP, c'est-à-dire les identificateurs de produit, l'identité du fournisseur, la mention d'avertissement, les pictogrammes de danger, les mentions de danger et les conseils de prudence. Étant donné que la substance n'est pas fournie au grand public, la quantité nominale de substance contenue dans l'emballage n'est pas requise sur l'étiquette.

³⁶ Directive 98/24/CE du Conseil du 7 avril 1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés aux agents chimiques sur le lieu de travail (JO L 131 du 5.5.1998, p. 11–23), modifiée par les directives 2007/308/CE et 2014/27/UE.

³⁷ Directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail (JO L 158 du 30.4.2004, p. 50), modifiée par les directives 2007/308/CE et 2014/27/UE.

³⁸ Directive 92/58/CEE du 24 juin 1992 concernant les prescriptions minimales pour la signalisation de sécurité et/ou de santé au travail (JO L 245 du 26.8.1992, p. 23), modifiée par les directives 2007/308/CE et 2014/27/UE.



Si l'on considère l'utilisation industrielle/professionnelle, la combinaison des conseils de prudence P301 + P310 a été omise de l'étiquette. Afin de réduire le nombre de conseils de prudence et la quantité d'informations assimilables sur l'étiquette, le conseil de prudence P391 a également été omis de l'étiquette, étant donné que les conseils de prévention des dangers physiques et des dangers pour la santé s'avèrent contenir les conseils de nature plus urgente. La sélection finale des conseils de prudence a conduit à six conseils de prudence par comparaison avec l'ensemble initial de huit conseils de prudence.

Les conseils de prudence sélectionnés auraient été inclus dans la FDS, titre 2.2 («éléments d'étiquetage»). Les conseils de prudence désélectionnés peuvent être introduits dans les rubriques pertinentes de la FDS, pour fournir à l'utilisateur industriel ou professionnel des informations suffisantes pour manipuler la substance ou le mélange en toute sécurité.

Exemple 2: Étiquette multilingue pour une substance contenant des informations supplémentaires non obligatoires (non fournie au grand public)

L'exemple d'étiquette donné ci-dessous concerne une étiquette multilingue pour la fourniture et l'utilisation. Il montre la terminologie du CLP et les pictogrammes conformément à l'article 17, points a) et c) à h), du CLP, c'est-à-dire l'identificateur de produit, l'identité du fournisseur, les pictogrammes de danger, les mentions d'avertissement ainsi que les mentions de danger et les conseils de prudence dans quatre langues.

Étant donné que la substance n'est pas fournie au grand public, la quantité nominale de substance contenue dans l'emballage n'est pas requise sur l'étiquette.

Conformément à l'article 32, paragraphe 3, du CLP, les mentions de danger et les conseils de prudence sont rassemblés par langue sur l'étiquette. Une section réservée aux informations d'étiquetage supplémentaires est incluse sur le côté gauche de l'étiquette et comprend des informations d'étiquetage supplémentaires non obligatoires.

En ce qui concerne la présentation, l'étiquette est une étiquette authentique conçue pour une bouteille de 2,5 litres. Étant donné que les dimensions réelles sont légèrement supérieures à celles représentées ici, il est toujours possible d'optimiser la structuration des informations, par exemple en utilisant un endroit plus visible pour la mention d'avertissement ou des caractères plus grands pour les mentions de danger et les conseils de prudence. Sur la base des dimensions minimales requises pour la surface de l'étiquette, qui serait d'au moins 52 mm x 74 mm, la taille de chacun des pictogrammes est supposée être d'au moins 257 mm², ce qui correspond à une largeur de 16 mm, sur l'étiquette réelle ([sous-section 5.2](#) du présent guide).

Si la section réservée aux informations d'étiquetage supplémentaires est augmentée (par exemple afin d'incorporer des informations relatives à l'utilisation de la substance), il peut s'avérer nécessaire d'augmenter également la surface totale de l'étiquette et la taille de ses éléments, en particulier la taille de la police des mentions d'avertissement, des mentions de danger et des conseils de prudence. Cette augmentation garantirait la lisibilité des informations d'étiquetage obligatoires qui figurent en plusieurs langues. Dans ce cas, il peut être également raisonnable d'augmenter la taille des pictogrammes.

Exemple 3: Étiquette en une seule langue pour un mélange contenant des informations supplémentaires obligatoires et non obligatoires (fourni au grand public)

L'exemple d'étiquette donné ci-dessous illustre une étiquette pour la fourniture et l'utilisation d'un produit de consommation courante (détergent).

Toutes les informations d'étiquetage obligatoires sont indiquées, c'est-à-dire les identificateurs de produit (nom commercial et désignation du mélange; l'un ou l'autre aurait été suffisant), l'identité du fournisseur, la mention d'avertissement, les mentions de danger et les conseils de prudence et les informations supplémentaires obligatoires, conformément au règlement (CE) n° 648/2004 relatif aux détergents. Il convient de noter que les informations d'étiquetage supplémentaires conformément au CLP sont regroupées tandis que les autres informations supplémentaires (dans ce cas, le code-barres) sont placées à un autre endroit.

Aucun conseil de prudence sur l'élimination n'est donné car cette obligation n'est pas applicable aux mélanges classés comme irritants pour les yeux.

Étant donné que le produit est fourni au grand public, sa quantité nominale est également fournie sur l'étiquette. Outre les informations supplémentaires obligatoires, des informations supplémentaires non obligatoires sont également indiquées.

Cette étiquette sépare clairement les informations obligatoires requises par le CLP et d'autres législations communautaires des éléments non obligatoires. Ces informations sont délimitées par deux zones de texte, «l'encadré CLP» occupant une position centrale sur l'étiquette qui attire le regard. Les éléments d'étiquetage non obligatoires figurent dans la partie inférieure de l'étiquette et dans la partie supérieure, sous le titre «instructions d'utilisation».

L'étiquette telle que représentée ici a une taille réelle de 165 mm x 72 mm; la surface de l'étiquette qui contient les éléments d'étiquetage obligatoires, c'est-à-dire les deux encadrés et la quantité nominale, est d'environ 98 mm x 72 mm. En principe, la surface couverte par le bloc de texte intitulé «Pour de plus amples informations, consulter ...» doit être soustraite; d'autre part, approximativement la même surface, couverte par la ligne «nom commercial», doit être ajoutée, il n'y a donc globalement pas de changement.

L'étiquette est plus grande que les dimensions minimales requises par le CLP, qui sont d'au moins 52 mm x 74 mm pour une bouteille de 500 ml. Le pictogramme est en conformité avec la surface minimale de référence de 16 x 16 mm.

L'étiquette représentée est élaborée principalement pour un emballage intérieur. Si le produit chimique est contenu dans des emballages combinés (= intérieur + extérieur), les mêmes informations doivent figurer sur l'emballage extérieur, à moins que les informations figurant sur l'emballage intérieur puissent être vues à travers l'emballage extérieur.

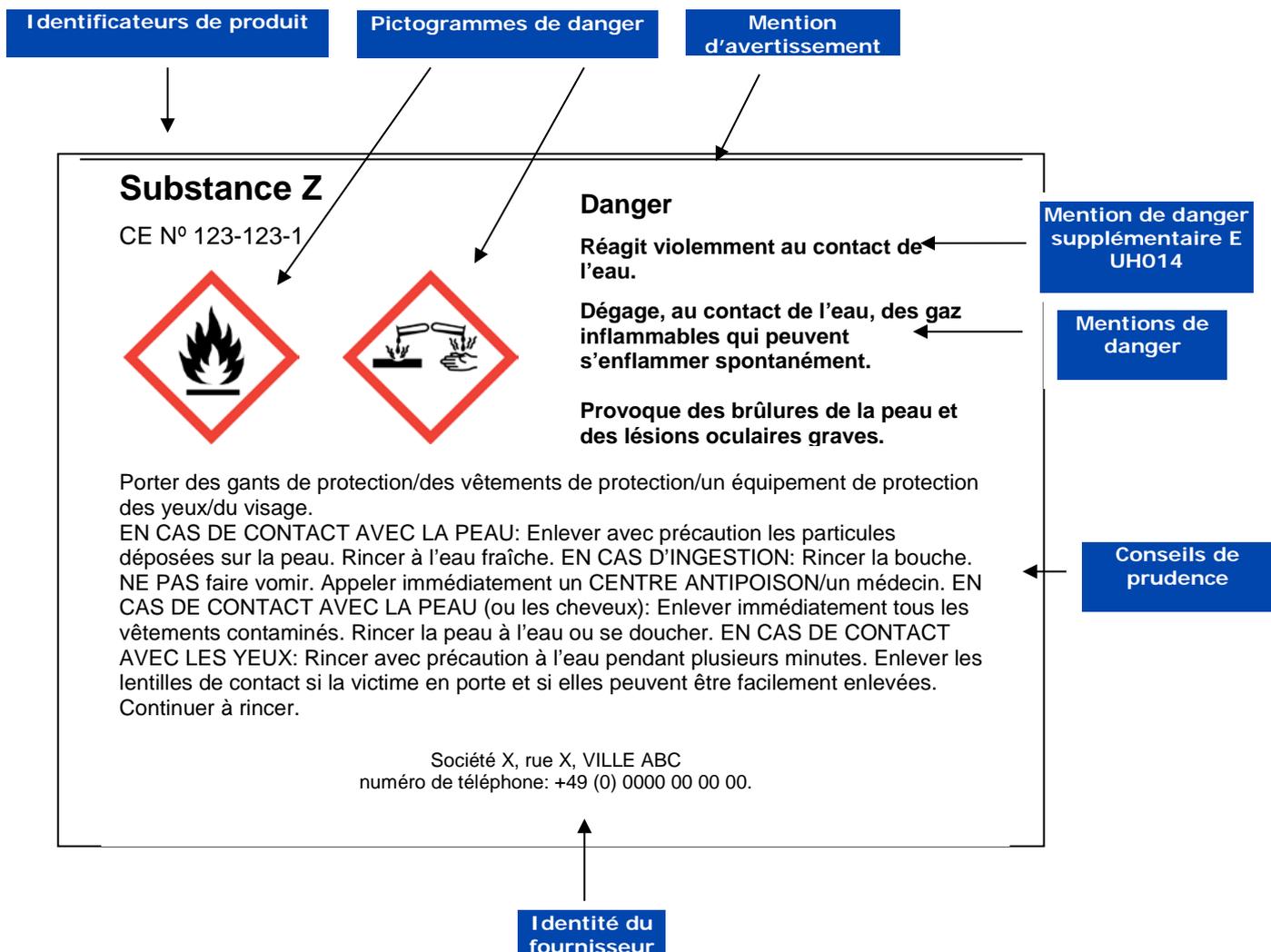
The diagram illustrates a cleaning product label with the following components and their corresponding regulatory information boxes:

- Identificateurs de produit (nom commercial et désignation du mélange)**: Points to the trade name and product name: "[Trade Name] Cleaning Product".
- Informations supplémentaires non obligatoires (ici: utilisations identifiées)**: Points to the "INSTRUCTIONS FOR USE" section: "Apply to surfaces using a damp sponge or cloth, then simply wipe over and gently rinse away".
- Informations supplémentaires obligatoires**: Points to the ingredients list: "[Trade Name] contains amongst other ingredients 5-15%: Anionic Surfactants Less than 5%: Non-ionic Surfactants Contains: Perfumes (LIMONENE, HEXYL CINNAMAL), 2-BROMO-2-NITROPROPANE-1,3-DIOL".
- Identificateur de produit (désignation du mélange)**: Points to the product name in the warning section: "Cleaning Product".
- Mention d'avertissement**: Points to the word "Warning" in the warning section.
- Mention de danger**: Points to the hazard statement: "Causes Serious Eye Irritation".
- Pictogramme de danger**: Points to the exclamation mark symbol in a red diamond.
- Conseils de prudence**: Points to the safety instructions: "Keep out of reach of children. Read label before use. Wash hands thoroughly after handling. IF IN EYES: Rinse cautiously with water for several minutes. Remove contact lenses, if present and easy to do. Continue rinsing. If eye irritation persists: Get medical advice/attention. If medical advice is needed: Have product container or label at hand.".
- Identité du fournisseur**: Points to the company information: "[Company Name]: Anytown, Somewhere Phone: ...".
- Quantité nominale**: Points to the volume: "500ml e".
- Informations supplémentaires non obligatoires**: Points to the barcode and its associated numbers: "0 000000 000000 >".

Exemple 4: Étiquette en une seule langue pour une substance contenant des mentions de danger supplémentaires (non fournie au grand public)

L'exemple ci-dessous illustre une étiquette pour la fourniture et l'utilisation d'une substance. Une classification harmonisée (hydroréactif, catégorie 1, corrosif pour la peau, catégorie 1B) ainsi que la mention de danger supplémentaire EUH014 sont attribuées en utilisant l'annexe VI du CLP. Il n'existe pas d'autres informations fiables disponibles qui permettent d'identifier tout autre danger. La substance n'est pas destinée à être utilisée par le grand public; elle est fournie dans un emballage d'un litre.

Toutes les informations d'étiquetage obligatoires sont indiquées, c'est-à-dire les identificateurs de produit, l'identité du fournisseur, les pictogrammes de danger, la mention d'avertissement, les mentions de danger et la mention de danger supplémentaire EUH014, conformément à l'annexe VI, tableau 3.1, du CLP. Bien que la mention EUH014 soit supposée être uniquement une information supplémentaire, cette dernière est placée intentionnellement auprès des mentions de danger courantes selon le CLP, de manière à renforcer leur message.



Exemple 5: Étiquette multilingue pour un mélange contenant des informations supplémentaires obligatoires et non obligatoires (fourni au grand public)

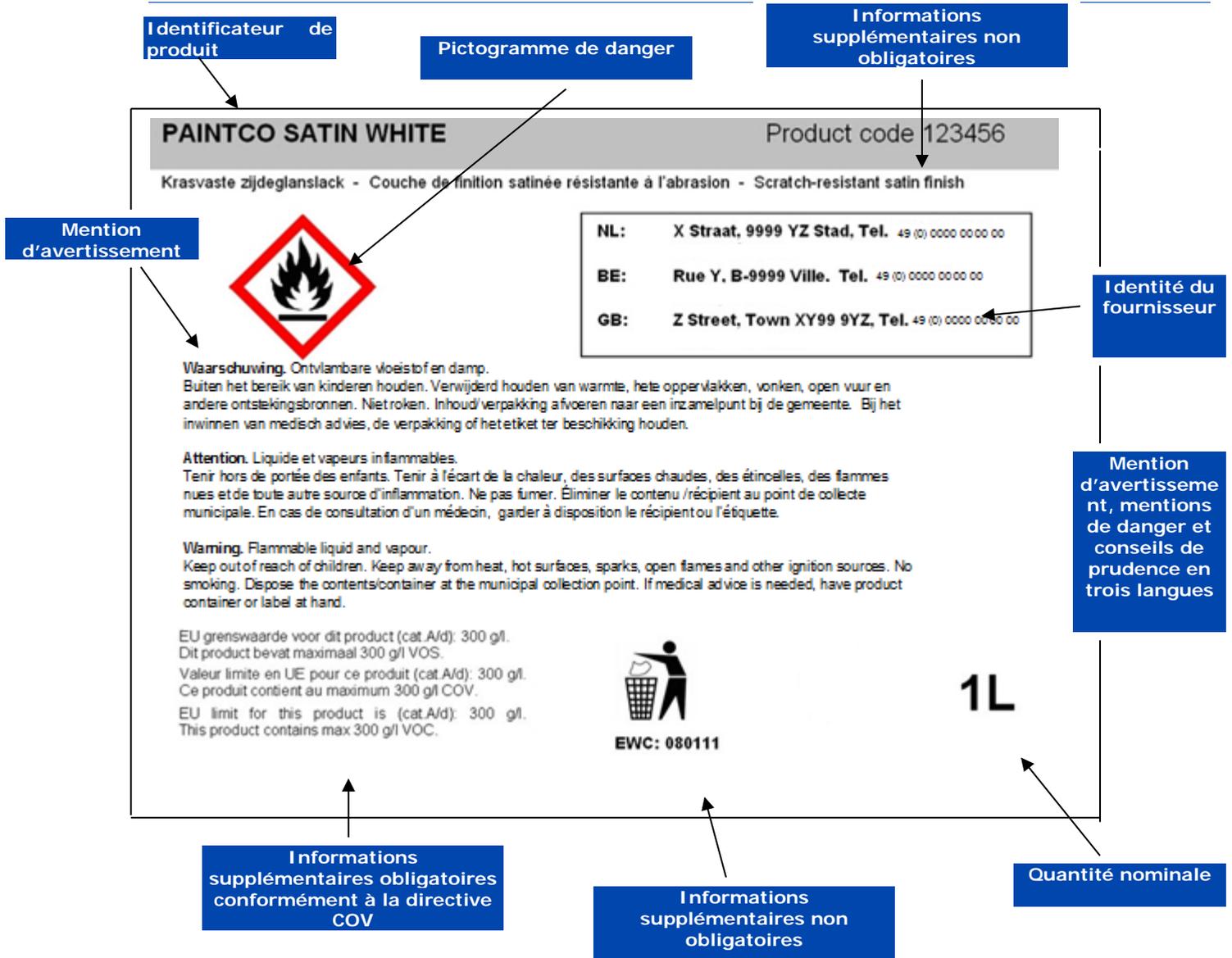
L'exemple 5 concerne une étiquette multilingue provisoire pour la fourniture et l'utilisation d'un produit chimique de consommation courante (peinture décorative).

Toutes les informations d'étiquetage obligatoires sont indiquées, c'est-à-dire les identificateurs de produit, l'identité du fournisseur, la mention d'avertissement, les mentions de danger et les conseils de prudence ainsi que les informations supplémentaires obligatoires, en particulier les informations conformément à la directive 2004/42/CE relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils (COV) dues à l'utilisation de solvants organiques dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules.

Conformément à l'article 32, paragraphe 3, du CLP, les mentions de danger et les conseils de prudence sont rassemblés par langue sur l'étiquette. Étant donné que le produit chimique est fourni au grand public, sa quantité nominale est également fournie sur l'étiquette. Outre les éléments d'étiquetage obligatoires, des informations supplémentaires non obligatoires sont également indiquées.

Cet exemple d'étiquette sépare les éléments d'étiquetage CLP des informations supplémentaires. Les éléments d'étiquetage CLP sont placés sur l'étiquette dans une position qui attire plus le regard tandis que les informations supplémentaires figurent plutôt dans les marges de l'étiquette. Les textes reflétant les informations supplémentaires sont rédigés avec des caractères légèrement plus petits que les éléments d'étiquetage CLP.

La taille prévue de cette étiquette est de 125 mm x 150 mm une fois appliquée sur l'emballage. Cela signifie que l'étiquette réelle sera beaucoup plus grande que les dimensions minimales de l'étiquette pour un emballage d'un litre (52 mm x 74 mm) exigées au titre du CLP. La taille du pictogramme de 19 x 19 mm est inférieure à 1/15^e de la surface de toute l'étiquette, mais supérieure à 1/15^e de la surface destinée aux informations requises par l'article 17.



Exemple 6: Étiquette dépliant pour un mélange (fourni au grand public)

L'exemple ci-dessous concerne une étiquette dépliant multilingue pour la fourniture et l'utilisation d'un mélange destiné au grand public.

L'étiquette pour ce mélange doit comporter un grand nombre d'éléments d'étiquetage CLP obligatoires, à savoir trois pictogrammes de danger, trois mentions de danger et de nombreux conseils de prudence soumis aux règles de priorité. Il a été impossible de faire figurer tous ces éléments d'étiquetage sur l'emballage immédiat du fait de sa forme et de sa taille (récipient plastique d'une contenance de 100 ml). Le fournisseur n'est pas en mesure de faire figurer sur une étiquette standard l'ensemble des informations requises dans la langue officielle de l'État membre dans lequel le produit est mis sur le marché (la Pologne). Par conséquent, le fournisseur a choisi de recourir à une étiquette dépliant. Le fournisseur souhaite également y inclure deux langues supplémentaires. Les éléments d'étiquetage figurent sur l'étiquette comme suit:

Page de garde

- le nom ou la désignation commercial(e);
- les pictogrammes de danger;
- les mentions d'avertissement dans toutes les langues utilisées sur l'étiquette;
- la quantité nominale, car le mélange est mis à la disposition du grand public;
- les coordonnées du fournisseur;
- une référence à toutes les informations relatives à la sécurité à l'intérieur de l'étiquette dépliant (dans ce cas, la page de garde contient le symbole d'une flèche pour indiquer que toutes les informations relatives à la sécurité sont disponibles dans les pages intérieures);
- les codes pays indiquant les langues utilisées sur l'étiquette.

Pages intérieures

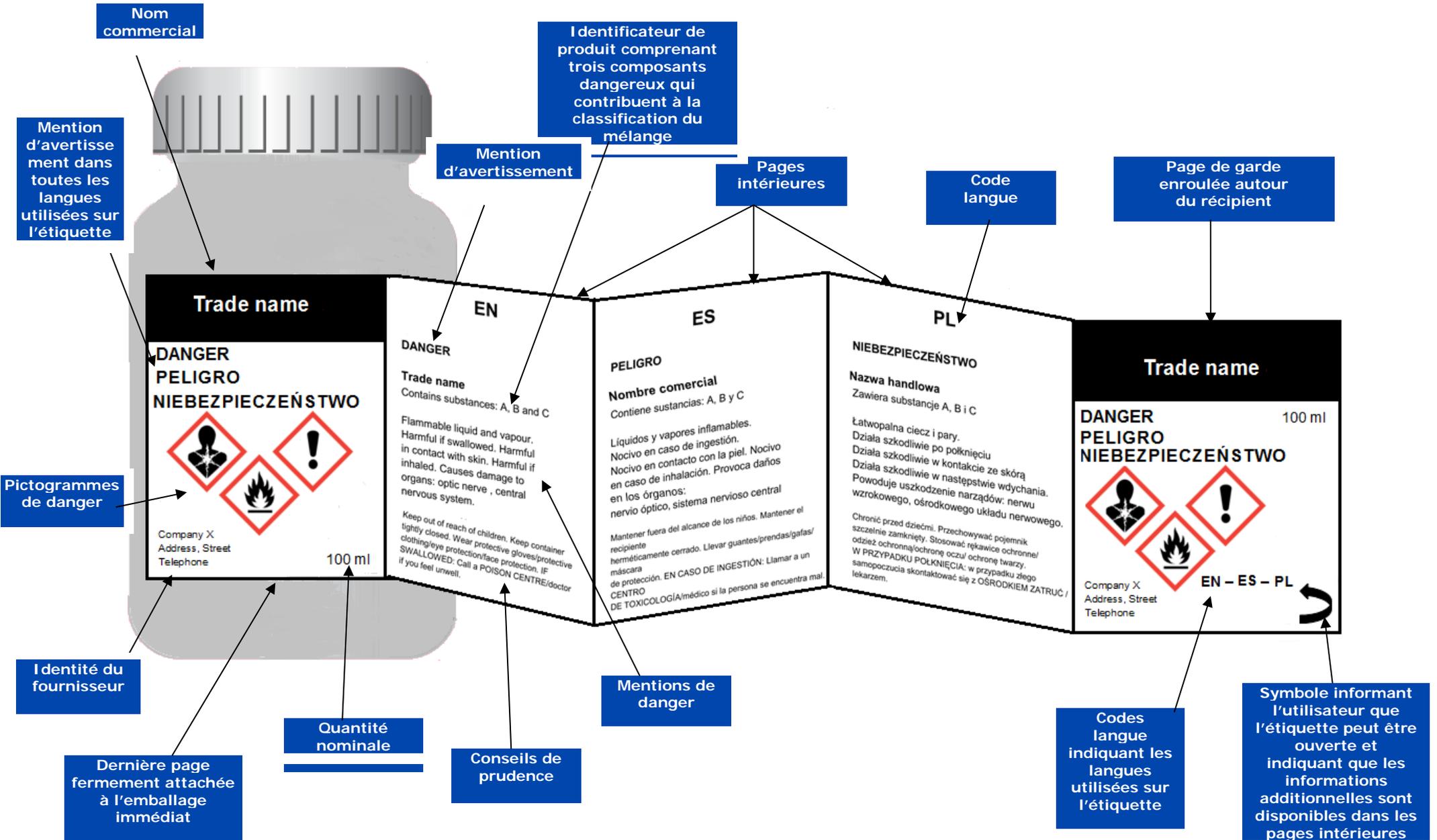
- l'identificateur de produit complet (comprenant les composés dangereux A, B et C dans ce cas particulier);
- la mention d'avertissement;
- les mentions de danger;
- les conseils de prudence.

Toutes les informations relatives à la sécurité figurant dans les pages intérieures sont données dans chaque langue mentionnée sur la page de garde et regroupées par langue. Les codes pays figurent en haut de chaque page intérieure afin de permettre à l'utilisateur d'identifier rapidement sa langue.

Dernière page (attachée à l'emballage immédiat)

- le nom ou la désignation commercial(e);

- les pictogrammes de danger;
- la mention d'avertissement;
- la quantité nominale;
- les coordonnées du fournisseur.



6.1 Emballage de petite taille ou difficile à étiqueter

Les exemples d'étiquette de cette sous-section sont authentiques. Les étiquettes sont appliquées sur un emballage intérieur uniquement parce que l'emballage est transporté dans des lots de taille plus grande avec un étiquetage extérieur spécifique conformément à la réglementation en matière de transport des marchandises dangereuses. Il convient de noter que les dérogations à l'étiquetage ne s'appliquent que si un étiquetage alternatif sur des étiquettes dépliantes, sur des étiquettes volantes ou sur l'emballage extérieur est techniquement impossible.

Exemple 7: Substance conditionnée dans une bouteille de 8 ml (non fournie au grand public)

L'exemple ci-dessous concerne une étiquette en deux langues (suédois et finlandais) pour un petit emballage de la substance concernée. Les deux langues sont requises en Finlande. Conformément à l'annexe VI du CLP, les classifications suivantes ont été attribuées à la substance:

Flam. Liq. 2	H225 Liquide et vapeurs très inflammables
Repr. 2	H361 Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus (indiquer l'effet s'il est connu) (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)
Asp. Tox. 1	H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
STOT-RE 2	H373 Risque présumé d'effets graves pour les organes (indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)
Skin Irrit. 2	H315 Provoque une irritation cutanée
STOT SE 3	H336 Peut provoquer somnolence ou vertiges
Aquatic Chronic 2	H411 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

D'après l'article 17 du CLP, de nombreux éléments d'étiquetage seraient requis. La bouteille contenant la substance est mise sur le marché individuellement. Étant donné, pour cet exemple, qu'il est supposé que les informations d'étiquetage ne peuvent pas être intégrées sur une étiquette dépliant, sur une étiquette volante ou sur l'emballage extérieur, le fournisseur est en droit d'appliquer les dérogations relatives aux petits emballages exposés dans l'annexe I, section 1.5.2, du CLP.

En conséquence, les mentions de danger et les conseils de prudence ayant trait aux classes et catégories de danger suivantes:

Flam. Liq. 2, STOT-RE 2, Skin Irrit. 2, STOT-SE 3 et Aquatic Chronic 2

peuvent ne pas figurer sur l'étiquette. Toutefois, conformément au CLP, les pictogrammes de danger GHS02, GHS07, GHS08 et GHS09 ont été conservés pour ces dangers.

Aucune dérogation relative aux petits emballages ne s'applique pour les classes et catégories de danger: Repr.2 et Asp. Tox. 1. Cela signifie que les pictogrammes ainsi que les mentions de danger et les conseils de prudence ayant trait à ces classes de danger ont été conservés.

Les conseils de prudence ont été réduits de façon manifeste, suivant les dispositions des articles 22 et 28 du CLP. Par exemple, le conseil de prudence P501 (Éliminer le contenu/réceptacle dans ...) n'a pas été inclus, parce que la substance n'est pas fournie au grand public et qu'il n'existe pas d'exigences spécifiques en matière d'élimination qui dépassent ce à quoi on pourrait s'attendre pour l'élimination des produits chimiques (voir également la [section 7](#) du présent guide). Sur l'ensemble des 20 conseils de prudence différents initiaux, un seul conseil (combinaison de conseils), en l'occurrence P301 + P310 + P331 (EN CAS D'INGESTION: Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin. NE PAS faire vomir.) est conservé sur l'étiquette.

Conformément à l'article 32, paragraphe 3, du CLP, les mentions de danger et les conseils de prudence, respectivement, sont rassemblés par langue sur l'étiquette. Enfin, la mention d'avertissement «Danger» (en finlandais: Vaara; en suédois: Fara) a été choisie, conformément aux règles de priorité applicables.

1000000025	K12345678 808	8 ml	Exp. date: 31.12.2020
pro analysi ACS Substance X för analys	Lot		
Index-No: 123-123-12-1 Company S.A., City, EU, www. Tel. +49 (0) 0000 00 00 00			<p>Vaara. Voi olla tappavaa nieltynä ja joutuessaan hengitysteihin. Epäillään heikentävän hedelmällisyyttä. JOS KEMIKAALIA ON NIELTY: Ota välittömästi yhteys MYRKYTYSTIETOKESKUKSEEN/lääkäriin. Ei saa oksennuttaa.</p> <p>Fara. Kan vara dödligt vid förtäring om det kommer ner i luftvägarna. Misstänks kunna skada fertiliteten. VID FÖRTÄRING: Kontakta genast GIFTINFORMATIONSCENTRALEN/läkare. Framkalla INTE kräkning.</p>

Aucune omission, mais ensemble des pictogrammes de danger

Dérogations relatives aux petits emballages: ensemble réduit de mentions de danger et de conseils de prudence, regroupés sur l'étiquette par langue.

Si les dimensions réelles de l'étiquette sont de 32 mm x 95 mm, elle peut intégrer quatre pictogrammes ayant la superficie minimale requise de 1 cm². Cela n'est pas toujours possible pour des emballages ayant des volumes encore plus petits, par exemple une bouteille ayant un volume de 4 ml, voir ci-dessous. Afin de conserver la superficie minimale requise de 1 cm² pour les pictogrammes de danger dans de tels cas, la taille de l'étiquette ou bien le volume de la bouteille proprement dit devra être augmenté(e). Il n'est sans doute pas opportun de réduire la taille de caractères des textes car cela diminuera très probablement leur lisibilité.

En raison de contraintes d'espace sur les emballages de petit volume, les pictogrammes ayant la superficie minimale requise de 1 cm² ne peuvent pas toujours être intégrés. Dans ce cas, la taille de l'étiquette ou bien le volume de la bouteille devra être augmenté(e).



Exemple 8: Substance solide dangereuse contenue dans une bouteille de 100 ml (non destinée au grand public)

Cet exemple concerne une étiquette en une seule langue pour un petit emballage d'une substance solide Y à laquelle sont attribuées les classifications suivantes:

Ox. Sol. 2	H272 Peut aggraver un incendie; comburant
Carc. 1B	H350 Peut provoquer le cancer (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)
Muta 1B	H340 Peut induire des anomalies génétiques (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)
Repr. 1B	H360 Peut nuire à la fertilité ou au fœtus (indiquer l'effet s'il est connu) (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)
Acute Tox. 2 (par inhalation)	H330 Mortel par inhalation
Acute Tox. 3 (par voie orale)	H301 Toxique en cas d'ingestion
STOT RE 1	H372 Risque avéré d'effets graves pour les organes (indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)
Acute Tox. 4 (par voie cutanée)	H312 Nocif par contact cutané)
Skin Corr. 1B	H314 Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves
Resp. sens. 1	H334 Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation
Skin sens. 1	H317 Peut provoquer une allergie cutanée
Aquatic Acute 1	H400 Très toxique pour les organismes aquatiques
Aquatic Chronic 1	H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

En vertu de l'article 17 du CLP, un grand nombre d'informations d'étiquetage devrait être requises. De même que pour l'exemple précédent, il est supposé que le fournisseur est en droit d'utiliser les dérogations relatives aux petits emballages exposées dans l'annexe I, section 1.5.2, du CLP.

La substance Y n'est pas présumée être mentionnée dans l'annexe VI du CLP, ni dans l'inventaire des classifications et des étiquetages. Par conséquent, seuls les

identificateurs de produit visés à l'article 18, paragraphe 2, point c) du CLP doivent être fournis, c'est-à-dire le numéro CAS [s'il est disponible, voir l'article 18, paragraphe 2, point d)] et le nom IUPAC ou un autre nom international.

Conformément aux dérogations relatives aux petits emballages exposées dans l'annexe I, section 1.5.2, du CLP, seuls les mentions de danger et les conseils de prudence ayant trait aux classes et catégories de danger suivantes:

Ox. Sol. 2, Acute Tox. 4, Aquatic Acute 1, et Aquatic Chronic 1

peuvent ne pas figurer sur l'étiquette. Cela signifie que pour tous les autres dangers mentionnés ci-dessus, tous les éléments d'étiquetage qui sont exigés en vertu du titre II du CLP doivent apparaître sur l'étiquette.

Les conseils de prudence figurant sur l'exemple d'étiquette ci-dessous débutent par «Se procurer les instructions avant utilisation.» Une réduction significative a été effectuée pour les conseils de prudence, sur la base des dispositions des articles 22 et 28 du CLP. Après l'application des dérogations relatives aux petits emballages et la détermination de l'ensemble le plus approprié des conseils de prudence, seuls cinq conseils de prudence (combinés) ont été choisis pour l'étiquette, parmi environ 30 conseils de prudence.

En plus des mentions de danger et des conseils de prudence, cinq pictogrammes de danger différents sont requis pour l'étiquette, à savoir GHS03, GHS05, GHS06, GHS08 et GHS09.

199999925	K12345678 808 Lot	100 g	min. shelf life: 31.12.2020
[Substance Y]			<p>Danger. May cause cancer. May cause genetic defects. May damage fertility or the unborn child. Fatal if inhaled. Toxic if swallowed. Causes severe skin burns and eye damage. May cause allergy or asthma symptoms or breathing difficulties if inhaled. May cause an allergic skin reaction. Causes damage to organs through prolonged or repeated exposure.</p> <p>Obtain special instructions before use. IF exposed or concerned: Immediately call a POISONCENTER/doctor. IF INHALED: Remove person to fresh air and keep comfortable for breathing. Wear protective gloves/protective clothing/eye protection/face protection. [In case of inadequate ventilation] wear respiratory protection.</p>
GR for analysis			
CAS No xxxx-yy-z			
Company X Country Y www. Tel. +49 (0) 0000 00 00 00.			

Du fait de la gravité des dangers, une réduction substantielle des mentions de danger n'est pas possible. Le nombre de conseils de prudence a été toutefois réduit de manière substantielle.

Exemple 9: Étiquette pour la fourniture et le transport sur un emballage unique (non destiné au grand public)

Cet exemple illustre les dispositions de l'article 33, paragraphe 3, du CLP et concerne une étiquette pour un mélange dangereux auquel sont attribuées les classifications suivantes:

Flam. Liq. 2	H225 Liquide et vapeurs très inflammables
Acute Tox. (par voie cutanée) 3	H311 Toxique par contact cutané
Skin Irrit. 2	H315 Provoque une irritation cutanée
STOT SE 3	H335 Peut irriter les voies respiratoires
STOT SE 3	H336 Peut provoquer somnolence ou vertiges
STOT RE 2	H373 Risque présumé d'effets graves pour les organes (indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)
Asp. Tox. 1	H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires
Aquatic Acute 1	H400 Très toxique pour les organismes aquatiques
Aquatic Chronic 1	H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Le mélange est destiné à être fourni dans un emballage unique, tel qu'un fût de 200 litres. Cela signifie qu'à la fois les éléments d'étiquetage CLP et les éléments d'étiquetage pour le transport doivent figurer sur l'emballage. Le mélange n'est pas destiné à être utilisé par le grand public.

Dans ce cas, le fournisseur a choisi d'inclure les éléments d'étiquetage et les signalisations pour le transport avec les éléments d'étiquetage CLP sur une étiquette jointe. Cette étiquette commune serait suffisamment grande pour répondre aux spécifications définies dans l'ADR (par exemple des dimensions minimales de 100 mm x 100 mm).

En ce qui concerne les pictogrammes de danger CLP GHS06, GHS07 et GHS09, seul GHS06 doit apparaître, conformément à la règle de priorité définie à l'article 26, paragraphe 1, point b) du CLP. Cependant, le fournisseur a omis les pictogrammes de danger CLP GHS06, GHS09 et GHS02, étant donné que les classes et catégories de danger sous-jacentes sont déjà couvertes par les pictogrammes de transport correspondants.

Identificateur de produit

Pictogramme de danger CLP

Étiquetage pour le transport

Identificateur de produit comprenant les substances qui contribuent à la classification du mélange comme présentant une toxicité aiguë, une toxicité par aspiration et comme étant STOT-RE.

TOXIFLAM
(Contient X, Y)



Mention d'avertissement

Danger



Mentions de danger

Liquide et vapeurs très inflammables
Toxique par contact cutané
Provoque une irritation cutanée.
Peut irriter les voies respiratoires
Peut endommager le foie et les testicules à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Conseils de prudence

Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation.
Ne pas fumer. Porter des gants de protection, des vêtements de protection et un équipement de protection des yeux. EN CAS D'INGESTION: Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin. NE PAS faire vomir.
Éviter le rejet dans l'environnement.
Éliminez le récipient aux points de collecte municipaux.



Espace pour d'autres informations supplémentaires (par exemple des instructions d'utilisation)

Voir la fiche de données de sécurité pour plus de détails sur une utilisation sûre.

Identité du fournisseur

Fabriqué par

Entreprise X,
Rue Y,
Ville Z
Code postal 00000,
Tél.: +49(0)0000000000.

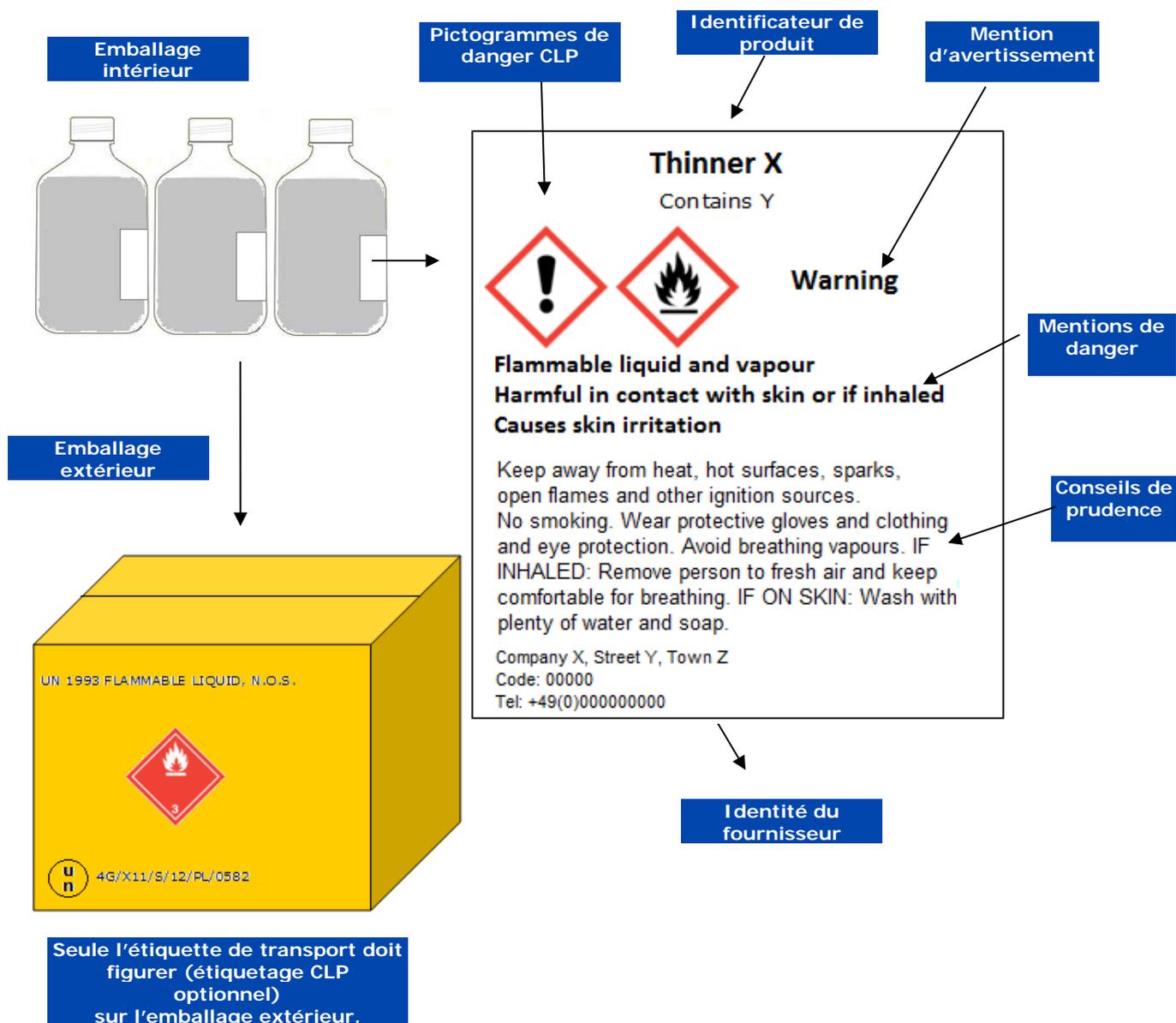
UNXXXX
[Dénomination]

Exemple 10: Étiquetage pour un mélange qui est transporté par voie terrestre dans un emballage extérieur et un emballage intérieur (non destiné au grand public)

Cet exemple illustre l'emballage d'un mélange transporté classé comme:

Flam. Liq 3	H226 Liquide et vapeurs très inflammables
Acute Tox. 4	H312 Nocif par contact cutané
Acute Tox. 4	H332 Nocif par inhalation
Skin Irrit. 2	H315 Provoque une irritation cutanée

Le mélange est contenu dans un emballage intérieur (bouteilles) qui est lui-même contenu dans un emballage extérieur (boîte) qui n'est pas transparent. Le mélange n'est pas destiné à être utilisé par le grand public.



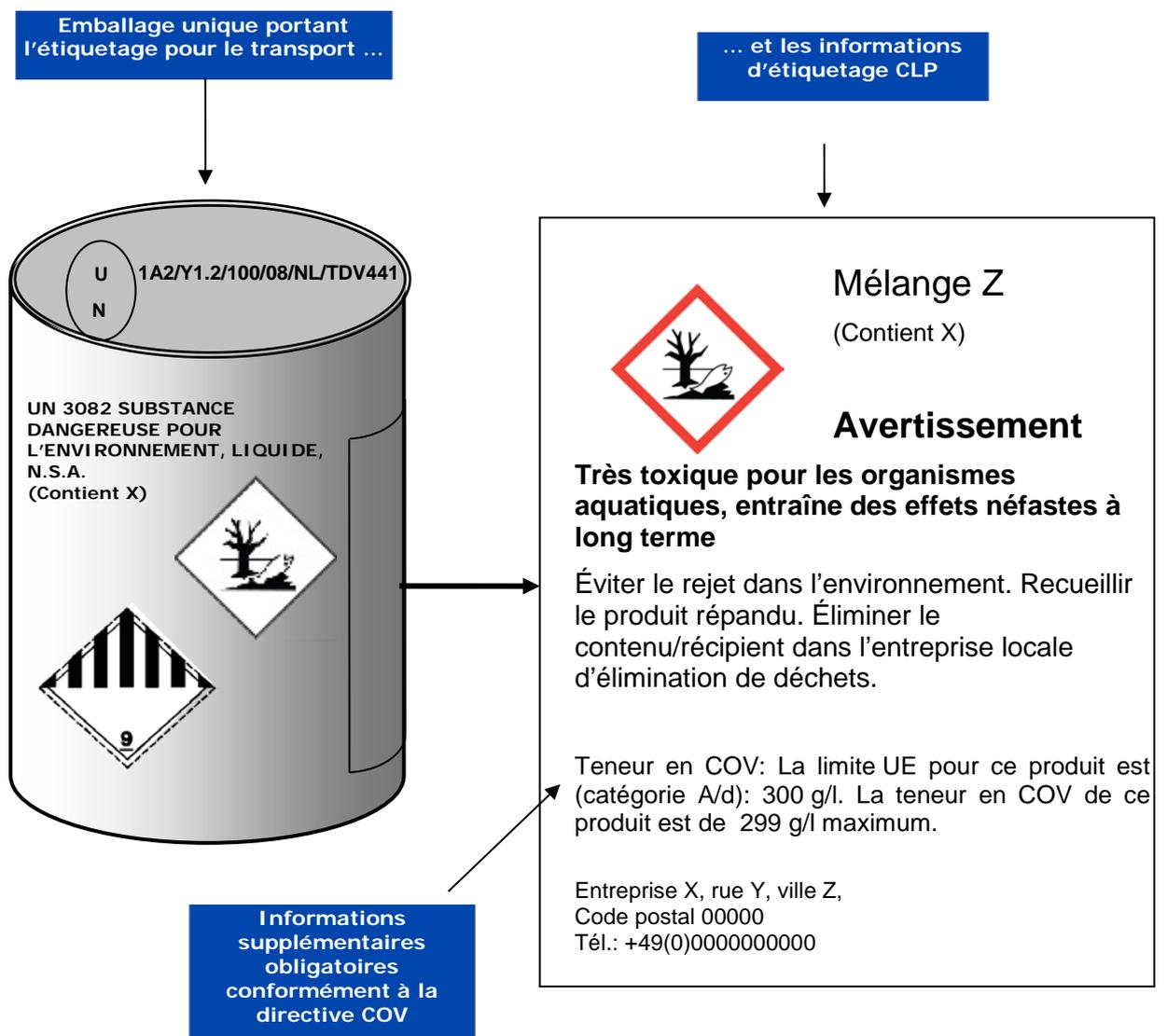
Exemple 11: Étiquetage pour un mélange qui est transporté par voie terrestre dans un emballage unique (non destiné au grand public)

Cet exemple illustre les dispositions concernant l'étiquetage d'un emballage unique conformément à l'article 33, paragraphe 3, du CLP. Il s'agit d'un exemple de produit chimique qui est classé et étiqueté conformément à la réglementation en matière de transport des marchandises dangereuses et selon le CLP. Le produit chimique est transporté par voie terrestre dans un emballage unique (fût). Il n'est pas destiné à être utilisé par le grand public.

Dans cet exemple, la totalité des informations d'étiquetage CLP est fournie au moyen d'une étiquette distincte en plus des informations d'étiquetage pour le transport (version 1).

Le pictogramme de danger CLP GHS09 peut ne pas figurer sur l'emballage parce qu'il concerne les mêmes dangers que la signalisation pour le transport «Arbre et poisson morts» (version 2). 4G/X11/S/12/PL/0582

Version 1:



6.2 Cas particulier: étiquetage des produits bi-composants

Dans certains cas particuliers, l'emballage du produit peut être si unique qu'il est difficile de répondre aux exigences en matière d'étiquetage du CLP. Un exemple d'une telle situation a été donné ci-dessous. Il convient de noter que l'exemple ne fait qu'illustrer les aspects généraux de l'étiquetage de produits bi-composants et n'est pas destiné à présenter la sélection correcte des éléments d'étiquetage appropriés.

Image 1. L'adhésif bi-composant vendu en kit (ci-dessous) est un exemple d'adhésif bi-composant populaire constitué de deux mélanges, à savoir une résine époxy (partie A) et un durcisseur (partie B). Les deux mélanges sont placés dans des récipients distincts qui sont fixés ensemble et vendus en kit dans un emballage extérieur transparent. Lors de l'utilisation, les contenus des deux récipients sont mélangés par extrusion. La partie A et la partie B régissent pour produire un mélange final qui peut être utilisé comme adhésif pour un large éventail de matériaux.



Dans ce type de situation, deux étiquettes distinctes doivent être apposées sur les récipients [une étiquette pour chaque mélange (contenu dans un récipient)]. Les informations relatives aux dangers figurant sur les étiquettes doivent concerner la forme/l'état physique dans lequel les mélanges (partie A et partie B) sont mis sur le marché. L'emballage extérieur du kit entier ne doit pas être étiqueté, car il est transparent et laisse apparaître clairement l'emballage intérieur (les deux récipients).

Si le produit formé durant l'utilisation finale est dangereux (avec des propriétés différentes de celles des mélanges contenus dans les récipients), des instructions suffisantes pour permettre une utilisation sûre doivent être fournies à l'utilisateur. Les instructions peuvent être, par exemple, fournies sur l'étiquette ou sur une notice séparée dans l'emballage.

Si un tel produit n'est pas destiné au grand public, deux fiches de données de sécurité distinctes doivent être fournies pour permettre aux utilisateurs de s'acquitter de leurs obligations en matière de gestion des risques résultant de l'utilisation du produit de réaction obtenu lors de l'utilisation finale des deux mélanges (c'est-à-dire l'adhésif).

L'adhésif de l'exemple étant également classé comme dangereux, les informations pertinentes sur les mesures de gestion des risques doivent figurer dans les FDS.

Note: un jugement au cas par cas peut être nécessaire pour déterminer les exigences en matière d'étiquetage pour des emballages uniques similaires. Les informations ne doivent pas induire l'utilisateur en erreur et l'étiquette doit être facilement compréhensible.

7. Orientations sur la sélection des conseils de prudence devant figurer sur l'étiquette de danger CLP

7.1 Introduction

Sur la base du SGH des Nations unies, le règlement CLP attribue des conseils de prudence à toutes les classes de danger en vue de la fourniture et de l'utilisation en toute sécurité d'une substance ou d'un mélange. En vertu de l'article 4 du CLP, les fournisseurs doivent sélectionner les conseils de prudence devant figurer sur l'étiquette de danger CLP. Les fournisseurs peuvent être:

- des fabricants ou des importateurs de substances;
- des importateurs de mélanges;
- des utilisateurs en aval de substances ou de mélanges (y compris des formulateurs);
- des distributeurs (y compris des détaillants) de substances ou de mélanges; et
- des producteurs ou des importateurs d'objets explosibles tels que définis dans l'annexe I, partie 2.1, du CLP.

La sélection des conseils de prudence doit être faite conformément aux articles 22 et 28 et à l'annexe IV du CLP:

Article 22

Conseils de prudence

1. *L'étiquette comporte les conseils de prudence pertinents.*
2. *Les conseils de prudence pertinents sont choisis parmi ceux qui sont visés dans les tableaux de l'annexe I, parties 2 à 5, indiquant les éléments d'étiquetage pour chaque classe de danger.*
3. *Les conseils de prudence pertinents sont choisis conformément aux critères établis à l'annexe IV, partie 1, en tenant compte des mentions de danger et de l'utilisation ou des utilisations prévues ou identifiées de la substance ou du mélange.*
4. *Les conseils de prudence sont libellés conformément à l'annexe IV, partie 2.*

Article 28

Ordre de priorité pour les conseils de prudence

1. *Lorsque la sélection des conseils de prudence a pour effet de rendre certains d'entre eux manifestement redondants ou superflus en raison de la substance, du mélange ou de l'emballage spécifiques, ces conseils sont omis de l'étiquette.*
2. *Lorsque la substance ou le mélange est fourni-e au grand public, un seul conseil de prudence visant l'élimination de cette substance ou de ce mélange, ainsi que l'élimination de l'emballage, figure sur l'étiquette, sauf si un tel conseil de prudence n'est pas exigé en vertu de l'article 22 du présent règlement. Dans tous les autres cas, un conseil de prudence visant l'élimination n'est pas exigé lorsqu'il est clair que l'élimination de la substance ou du mélange ou de l'emballage ne présente pas de danger pour la santé humaine ou pour l'environnement.*
3. *L'étiquette ne comporte pas plus de six conseils de prudence, sauf si cela est nécessaire pour montrer la nature et la gravité des dangers.*

Annexe IV

«Dans le choix des conseils de prudence conformément à l'article 22 et à l'article 28, paragraphe 3, les fournisseurs peuvent combiner les conseils de prudence des tableaux [de l'annexe IV], en tenant compte de la clarté et de la compréhension du ou des conseil(s) de prudence. (...)»

Ni le SGH des Nations unies ni le règlement CLP ne fournissent de règles claires sur la manière de sélectionner les conseils de prudence devant figurer sur l'étiquette (mis à part les dispositions des articles 22 et 28 et les instructions de base données dans les colonnes précisant les conditions d'utilisation des tableaux 6.1 à 6.5 de l'annexe IV du CLP).

D'autre part, le nombre de conseils de prudence au titre du CLP/SGH a plus que doublé par comparaison avec le nombre de phrases de sécurité au titre de la directive DSD. Lorsque les règles de sélection sont manquantes, une substance moyennement dangereuse mentionnée dans l'annexe VI du CLP pourrait aisément se voir attribuer plus de 20 conseils de prudence sur l'étiquette, en fonction des dangers de la substance ([sous-section 3.4](#) du présent guide). Le CLP requiert que, normalement³⁹, l'étiquette ne comporte pas plus de six conseils de prudence. Par conséquent, une réduction substantielle du nombre de conseils de prudence doit être appliquée, sur la base de règles de sélection efficaces.

7.2 Méthodologie

La sélection des conseils de prudence selon le CLP est basée sur:

- les dispositions définies dans les articles 22 et 28 du CLP; et
- les instructions de base fournies dans les colonnes contenant les conditions d'utilisation des tableaux 6.1 à 6.5 de l'annexe IV du CLP; et
- les instructions mentionnées directement sous les conseils de prudence dans les tableaux de sélection ([sous-section 7.3](#) du présent guide).

L'approche suivante a été choisie pour la sélection des conseils de prudence selon le CLP:

- Les conseils de prudence⁴⁰ doivent être sélectionnés conformément aux règles exposées dans l'article 28 et l'annexe IV, partie 1;
- La sélection des conseils de prudence doit prendre en considération les dangers sous-jacents et les conditions identifiées ou prévues pour l'utilisation d'une substance ou d'un mélange;
- Si le contenu des deux conseils de prudence constitue une duplication évidente, seul le conseil le plus pertinent devra être sélectionné;
- L'attribution des conseils de prudence suit un système de «feux de signalisation». Les conditions d'utilisation décrites dans le présent document d'orientation établissent une distinction entre les conseils de

³⁹ Sauf si cela est nécessaire pour montrer la nature et la gravité des dangers.

⁴⁰ Correspondant mais pas toujours identiques aux phrases de sécurité (phrases S) selon la directive DSD.

prudence qui sont «fortement recommandés», «recommandés», «facultatifs» et à «ne pas utiliser» pour l'étiquette de danger.

- Une recommandation particulière doit être considérée à la lumière des conditions d'utilisation CLP originales indiquées en-dessous du conseil de prudence pertinent dans les tableaux de sélection;
- Deux groupes cibles sont spécifiés selon le CLP: le grand public et les utilisateurs industriels/professionnels. Lorsqu'aucun groupe cible n'est mentionné explicitement, les conditions d'utilisation s'appliquent à la fois pour le grand public et pour les utilisateurs industriels/professionnels.
- Lorsque l'utilisation d'un conseil de prudence particulier est (fortement) recommandée mais des dérogations sont indiquées (condition «sauf si»), il ne doit pas être utilisé lorsque les conditions spécifiées dans la clause «sauf si» s'appliquent:

Par exemple:

Le conseil de prudence P264 (Se laver ... soigneusement après manipulation) pour la classe de danger: Corrosion cutanée, catégorie 1, ne doit pas être utilisé pour les utilisateurs industriels/professionnels lorsque P280 (Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage) a déjà été sélectionné pour figurer sur l'étiquette de danger de la substance ou du mélange.

Inversement, lorsqu'un conseil de prudence n'est que facultatif, il doit être utilisé lorsque les conditions spécifiées dans la clause «sauf si» s'appliquent:

Par exemple:

Le conseil de prudence P410 (Protéger du rayonnement solaire) pour la classe de danger: Gaz sous pression, doit être appliqué si les gaz décrits sous soumis à une décomposition (lente) ou à une polymérisation.

- De même qu'au point précédent: lorsque l'utilisation d'un conseil de prudence particulier est (fortement) recommandée dans certaines conditions seulement, il ne doit pas être utilisé lorsque ces conditions ne s'appliquent pas:

Par exemple:

Le conseil de prudence P260 (Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols) ne serait pas recommandé pour les substances ou les mélanges à corrosion cutanée lorsqu'une inhalation est peu probable (par exemple, les substances/mélanges non volatiles dont l'utilisation ne donne pas lieu à la dispersion de particules ou à un brouillard).

- Pour certains dangers, l'utilisation de nombreux conseils de prudence spécifiques devra normalement être recommandée. Par conséquent, le nombre de conseils de prudence figurant sur l'étiquette dépassera aisément le nombre cible de six, même pour les substances simples.

Par ailleurs, l'étiquette, par comparaison avec la FDS, n'est pas toujours le seul moyen ni le moyen le plus approprié de communiquer un message aux utilisateurs industriels/professionnels, par exemple pour le conseil de prudence P241 (Utiliser du matériel électrique/de ventilation/d'éclairage/.../ antidéflagrant). Dans de tels cas, les orientations font également référence à la FDS, typiquement en libellant une recommandation à la fois pour l'étiquette et pour la FDS. La recommandation d'inclusion sur l'étiquette est ensuite «plus faible» que pour la FDS; voir par exemple, les conseils de prudence P241 pour les liquides inflammables ou P373 (NE PAS combattre l'incendie lorsque le feu atteint des explosifs) pour les dangers d'explosion. Dans certains cas, il est même recommandé de faire figurer les conseils de prudence pertinents **uniquement** dans la section appropriée de la FDS;

- En ce qui concerne les dangers physiques, il convient de toujours déterminer si les substances ou les mélanges présentant ces dangers sont fournis au grand public ou manipulés par le grand public. Lorsque ce n'est pas le cas, l'utilisation de conseils de prudence supplémentaires peut ne plus être une priorité (= recommandation «plus faible»).
- Pour certaines classes de danger énumérées dans le tableau 6.5 de l'annexe IV, le CLP requiert qu'au moins un conseil de prudence concernant l'élimination de cette substance ou de ce mélange fourni au grand public figure sur l'étiquette, conformément à l'article 28, paragraphe 2.
- Lorsqu'il est proposé de combiner deux conseils de prudence ou plus qui pourraient également être utilisés tels quels, les conditions d'utilisation indiquent «(fortement) recommandé, en combinaison avec Pxxx»:

Par exemple:

«fortement recommandé, en combinaison avec P302 + P352 (EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau/...)» pour P310 (Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin/...) pour la classe de danger: Acute Tox. catégories 1 et 2 (par voie cutanée);

De tels conseils de prudence combinés doivent être considérés comme un seul conseil de prudence.

- Des orientations complémentaires sont fournies pour l'application des conseils de prudence P101 (En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette), P102 (Tenir hors de portée des enfants) et P103 (Lire l'étiquette avant utilisation) pour les substances et les mélanges dangereux fournis au grand public (voir le tableau dans la [sous-section 7.3.1](#) du présent guide).

Il convient de noter que, pour les substances et les mélanges qui appartiennent à plusieurs classes de danger (physique, pour la santé, pour l'environnement), une sélection basée sur les règles établies dans le présent guide CLP peut toujours donner lieu à un ensemble définitif excédant de manière significative la cible de six conseils de prudence sur l'étiquette (voir **Exemple C. Substance Z assigned physical, health and environmental classifications**). Même si, en principe, cela peut se justifier par l'article 28, paragraphe 3, du CLP, reste encore à déterminer si l'étendue des informations d'étiquetage peut toujours être considérée comme assimilable, en particulier lorsque de longs conseils de prudence combinés figurent sur l'étiquette.

Par conséquent, lors de la vérification de l'ensemble des conseils de prudence sélectionnés sur la base du présent guide, il est proposé de tenir compte des principes suivants:

- certains conseils de prévention et d'intervention fournissent des conseils plus urgents que d'autres conseils de prudence, une action rapide pouvant être capitale. Par conséquent, lorsque des conseils de prudence similaires ayant des priorités différentes sont attribués du fait de dangers différents, le conseil de prudence le plus strict doit être sélectionné. Cette appréciation ne peut être faite qu'au cas par cas et dépendra fortement des dangers impliqués:

Par exemple:

Pour une substance classée comme présentant une toxicité aiguë et cancérigène, les premiers secours pour une toxicité aiguë prévaudront sur les effets à long terme, c'est-à-dire que le conseil de prudence P310 (Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin/...) prévaudra sur les conseils de prudence P311 (Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin...), P312 (Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.../en cas de malaise) et P313 (Consulter un médecin).

- retirer de l'étiquette les conseils qui semblent moins urgents et les inclure dans la FDS serait une meilleure option;
- réduire le nombre de conseils de prudence, le contenu de la mention de danger peut également être pris en compte:

Par exemple:

Omission du conseil de prudence P222 (Ne pas laisser au contact de l'air) pour les classes de danger: liquides pyrophoriques et matières solides pyrophoriques, la mention de danger étant: H250 (S'enflamme spontanément au contact de l'air).

Lorsqu'une fiche de données de sécurité doit être élaborée, les conseils de prudence sélectionnés pour figurer sur l'étiquette de danger CLP doivent être inclus dans la FDS, à la rubrique 2.2 («Éléments d'étiquetage»); voir le *Guide d'élaboration des fiches de données de sécurité*. Les conseils de prudence désélectionnés peuvent être introduits plutôt dans les rubriques pertinentes de la

FDS, pour fournir à l'utilisateur industriel ou professionnel des informations suffisantes pour manipuler la substance ou le mélange en toute sécurité.

7.3 Tableaux de sélection

Les tableaux de sélection ci-dessous (sous-sections 7.3.1 à 7.3.5 du présent guide) respectent le format visé à l'annexe 3, section 3 du SGH des Nations unies. Les tableaux sont structurés en fonction de la classe et de la catégorie de danger, le cas échéant.

Ces orientations s'appuient sur les dispositions générales définies dans les articles 22 et 28 du CLP ainsi que sur les instructions de base fournies dans les colonnes contenant les conditions d'utilisation des tableaux 6.1 à 6.5 de l'annexe IV du CLP. Elles prennent en compte, entre autres, les utilisations prévues et les propriétés physiques de la substance ou du mélange.

Les conditions d'utilisation originales selon le CLP apparaissent en noir en-dessous des conseils de prudence pertinents dans les tableaux de sélection ci-dessous. Par contre, les conditions qui constituent les orientations de l'UE sont marquées d'un **astérisque ★ et apparaissent en bleu**, afin de les distinguer des conditions d'utilisation originales selon le CLP (voir également les colonnes contenant les conditions d'utilisation des tableaux 6.1 à 6.5 de l'annexe IV du règlement CLP).

Lorsqu'une **barre oblique «/»** figure dans le texte d'un conseil de prudence, cela indique qu'un choix doit être fait entre les phrases qu'elle sépare:

Par exemple:

P280 (Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage) pourrait se lire «Porter un équipement de protection des yeux» ou «Porter un équipement de protection des yeux et du visage».

Lorsque **trois points de suspension «...»** figurent dans le texte d'un conseil de prudence, ils indiquent que toutes les conditions applicables ne sont pas énumérées: Par conséquent, le fabricant ou le fournisseur doit ajouter les informations requises le cas échéant.

Par exemple:

Pour P312 (Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin/.../en cas de malaise), l'utilisation de «...» indique qu'un autre choix doit être précisé par le fabricant ou le fournisseur.

Lorsque **des crochets [...] encadrent** du texte au sein d'un conseil de prudence, ils indiquent que le texte contenu dans les crochets ne s'applique pas à tous les cas de figure et ne doit être utilisé que dans certaines circonstances. Le cas échéant, les conditions d'utilisation sont comprises pour expliquer les modalités d'application du texte en question.

Par exemple:

P284: «[Lorsque la ventilation du local est insuffisante] porter un équipement de protection respiratoire.» Ce conseil de prudence s'accompagne de la condition d'utilisation suivante: «- le texte entre crochets peut être utilisé si des informations supplémentaires sont fournies avec le produit chimique au lieu d'utilisation, qui expliquent quel type de ventilation conviendrait à une utilisation sûre.» L'application de cette condition devrait être comprise comme suit: si des informations supplémentaires sont fournies avec le produit chimique et précisent quel type de ventilation conviendrait à une utilisation sûre, le texte entre crochets **peut** être utilisé. Dans ce cas, P284 indiquerait: «Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire.» Cependant, si le produit chimique est fourni sans de telles informations, le texte entre crochets **ne doit pas** être utilisé et le conseil de prudence P284 doit indiquer: «Porter un équipement de protection respiratoire».

Dans la sélection des conseils de prudence conformément aux conditions d'utilisation définies dans les tableaux, les fournisseurs peuvent combiner ces conseils, en tenant compte de la clarté du ou des conseil(s) de prudence. Dans ce cas, le libellé spécifique des phrases constitutives doit être conservé dans les phrases combinées. Les tableaux de sélection sont suivis de quatre exemples (A, B, C et D) de substances illustrant la sélection des conseils de prudence devant figurer sur l'étiquette.

7.3.1 Conseils de prudence généraux**Conseil de prudence**

P101

En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

- Produits de consommation

- ★ Fortement recommandé pour toutes les substances et tous les mélanges classés comme présentant des dangers pour la santé et qui sont vendus au grand public

P102

Tenir hors de portée des enfants.

- Produits de consommation

- ★ Fortement recommandé pour les substances et les mélanges vendus au grand public, sauf pour ceux uniquement classés comme dangereux pour l'environnement
- ★ S'applique aussi aux emballages munis de fermetures de sécurité pour enfants (annexe II, section 3.1.1.1)

P103

Lire l'étiquette avant utilisation.

- Produits de consommation

★ Facultatif, mais peut être requis par une autre législation de l'UE



7.3.2 Conseils de prudence spécifiques pour les dangers physiques

7.3.2.1 Explosifs

Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
Explosible instable	Danger	H200 Explosible instable

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P201</p> <p>Se procurer les instructions avant utilisation.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P250</p> <p>Éviter les abrasions/les chocs/les frottements/... .</p> <p>★ si l'explosif est sensible aux chocs mécaniques.</p> <p>... Type de manipulation considérée comme brutale à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <p>★ Fortement recommandé si l'explosif est sensible aux chocs mécaniques</p> <p>★ Facultatif si l'explosif n'est pas sensible aux chocs mécaniques</p>	<p>P370 + P372 + P380 + P373</p> <p>En cas d'incendie: Risque d'explosion. Évacuer la zone. NE PAS combattre l'incendie lorsque le feu atteint les explosifs.</p> <p>★ Fortement recommandé</p>	<p>P401</p> <p>Stocker conformément à...</p> <p>...Il revient au fabricant/fournisseur de préciser la réglementation locale/régionale/nationale/internationale applicable.</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité fortement recommandée Préciser la réglementation applicable.</p>	<p>P501</p> <p>Éliminer le contenu/réceptacle dans...</p> <p>... conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (préciser)</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser si les prescriptions d'élimination s'appliquent au contenu, au réceptacle ou aux deux.</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée s'il existe des exigences spécifiques en matière d'élimination qui dépassent ce à quoi on pourrait s'attendre pour</p>

<p>P280</p> <p>Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser le type d'équipement approprié.</p> <p>★ Il est fortement recommandé d'appliquer le libellé intégral de P280</p>			l'élimination des produits chimiques.
--	--	--	---------------------------------------

7.3.2.1 Explosifs



Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
Division 1.1	Danger	H201 Explosif; danger d'explosion en masse
Division 1.2	Danger	H202 Explosif; danger sérieux de projection
Division 1.3	Danger	H203 Explosif; danger d'incendie, d'effet de souffle ou de projection

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P210</p> <p>Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.</p> <p>★ Fortement recommandé</p>	<p>P370 + P372 + P380 + P373</p> <p>En cas d'incendie: Risque d'explosion. Évacuer la zone. NE PAS combattre l'incendie lorsque le feu atteint les explosifs.</p> <p>★ Fortement recommandé</p>	<p>P401</p> <p>Stocker conformément à...</p> <p>...Il revient au fabricant/fournisseur de préciser la réglementation locale/régionale/nationale/internationale applicable.</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité fortement recommandée Préciser la réglementation applicable.</p>	<p>P501</p> <p>Éliminer le contenu/réceptacle dans...</p> <p>... conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (préciser)</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser si les prescriptions d'élimination s'appliquent au contenu, au réceptacle ou aux deux.</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité</p>
<p>P230</p> <p>Maintenir humidifié avec ...</p> <p>- pour les matières qui sont humidifiées, diluées, dissoutes ou mises en suspension à l'aide d'un flegmatisant afin d'atténuer ou de supprimer leurs</p>			

<p>propriétés explosives (explosifs désensibilisés) ... Matières appropriées à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P234</p> <p>Conserver uniquement dans l'emballage d'origine.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P240</p> <p>Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception.</p> <p>- si l'explosif est sensible à l'électricité statique.</p> <p>★ Facultatif sauf si d'autres conditions conduisent à l'estimer nécessaire</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée</p> <p>P250</p> <p>Éviter les abrasions/les chocs/les frottements/... .</p>			<p>recommandée s'il existe des exigences spécifiques en matière d'élimination qui dépassent ce à quoi on pourrait s'attendre pour l'élimination des produits chimiques. Préciser la réglementation applicable.</p> <p>★ Obligatoire si fourni au grand public (dans les États membres où une telle fourniture est autorisée).</p>
---	--	--	---

<p>★ si l'explosif est sensible aux chocs mécaniques.</p> <p>... Type de manipulation considérée comme brutale à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <p>★ Fortement recommandé si l'explosif est sensible aux chocs mécaniques</p> <p>★ Facultatif si l'explosif n'est pas sensible aux chocs mécaniques</p> <p>P280</p> <p>Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser le type approprié d'équipement.</p> <p>★ Gants de protection/vêtements de protection/équipement de protection des yeux fortement recommandés pour les utilisateurs industriels/professionnels</p> <p>★ Équipement de protection du visage fortement recommandé pour les utilisateurs industriels/professionnels lorsque les articles peuvent former des fragments dangereux</p>			
---	--	--	--

★ Recommandé pour les explosifs fournis au grand public (dans les États membres où une telle fourniture est autorisée).			
---	--	--	--

7.3.2.1 Explosifs

Catégorie de danger

Division 1.4

Mention d'avertissement

Avertissement

Mention de danger

H204 Danger d'incendie ou de projection



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P210</p> <p>Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.</p> <p>★ Fortement recommandé</p>	<p>P370 + P372 + P380 + P373</p> <p>En cas d'incendie: Risque d'explosion. Évacuer la zone. NE PAS combattre l'incendie lorsque le feu atteint les explosifs.</p> <p>- sauf pour les matières explosibles de la division 1.4 (groupe de compatibilité S) emballés pour le transport.</p> <p>★ Fortement recommandé</p>	<p>P401</p> <p>Stocker conformément à...</p> <p>...Il revient au fabricant/fournisseur de préciser la réglementation locale/régionale/nationale/internationale applicable.</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité fortement recommandée Préciser la réglementation applicable.</p>	<p>P501</p> <p>Éliminer le contenu/récipient dans...</p> <p>... conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (préciser)</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser si les prescriptions d'élimination s'appliquent au contenu, au récipient ou aux deux.</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée s'il existe des exigences spécifiques en matière d'élimination qui dépassent ce à quoi on pourrait s'attendre pour l'élimination des produits chimiques.</p>
<p>P234</p> <p>Conserver uniquement dans l'emballage d'origine.</p> <p>★ Fortement recommandé</p>	<p>P370 + P380 + P375</p> <p>En cas d'incendie: Évacuer la zone. Combattre l'incendie à distance à cause du risque d'explosion.</p> <p>- pour les matières explosibles de la division 1.4 (groupe de</p>		
<p>P240</p> <p>Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception.</p> <p>- si l'explosif est sensible à l'électricité statique.</p>			

<ul style="list-style-type: none"> ★ Facultatif sauf si d'autres conditions conduisent à l'estimer nécessaire ★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée <p>P250</p> <p>Éviter les abrasions/les chocs/les frottements/... .</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ si l'explosif est sensible aux chocs mécaniques. <p>... Type de manipulation considérée comme brutale à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé si l'explosif est sensible aux chocs mécaniques ★ Facultatif si l'explosif n'est pas sensible aux chocs mécaniques <p>P280</p> <p>Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser le type</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Gants de protection/vêtements de protection/équipement de protection des yeux fortement recommandés pour les utilisateurs industriels/professionnels 	<p>compatibilité S) emballés pour le transport.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé 		<p>Préciser la réglementation applicable.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Obligatoire si fourni au grand public (dans les États membres où une telle fourniture est autorisée)
--	--	--	--

<ul style="list-style-type: none">★ Équipement de protection du visage fortement recommandé pour les utilisateurs industriels/professionnels lorsque les articles peuvent former des fragments dangereux★ Recommandé pour les explosifs fournis au grand public (dans les États membres où une telle fourniture est autorisée)			
---	--	--	--

7.3.2.1 Explosifs

Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger	<i>Pas de pictogramme de danger utilisé</i>
Division 1.5	Danger	H205 Danger d'explosion en masse en cas d'incendie	

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P210</p> <p>Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P230</p> <p>Maintenir humidifié avec ...</p> <p>- pour les matières qui sont humidifiées, diluées, dissoutes ou mises en suspension à l'aide d'un flegmatisant afin d'atténuer ou de supprimer leurs propriétés explosives (explosifs désensibilisés)</p>	<p>P370 + P372 + P380 + P373</p> <p>En cas d'incendie: Risque d'explosion. Évacuer la zone. NE PAS combattre l'incendie lorsque le feu atteint les explosifs.</p> <p>★ Fortement recommandé</p>	<p>P401</p> <p>Stocker conformément à...</p> <p>...Il revient au fabricant/fournisseur de préciser la réglementation locale/régionale/nationale/internationale applicable.</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité fortement recommandée Préciser la réglementation applicable.</p>	<p>P501</p> <p>Éliminer le contenu/réceptacle dans...</p> <p>... conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (préciser)</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser si les prescriptions d'élimination s'appliquent au contenu, au réceptacle ou aux deux.</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée s'il existe des exigences spécifiques en matière d'élimination qui dépassent ce à quoi on pourrait s'attendre pour l'élimination des produits chimiques. Préciser la réglementation applicable.</p>

<p>... Matières appropriées à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P234</p> <p>Conserver uniquement dans l'emballage d'origine.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P240</p> <p>Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception.</p> <p>- si l'explosif est sensible à l'électricité statique.</p> <p>★ Facultatif sauf si d'autres conditions conduisent à l'estimer nécessaire</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée</p> <p>P250</p> <p>Éviter les abrasions/les chocs/les frottements/... .</p> <p>- si l'explosif est sensible aux chocs mécaniques.</p>			<p>★ Obligatoire si fourni au grand public (dans les États membres où une telle fourniture est autorisée)</p>
--	--	--	---

<p>... Type de manipulation considérée comme brutale à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <ul style="list-style-type: none">★ Fortement recommandé si l'explosif est sensible aux chocs mécaniques★ Facultatif si l'explosif n'est pas sensible aux chocs mécaniques <p>P280</p> <p>Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser le type approprié d'équipement.</p> <ul style="list-style-type: none">★ Gants de protection/vêtements de protection/équipement de protection des yeux fortement recommandés pour les utilisateurs industriels/professionnels			
--	--	--	--

<p>★ Équipement de protection du visage fortement recommandé pour les utilisateurs industriels/professionnels lorsque les articles peuvent former des fragments dangereux</p> <p>★ Recommandé pour les explosifs fournis au grand public (dans les États membres où une telle fourniture est autorisée)</p>			
---	--	--	--

Notes relatives à l'étiquetage des explosifs

- 1) Les explosibles non emballés et les explosibles réemballés dans des emballages autres que l'emballage initial ou un emballage similaire doivent comporter tous les éléments d'étiquetage suivants:
 - a) le pictogramme: bombe explosant;
 - b) la mention d'avertissement: «Danger»; et
 - c) la mention de danger: «Explosif; danger d'explosion en masse»

sauf s'il est avéré que le danger correspond à l'une des catégories de danger du tableau 2.1.2 de l'annexe I du CLP, auquel cas le symbole, la mention d'avertissement et/ou la mention de danger correspondants doivent être attribués.
- 2) Les substances et mélanges, tels que fournis, pour lesquels un résultat positif est obtenu dans les épreuves de la série 2, première partie, section 12, des RTMD de l'ONU, Manuel d'épreuves et de critères, et qui sont exemptés de classification en tant qu'explosibles (sur la base du résultat négatif obtenu dans des épreuves de la série 6, première partie, section 16, des RTMD de l'ONU, Manuel d'épreuves et de critères) possèdent encore des propriétés explosibles. L'utilisateur doit être informé de ces propriétés

explosibles intrinsèques parce qu'elles doivent être prises en considération pour la manipulation, notamment si la substance ou le mélange est retiré(e) de son emballage ou réemballé(e) – et pour le stockage. C'est pourquoi les propriétés explosibles de la substance ou du mélange doivent être indiquées aux sections 2 et 9 ainsi qu'à d'autres sections de la fiche de données de sécurité, le cas échéant.

7.3.2.2 Gaz inflammables (y compris les gaz chimiquement instables)

Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
1	Danger	H220 Gaz extrêmement inflammable
2	Avertissement	H221 Gaz inflammable



Pictogram for hazard category 1 only.

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P210</p> <p>Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.</p> <p>★ Fortement recommandé</p>	<p>P377</p> <p>Fuite de gaz enflammé: Ne pas éteindre si la fuite ne peut pas être arrêtée sans danger.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P381</p> <p>En cas de fuite, éliminer toutes les sources d'ignition.</p> <p>★ Recommandé</p>	<p>P403</p> <p>Stocker dans un endroit bien ventilé.</p> <p>★ Fortement recommandé</p>	

7.3.2.2 Gaz inflammables (y compris les gaz chimiquement instables)

Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger	Pas de pictogramme de danger supplémentaire
A	<i>Pas de mention d'avertissement supplémentaire</i>	H230 Peut exploser même en l'absence d'air	
B	<i>Pas de mention d'avertissement supplémentaire</i>	H231 Peut exploser même en l'absence d'air à une pression et/ou une température élevée(s)	

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
P202 Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité. ★ Fortement recommandé			

Remarque: Le tableau ci-dessus contient uniquement le conseil de prudence relatif aux propriétés liées à l'instabilité chimique du gaz. Pour les autres conseils de prudence relatifs aux propriétés liées à l'inflammabilité du gaz, voir les tableaux applicables aux gaz inflammables (des catégories 1 et 2) de la page précédente.

7.3.2.3 Aérosols

Catégorie de danger

Mention d'avertissement Mention de danger



1	Danger	H222 Aérosol extrêmement inflammable
		H229 Récipient sous pression: Peut éclater sous l'effet de la chaleur
2	Avertissement	H223 Aérosol inflammable
		H229 Récipient sous pression: Peut éclater sous l'effet de la chaleur

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
P210 Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. ★ Fortement recommandé, sauf si déjà attribué conformément à la directive 75/324/CEE		P410 + P412 Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/122 °F. Il revient au fabricant/fournisseur de préciser l'échelle de température appropriée. ★ Fortement recommandé, sauf si déjà attribué conformément à la directive 75/324/CEE	
P211 Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition. ★ Fortement recommandé, sauf si un conseil de prudence similaire est attribué conformément à la directive 75/324/CEE			
P251 Ne pas perforer, ni brûler, même après usage.			

★ Fortement recommandé, sauf si déjà attribué conformément à la directive 75/324/CEE			
--	--	--	--

7.3.2.3 Aérosols

Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger	Pas de pictogramme de danger supplémentaire
3	Avertissement	H229 Récipient sous pression: Peut éclater sous l'effet de la chaleur	

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
P210 Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. ★ Fortement recommandé, sauf si déjà attribué conformément à la directive 75/324/CEE P251 Ne pas perforer, ni brûler, même après usage. ★ Fortement recommandé, sauf si déjà attribué conformément à la directive 75/324/CEE		P410 + P412 Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/122 °F. Il revient au fabricant/fournisseur de préciser l'échelle de température appropriée. ★ Fortement recommandé, sauf si déjà attribué conformément à la directive 75/324/CEE	

7.3.2.4 Gaz comburants

Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
1	Danger	H270 Peut provoquer ou aggraver un incendie; comburant



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
P220 Tenir à l'écart des vêtements et d'autres matières combustibles. ★ Fortement recommandé P244 Ni huile, ni graisse sur les robinets et raccords. ★ Fortement recommandé	P370 + P376 En cas d'incendie: Obturer la fuite si cela peut se faire sans danger. ★ Facultatif ★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée	P403 Stocker dans un endroit bien ventilé. ★ Fortement recommandé	

7.3.2.5 Gaz sous pression



Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
Gaz comprimé	Avertissement	H280 Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur
Gaz liquéfié	Avertissement	H280 Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur
Gaz dissous	Avertissement	H280 Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
		P410 + P403 Protéger du rayonnement solaire. Stocker dans un endroit bien ventilé. - P410 peut être omis pour les gaz contenus dans des bouteilles transportables conformément à l'instruction d'emballage P200 des RTMD des Nations unies, règlements types, à moins que ces gaz ne se décomposent (lentement) ou ne se polymérisent ★ Facultatif	

7.3.2.5 Gaz sous pression



Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
Gaz liquéfié réfrigéré	Avertissement	H281 Contient un gaz réfrigéré; peut causer des brûlures ou blessures cryogéniques

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P282</p> <p>Porter des gants isolants contre le froid et un équipement de protection du visage ou des yeux.</p> <p>★ Fortement recommandé lorsque des projections de liquides sont prévisibles, par exemple lors du transfert de liquides cryogéniques. Dans ce cas, l'utilisation de lunettes de sécurité, avec écrans latéraux ou un écran facial doit être indiquée dans la fiche de données de sécurité.</p>	<p>P336 + P315</p> <p>Dégeler les parties gelées avec de l'eau tiède. Ne pas frotter les zones touchées. Consulter immédiatement un médecin.</p> <p>★ Recommandé</p>	<p>P403</p> <p>Stocker dans un endroit bien ventilé.</p> <p>★ Facultatif</p>	

7.3.2.6 Liquides inflammables

Catégorie de danger		Mention d'avertissement	Mention de danger
1	Danger	H224	Liquide et vapeurs extrêmement inflammables
2	Danger	H225	Liquide et vapeurs très inflammables
3	Avertissement	H226	Liquide et vapeurs inflammables



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P210</p> <p>Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P233</p> <p>Maintenir le récipient fermé de manière étanche.</p> <p>- si le liquide est volatil et risque de créer une atmosphère explosive</p> <p>★ Fortement recommandé pour la catégorie 1, sauf si P404 a déjà été attribué</p>	<p>P303 + P361 + P353</p> <p>EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau [ou se doucher].</p> <p>- le texte entre crochets doit être inclus lorsque le fabricant/fournisseur le juge approprié pour le produit chimique concerné</p> <p>★ Facultatif à moins que cela ne soit jugé nécessaire, par exemple à cause du risque de formation d'une atmosphère potentiellement explosive</p> <p>P370 + P378</p>	<p>P403 + P235</p> <p>Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais.</p> <p>- pour les liquides inflammables de catégorie 1 et les autres liquides inflammables volatils qui risquent de créer une atmosphère explosive</p> <p>★ Fortement recommandé</p>	<p>P501</p> <p>Éliminer le contenu/récipient dans...</p> <p>... conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (préciser)</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser si les prescriptions d'élimination s'appliquent au contenu, au récipient ou aux deux.</p> <p>★ Obligatoire pour le grand public si la substance/le mélange relève de la législation sur les déchets dangereux. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination ; une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.</p>

<p>★ Recommandé pour la catégorie 2, sauf si P404 a déjà été attribué</p> <p>★ Facultatif pour la catégorie 3</p> <p>P235</p> <p>Tenir au frais.</p> <p>- pour les liquides inflammables de catégorie 1 et les autres liquides inflammables volatils qui risquent de créer une atmosphère explosive</p> <p>★ Fortement recommandé, sauf si P403 + P235 sont attribués</p> <p>P240</p> <p>Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception.</p> <p>- si le liquide est volatil et risque de créer une atmosphère explosive</p> <p>★ Facultatif sauf si d'autres conditions conduisent à l'estimer nécessaire</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée</p> <p>P241</p> <p>Utiliser du matériel [électrique/de ventilation/d'éclairage/...] antidéflagrant.</p>	<p>En cas d'incendie: Utiliser ... pour l'extinction.</p> <p>- Si la présence d'eau aggrave le risque.</p> <p>...Il revient au fabricant/fournisseur de préciser les agents appropriés.</p> <p>★ Fortement recommandé si des agents d'extinction spécifiques sont requis ou appropriés</p>		<p>★ Recommandé pour les utilisateurs industriels/professionnels s'il existe des exigences spécifiques en matière d'élimination qui dépassent ce à quoi on pourrait s'attendre pour l'élimination des produits chimiques.</p> <p>Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination ; une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.</p>
--	---	--	--

<p>- si le liquide est volatil et risque de créer une atmosphère explosive</p> <p>- le texte entre crochets peut être utilisé pour préciser le type spécifique d'appareil ou de matériel électrique, de ventilation, d'éclairage ou autre, le cas échéant.</p> <ul style="list-style-type: none">★ Facultatif sauf si d'autres conditions conduisent à l'estimer nécessaire★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée <p>P242</p> <p>Utiliser des outils ne produisant pas d'étincelles.</p> <p>- si le liquide est volatil et risque de créer une atmosphère explosive et si l'énergie minimum d'ignition est très faible. (Cela s'applique aux substances et mélanges dont l'énergie d'ignition est < 0,1 mJ, par exemple le disulfure de carbone).</p> <ul style="list-style-type: none">★ Facultatif sauf si d'autres conditions conduisent à l'estimer nécessaire★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée <p>P243</p> <p>Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques.</p>			
---	--	--	--

<p>- si le liquide est volatil et risque de créer une atmosphère explosive</p> <ul style="list-style-type: none">★ Facultatif sauf si d'autres conditions conduisent à l'estimer nécessaire★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée <p>P280</p> <p>Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser le type approprié d'équipement.</p> <ul style="list-style-type: none">★ Facultatif			
---	--	--	--

7.3.2.7 Solides inflammables

Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
1	Danger	H228 Matière solide inflammable
2	Avertissement	H228 Matière solide inflammable



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P210</p> <p>Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P240</p> <p>Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception.</p> <p>- si la matière solide est sensible à l'électricité statique</p> <p>★ Facultatif sauf si d'autres conditions conduisent à l'estimer nécessaire</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée</p>	<p>P370 + P378</p> <p>En cas d'incendie: Utiliser ... pour l'extinction.</p> <p>- Si la présence d'eau aggrave le risque.</p> <p>... Il revient au fabricant/fournisseur de préciser les agents appropriés.</p> <p>★ Fortement recommandé si des agents d'extinction spécifiques sont requis ou appropriés</p>		

<p>P241</p> <p>Utiliser du matériel [électrique/de ventilation/d'éclairage/...] antidéflagrant.</p> <p>- s'il peut y avoir des nuages de poussières.</p> <p>- le texte entre crochets peut être utilisé pour préciser le type spécifique d'appareil ou de matériel électrique, de ventilation, d'éclairage ou autre, le cas échéant.</p> <ul style="list-style-type: none">★ Facultatif sauf si d'autres conditions conduisent à l'estimer nécessaire★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée <p>P280</p> <p>Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser le type approprié d'équipement.</p> <ul style="list-style-type: none">★ Facultatif			
--	--	--	--

7.3.2.8 Substances et mélanges autoréactifs

Catégorie de danger Mention d'avertissement

Type A Danger

Mention de danger

H240 Peut exploser sous l'effet de la chaleur



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
P210 Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. ★ Fortement recommandé	P370 + P372 + P380 + P373 En cas d'incendie: Risque d'explosion. Évacuer la zone. NE PAS combattre l'incendie lorsque le feu atteint les explosifs. ★ Fortement recommandé	P403 Stocker dans un endroit bien ventilé. - sauf pour les substances et mélanges autoréactifs et les peroxydes organiques sous régulation de la température à cause du risque de condensation et de gel ★ Fortement recommandé	P501 Éliminer le contenu/récepteur dans... ... conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (préciser) Il revient au fabricant/fournisseur de préciser si les prescriptions d'élimination s'appliquent au contenu, au récepteur ou aux deux. ★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée s'il existe des exigences spécifiques en matière d'élimination qui dépassent ce à quoi on pourrait s'attendre pour l'élimination des produits
P234 Conserver uniquement dans l'emballage d'origine. ★ Fortement recommandé lorsque l'emballage présente une importance pour éviter ou supprimer les effets de réactions dangereuses ou une explosion		P411 Stocker à une température ne dépassant pas ... °C/... °F. - si une régulation de la température est nécessaire (conformément à la section 2.8.2.4 ou 2.15.2.3 de l'annexe I du CLP) ou si cela se	
P235 Tenir au frais.			

<p>- peut être omis si P411 est mentionné sur l'étiquette.</p> <p>★ Recommandé</p> <p>P240</p> <p>Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception.</p> <p>- si la matière est sensible à l'électricité statique et risque de créer une atmosphère explosive</p> <p>★ Facultatif sauf si d'autres conditions conduisent à l'estimer nécessaire</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée</p> <p>P280</p> <p>Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser le type approprié d'équipement.</p> <p>★ Fortement recommandé</p>		<p>justifie par une quelconque autre raison.</p> <p>... Il revient au fabricant/fournisseur de préciser la température au moyen de l'échelle de température appropriée.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P420</p> <p>Stocker séparément.</p> <p>★ Recommandé lorsque des matières incompatibles sont susceptibles de produire un risque particulier. Si ce conseil de prudence est utilisé, un texte précisant quelles sont les matières incompatibles doit être ajouté à titre d'information supplémentaire.</p>	<p>chimiques. Préciser la réglementation applicable.</p>
---	--	--	--

7.3.2.8 Substances et mélanges autoréactifs

Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
Type B	Danger	H241 Peut s'enflammer ou exploser sous l'effet de la chaleur



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
P210 Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. ★ Fortement recommandé	P370 + P380 + P375 [+ P378] ⁴¹ En cas d'incendie: Évacuer la zone. Combattre l'incendie à distance à cause du risque d'explosion. [Utiliser ... pour l'extinction]. - le texte entre crochets doit être utilisé si la présence d'eau aggrave le risque. ...Il revient au fabricant/fournisseur de préciser les agents appropriés.	P403 Stocker dans un endroit bien ventilé. - sauf pour les substances et mélanges autoréactifs et les peroxydes organiques sous régulation de la température à cause du risque de condensation et de gel ★ Fortement recommandé	P501 Éliminer le contenu/réceptacle dans... ... conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (préciser) Il revient au fabricant/fournisseur de préciser si les prescriptions d'élimination s'appliquent au contenu, au réceptacle ou aux deux.
P234 Conserver uniquement dans l'emballage d'origine. ★ Fortement recommandé	★ Fortement recommandé	P411 Stocker à une température ne dépassant pas ... °C/... °F.	★ Obligatoire pour le
P235 Tenir au frais.	★ Le texte entre crochets est fortement recommandé si des		

⁴¹ L'utilisation des crochets est expliquée dans la section 7.3 du présent document d'orientation.

<p>- peut être omis si P411 est mentionné sur l'étiquette.</p> <p>★ Recommandé</p> <p>P240</p> <p>Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception.</p> <p>- si la matière est sensible à l'électricité statique et risque de créer une atmosphère explosive</p> <p>★ Facultatif sauf si d'autres conditions conduisent à l'estimer nécessaire</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée</p> <p>P280</p> <p>Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser le type approprié d'équipement.</p> <p>★ Fortement recommandé</p>	<p>agents d'extinction spécifiques sont requis ou appropriés</p>	<p>- si une régulation de la température est nécessaire (conformément à la section 2.8.2.4 ou 2.15.2.3 de l'annexe I du CLP) ou si cela se justifie par une quelconque autre raison.</p> <p>... Température à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P420</p> <p>Stocker séparément.</p> <p>★ Recommandé lorsque des matières incompatibles sont susceptibles de produire un risque particulier. Si ce conseil de prudence est utilisé, un texte précisant les matières qui sont incompatibles doit être ajouté à titre d'information supplémentaire.</p>	<p>grand public si la substance/le mélange relève de la législation sur les déchets dangereux. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée s'il existe des exigences spécifiques en matière d'élimination qui dépassent ce à quoi on pourrait s'attendre pour l'élimination des produits chimiques. Préciser la réglementation applicable.</p>
---	--	---	--

7.3.2.8 Substances et mélanges autoréactifs

Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
Type C	Danger	H242 Peut s'enflammer sous l'effet de la chaleur
Type D	Danger	H242 Peut s'enflammer sous l'effet de la chaleur
Type E	Avertissement	H242 Peut s'enflammer sous l'effet de la chaleur
Type F	Avertissement	H242 Peut s'enflammer sous l'effet de la chaleur



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P210</p> <p>Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P234</p> <p>Conserver uniquement dans l'emballage d'origine.</p>	<p>P370 + P378</p> <p>En cas d'incendie: Utiliser ... pour l'extinction.</p> <p>- Si la présence d'eau aggrave le risque.</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser les agents appropriés.</p> <p>★ Fortement recommandé si des agents d'extinction spécifiques sont requis ou appropriés</p>	<p>P403</p> <p>Stocker dans un endroit bien ventilé.</p> <p>- sauf pour les substances et mélanges autoréactifs et les peroxydes organiques sous régulation de la température à cause du risque de condensation et de gel</p> <p>★ Fortement recommandé</p>	<p>P501</p> <p>Éliminer le contenu/récipient dans...</p> <p>... conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (préciser)</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser si les prescriptions d'élimination s'appliquent au contenu, au récipient ou aux deux.</p> <p>★ Obligatoire pour le grand public si la substance/le mélange relève de la</p>

<p>★ Fortement recommandé</p> <p>P235</p> <p>Tenir au frais.</p> <p>- peut être omis si P411 est mentionné sur l'étiquette.</p> <p>★ Recommandé</p> <p>P240</p> <p>Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception.</p> <p>- si la matière est sensible à l'électricité statique et risque de créer une atmosphère explosive</p> <p>★ Facultatif sauf si d'autres conditions conduisent à l'estimer nécessaire</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée</p> <p>P280</p> <p>Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser le type approprié d'équipement.</p>		<p>P411</p> <p>Stocker à une température ne dépassant pas ... °C/... °F.</p> <p>- si une régulation de la température est nécessaire (conformément à la section 2.8.2.4 ou 2.15.2.3 de l'annexe I du CLP) ou si cela se justifie par une quelconque autre raison.</p> <p>... Température à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P420</p> <p>Stocker séparément.</p> <p>★ Recommandé lorsque des matières incompatibles sont susceptibles de produire un risque particulier. Si ce conseil de prudence est utilisé, un texte précisant les matières qui sont incompatibles doit être ajouté à titre</p>	<p>législation sur les déchets dangereux. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée s'il existe des exigences spécifiques en matière d'élimination qui dépassent ce à quoi on pourrait s'attendre pour l'élimination des produits chimiques. Préciser la réglementation applicable.</p>
---	--	---	--

★ Fortement recommandé		d'information supplémentaire.	
------------------------	--	----------------------------------	--

7.3.2.9 Liquides pyrophoriques

Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
1	Danger	H250 S'enflamme spontanément au contact de l'air



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P210</p> <p>Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P222</p> <p>Ne pas laisser au contact de l'air.</p> <p>- s'il est nécessaire d'insister sur la mention de danger</p> <p>★ Facultatif</p> <p>P231 + P232</p> <p>Manipuler et stocker le contenu sous gaz inerte/...</p> <p>Protéger de l'humidité</p>	<p>P302 + P334</p> <p>EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Rincer à l'eau fraîche ou poser une compresse humide.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P370 + P378</p> <p>En cas d'incendie: Utiliser ... pour l'extinction.</p> <p>- Si la présence d'eau aggrave le risque.</p> <p>...Il revient au fabricant/fournisseur de préciser les agents appropriés.</p> <p>★ Fortement recommandé si des agents d'extinction spécifiques sont requis ou appropriés</p>		

<p>...Il revient au fabricant/fournisseur de préciser le liquide ou le gaz approprié si le terme «gaz inerte» n'est pas approprié.</p> <ul style="list-style-type: none">★ Recommandé★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité fortement recommandée <p>P233</p> <p>Maintenir le récipient fermé de manière étanche</p> <ul style="list-style-type: none">★ Fortement recommandé <p>P280</p> <p>Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser le type approprié d'équipement.</p> <ul style="list-style-type: none">★ Fortement recommandé			
--	--	--	--

7.3.2.10 Matières solides pyrophoriques

Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
1	Danger	H250 S'enflamme spontanément au contact de l'air



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P210</p> <p>Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P222</p> <p>Ne pas laisser au contact de l'air.</p> <p>- s'il est nécessaire d'insister sur la mention de danger</p> <p>★ Facultatif</p> <p>P231 + P232</p> <p>Manipuler et stocker le contenu sous gaz inerte/... Protéger de l'humidité</p>	<p>P302 + P335 + P334</p> <p>EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Enlever avec précaution les particules déposées sur la peau. Rincer à l'eau fraîche ou poser une compresse humide.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P370 + P378</p> <p>En cas d'incendie: Utiliser ... pour l'extinction.</p> <p>- Si la présence d'eau aggrave le risque.</p> <p>...Il revient au fabricant/fournisseur de préciser les agents appropriés.</p> <p>★ Fortement recommandé si des agents d'extinction spécifiques sont requis ou appropriés</p>		

<p>...Il revient au fabricant/fournisseur de préciser le liquide ou le gaz approprié si le terme «gaz inerte» n'est pas approprié.</p> <ul style="list-style-type: none">★ Recommandé★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité fortement recommandée <p>P233</p> <p>Maintenir le récipient fermé de manière étanche</p> <ul style="list-style-type: none">★ Fortement recommandé <p>P280</p> <p>Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser le type approprié d'équipement.</p> <ul style="list-style-type: none">★ Fortement recommandé			
--	--	--	--

7.3.2.11 Substances et mélanges auto-échauffants



Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
1	Danger	H251 Matière auto-échauffante; peut s'enflammer
2	Avertissement	H252 Matière auto-échauffante en grandes quantités; peut s'enflammer

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P235</p> <p>Tenir au frais.</p> <p>- peut être omis si P413 est mentionné sur l'étiquette.</p> <p>★ Fortement recommandé pour le grand public</p> <p>P280</p> <p>Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser le type approprié d'équipement.</p> <p>★ Facultatif</p>		<p>P407</p> <p>Maintenir un intervalle d'air entre les piles ou les palettes.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P413</p> <p>Stocker les quantités en vrac de plus de ... kg/... lb à une température ne dépassant pas ... °C/... °F.</p> <p>... Il revient au fabricant/fournisseur de préciser la masse et la température au moyen de l'échelle appropriée.</p> <p>★ Fortement recommandé si le fabricant possède des informations spécifiques</p> <p>P420</p> <p>Stocker séparément.</p>	

		<p>★ Recommandé lorsque des matières incompatibles sont susceptibles de produire un risque particulier. Si ce conseil de prudence est utilisé, un texte précisant les matières qui sont incompatibles doit être ajouté à titre d'information supplémentaire.</p>	
--	--	--	--

7.3.2.12 Substances et mélanges qui émettent des gaz inflammables au contact avec l'eau



Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
1	Danger	H260 Dégage, au contact de l'eau, des gaz inflammables qui peuvent s'enflammer spontanément
2	Danger	H261 Dégage, au contact de l'eau, des gaz inflammables

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P223</p> <p>Éviter tout contact avec l'eau.</p> <p>- s'il est nécessaire d'insister sur la mention de danger</p> <p>★ Facultatif</p> <p>P231 + P232</p> <p>Manipuler et stocker le contenu sous gaz inerte/... Protéger de l'humidité.</p> <p>- si la substance ou le mélange réagit facilement avec l'humidité de l'air.</p>	<p>P302 + P335 + P334</p> <p>EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Enlever avec précaution les particules déposées sur la peau. Rincer à l'eau fraîche.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P370 + P378</p> <p>En cas d'incendie: Utiliser ... pour l'extinction.</p>	<p>P402 + P404</p> <p>Stocker dans un endroit sec. Stocker dans un récipient fermé.</p> <p>★ Recommandé, sauf si P231 a déjà été attribué</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité fortement recommandée</p>	<p>P501</p> <p>Éliminer le contenu/récipient dans...</p> <p>... conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (préciser)</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser si les prescriptions d'élimination s'appliquent au contenu, au récipient ou aux deux.</p> <p>★ Obligatoire pour le grand public si la substance/le mélange relève de la législation sur les déchets dangereux. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une</p>

<p>...Il revient au fabricant/fournisseur de préciser le liquide ou le gaz approprié si le terme «gaz inerte» n'est pas approprié.</p> <p>★ Fortement recommandé lorsqu'il est nécessaire d'insister spécialement sur la mention de danger</p> <p>P280</p> <p>Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser le type approprié d'équipement.</p> <p>★ Recommandé</p>	<p>- Si la présence d'eau aggrave le risque.</p> <p>... Il revient au fabricant/fournisseur de préciser les agents appropriés.</p> <p>★ Fortement recommandé si des agents d'extinction spécifiques sont requis ou appropriés</p>		<p>référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée s'il existe des exigences spécifiques en matière d'élimination qui dépassent ce à quoi on pourrait s'attendre pour l'élimination des produits chimiques. Préciser la réglementation applicable.</p>
--	---	--	--

7.3.2.12 Substances et mélanges qui émettent des gaz inflammables au contact avec l'eau

Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
3	Avertissement	H261 Dégage, au contact de l'eau, des gaz inflammables



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P231 + P232</p> <p>Manipuler et stocker le contenu sous gaz inerte/... Protéger de l'humidité.</p> <p>- si la substance ou le mélange réagit facilement avec l'humidité de l'air.</p> <p>...Il revient au fabricant/fournisseur de préciser le liquide ou le gaz approprié si le terme «gaz inerte» n'est pas approprié.</p> <p>★ Fortement recommandé lorsqu'il est nécessaire d'insister spécialement sur la mention de danger</p> <p>P280</p> <p>Porter des gants de protection/des vêtements de</p>	<p>P370 + P378</p> <p>En cas d'incendie: Utiliser ... pour l'extinction.</p> <p>- Si la présence d'eau aggrave le risque.</p> <p>... Il revient au fabricant/fournisseur de préciser les agents appropriés.</p> <p>★ Fortement recommandé si des agents d'extinction spécifiques sont requis ou appropriés</p>	<p>P402 + P404</p> <p>Stocker dans un endroit sec. Stocker dans un récipient fermé.</p> <p>★ Recommandé, sauf si P231 a déjà été attribué</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité fortement recommandée</p>	<p>P501</p> <p>Éliminer le contenu/récipient dans...</p> <p>... conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (préciser)</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser si les prescriptions d'élimination s'appliquent au contenu, au récipient ou aux deux.</p> <p>★ Obligatoire pour le grand public si la substance/le mélange relève de la législation sur les déchets dangereux. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée s'il existe des exigences spécifiques en</p>

<p>protection/un équipement de protection des yeux/du visage.</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser le type approprié d'équipement.</p> <p>★ Recommandé</p>			<p>matière d'élimination qui dépassent ce à quoi on pourrait s'attendre pour l'élimination des produits chimiques. Préciser la réglementation applicable.</p>
---	--	--	---

7.3.2.13 Liquides comburants

Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
1	Danger	H271 Peut provoquer un incendie ou une explosion; comburant puissant.



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P210</p> <p>Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P220</p>	<p>P306 + P360</p> <p>EN CAS DE CONTACT AVEC LES VÊTEMENTS: Rincer immédiatement et abondamment avec de l'eau les vêtements contaminés et la peau avant de les enlever.</p> <p>★ Recommandé</p> <p>P371 + P380 + P375</p>	<p>P420</p> <p>Stocker séparément.</p> <p>★ Recommandé lorsque des matières incompatibles sont susceptibles de produire un risque particulier. Si ce conseil de prudence est utilisé, un texte précisant quelles sont les matières</p>	<p>P501</p> <p>Éliminer le contenu/récipient dans...</p> <p>... conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (préciser)</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser si les prescriptions d'élimination s'appliquent au contenu, au récipient ou aux deux.</p>

<p>Tenir à l'écart des vêtements et d'autres matières combustibles.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P280</p> <p>Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser le type approprié d'équipement.</p> <p>★ Recommandé</p> <p>P283</p> <p>Porter des vêtements résistant au feu ou à retard de flamme.</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée</p>	<p>En cas d'incendie important et s'il s'agit de grandes quantités: Évacuer la zone. Combattre l'incendie à distance à cause du risque d'explosion.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P370 + P378</p> <p>En cas d'incendie: Utiliser ... pour l'extinction.</p> <p>- Si la présence d'eau aggrave le risque.</p> <p>... Il revient au fabricant/fournisseur de préciser les agents appropriés.</p> <p>★ Fortement recommandé si des agents d'extinction spécifiques sont requis ou appropriés</p>	<p>incompatibles doit être ajouté comme information supplémentaire.</p> <p>★ Facultatif lorsque P220 a déjà été attribué</p>	<p>★ Obligatoire pour le grand public si la substance/le mélange relève de la législation sur les déchets dangereux. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée s'il existe des exigences spécifiques en matière d'élimination qui dépassent ce à quoi on pourrait s'attendre pour l'élimination des produits chimiques.</p>
---	--	--	--

7.3.2.13 Liquides comburants

Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
2	Danger	H272 Peut aggraver un incendie; comburant
3	Avertissement	H272 Peut aggraver un incendie; comburant



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P210</p> <p>Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P220</p> <p>Tenir à l'écart des vêtements et d'autres matières combustibles.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P280</p> <p>Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.</p>	<p>P370 + P378</p> <p>En cas d'incendie: Utiliser ... pour l'extinction.</p> <p>- Si la présence d'eau aggrave le risque.</p> <p>... Il revient au fabricant/fournisseur de préciser les agents appropriés.</p> <p>★ Fortement recommandé si des agents d'extinction spécifiques sont requis ou appropriés</p>		<p>P501</p> <p>Éliminer le contenu/réceptif dans...</p> <p>... conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (préciser)</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser si les prescriptions d'élimination s'appliquent au contenu, au réceptif ou aux deux.</p> <p>★ Obligatoire pour le grand public si la substance/le mélange relève de la législation sur les déchets dangereux. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.</p>

<p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser le type approprié d'équipement.</p> <p>★ Recommandé</p>			<p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée s'il existe des exigences spécifiques en matière d'élimination qui dépassent ce à quoi on pourrait s'attendre pour l'élimination des produits chimiques. Préciser la réglementation applicable.</p>
--	--	--	---

7.3.2.14 Matières solides comburantes

Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
1	Danger	H271 Peut provoquer un incendie ou une explosion; comburant puissant.



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P210</p> <p>Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.</p> <p>★ Fortement recommandé</p>	<p>P306 + P360</p> <p>EN CAS DE CONTACT AVEC LES VÊTEMENTS: Rincer immédiatement et abondamment avec de l'eau les vêtements contaminés et la peau avant de les enlever.</p> <p>★ Recommandé</p>		<p>P501</p> <p>Éliminer le contenu/réceptif dans...</p> <p>... conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (préciser)</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser si les prescriptions d'élimination s'appliquent au contenu, au réceptif ou aux deux.</p> <p>★ Obligatoire pour le grand public si la substance/le mélange relève de la législation sur les déchets dangereux. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée s'il existe</p>
<p>P220</p> <p>Tenir à l'écart des vêtements et d'autres matières combustibles.</p> <p>★ Fortement recommandé</p>	<p>P371 + P380 + P375</p> <p>En cas d'incendie important et s'il s'agit de grandes quantités: Évacuer la zone. Combattre l'incendie à distance à cause du risque d'explosion.</p> <p>★ Fortement recommandé</p>		
<p>P280</p> <p>Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.</p>	<p>P370 + P378</p>		

<p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser le type approprié d'équipement.</p> <p>★ Recommandé</p> <p>P283</p> <p>Porter des vêtements résistant au feu ou à retard de flamme.</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée</p>	<p>En cas d'incendie: Utiliser ... pour l'extinction.</p> <p>- Si la présence d'eau aggrave le risque.</p> <p>... Il revient au fabricant/fournisseur de préciser les agents appropriés.</p> <p>★ Fortement recommandé si des agents d'extinction spécifiques sont requis ou appropriés</p>		<p>des exigences spécifiques en matière d'élimination qui dépassent ce à quoi on pourrait s'attendre pour l'élimination des produits chimiques. Préciser la réglementation applicable.</p>
--	--	--	--

7.3.2.14 Matières solides comburantes



Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
2	Danger	H272 Peut aggraver un incendie; comburant
3	Avertissement	H272 Peut aggraver un incendie; comburant

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P210</p> <p>Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P220</p> <p>Tenir à l'écart des vêtements et d'autres matières combustibles.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P280</p> <p>Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.</p>	<p>P370 + P378</p> <p>En cas d'incendie: Utiliser ... pour l'extinction.</p> <p>- Si la présence d'eau aggrave le risque.</p> <p>... Il revient au fabricant/fournisseur de préciser les agents appropriés.</p> <p>★ Fortement recommandé si des agents d'extinction spécifiques sont requis ou appropriés</p>		<p>P501</p> <p>Éliminer le contenu/réceptier dans...</p> <p>... conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (préciser)</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser si les prescriptions d'élimination s'appliquent au contenu, au réceptier ou aux deux.</p> <p>★ Obligatoire pour le grand public si la substance/le mélange relève de la législation sur les déchets dangereux. Il est recommandé de préciser le</p>

<p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser le type approprié d'équipement.</p> <p>★ Recommandé</p>			<p>lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée s'il existe des exigences spécifiques en matière d'élimination qui dépassent ce à quoi on pourrait s'attendre pour l'élimination des produits chimiques. Préciser la réglementation applicable.</p>
--	--	--	--

7.3.2.15 Peroxydes organiques



Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
Type A	Danger	H240 Peut exploser sous l'effet de la chaleur

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P210</p> <p>Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P234</p> <p>Conserver uniquement dans l'emballage d'origine.</p> <p>★ Fortement recommandé lorsque l'emballage présente une importance pour éviter ou supprimer les effets de réactions dangereuses ou une explosion</p> <p>P235</p>	<p>P370 + P372 + P380 + P373</p> <p>En cas d'incendie: Risque d'explosion. Évacuer la zone. NE PAS combattre l'incendie lorsque le feu atteint les explosifs.</p> <p>★ Fortement recommandé</p>	<p>P403</p> <p>Stocker dans un endroit bien ventilé.</p> <p>- sauf pour les substances et mélanges autoréactifs et les peroxydes organiques sous régulation de la température à cause du risque de condensation et de gel</p> <p>★ Fortement recommandé, en combinaison avec P411 ou P235</p> <p>P410</p> <p>Protéger du rayonnement solaire.</p> <p>★ Facultatif si P411 ou P235 a déjà été attribué</p> <p>P411</p>	<p>P501</p> <p>Éliminer le contenu/réceptacle dans...</p> <p>... conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (préciser)</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser si les prescriptions d'élimination s'appliquent au contenu, au réceptacle ou aux deux.</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée s'il existe des exigences spécifiques en matière d'élimination qui dépassent ce à quoi on pourrait s'attendre pour l'élimination des produits chimiques. Préciser la réglementation applicable.</p>

<p>Tenir au frais</p> <p>- peut être omis si P411 est mentionné sur l'étiquette.</p> <p>★ Facultatif</p> <p>P240</p> <p>Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception</p> <p>- si la matière est sensible à l'électricité statique et risque de créer une atmosphère explosive</p> <p>★ Facultatif sauf si d'autres conditions conduisent à l'estimer nécessaire</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée</p> <p>P280</p> <p>Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser le type approprié d'équipement.</p> <p>★ Fortement recommandé</p>		<p>Stocker à une température ne dépassant pas ... °C/... °F.</p> <p>- si une régulation de la température est nécessaire (conformément à la section 2.15.2.3 de l'annexe I du CLP) ou si cela se justifie par une quelconque autre raison.</p> <p>... Il revient au fabricant/fournisseur de préciser la température au moyen de l'échelle de température appropriée.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P420</p> <p>Stocker séparément.</p> <p>★ Recommandé lorsque des matières incompatibles sont susceptibles de produire un risque particulier. Si ce conseil de prudence est utilisé, un texte précisant les matières qui sont incompatibles doit être ajouté à titre d'information supplémentaire.</p>	
---	--	---	--

7.3.2.15 Peroxydes organiques

Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
Type B	Danger	H241 Peut s'enflammer ou exploser sous l'effet de la chaleur



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P210</p> <p>Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P234</p> <p>Conserver uniquement dans l'emballage d'origine.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P235</p> <p>Tenir au frais</p>	<p>P370 + P380 + P375 [+ P378]</p> <p>En cas d'incendie: Évacuer la zone. Combattre l'incendie à distance à cause du risque d'explosion. [Utiliser ... pour l'extinction].</p> <p>... Il revient au fabricant/fournisseur de préciser les agents appropriés.</p> <p>- le texte entre crochets doit être utilisé si la présence d'eau aggrave le risque.</p> <p>★ Fortement recommandé</p>	<p>P403</p> <p>Stocker dans un endroit bien ventilé.</p> <p>- sauf pour les substances et mélanges autoréactifs et les peroxydes organiques sous régulation de la température à cause du risque de condensation et de gel</p> <p>★ Fortement recommandé, en combinaison avec P411 ou P235</p> <p>P410</p> <p>Protéger du rayonnement solaire.</p>	<p>P501</p> <p>Éliminer le contenu/récipient dans...</p> <p>... conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (préciser)</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser si les prescriptions d'élimination s'appliquent au contenu, au récipient ou aux deux.</p> <p>★ Obligatoire pour le grand public si la substance/le mélange relève de la législation sur les déchets dangereux. Il est</p>

<p>- peut être omis si P411 est mentionné sur l'étiquette.</p> <p>★ Facultatif</p> <p>P240</p> <p>Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception</p> <p>- si la matière est sensible à l'électricité statique et risque de créer une atmosphère explosive</p> <p>★ Facultatif sauf si d'autres conditions conduisent à l'estimer nécessaire</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée</p> <p>P280</p> <p>Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser le type approprié d'équipement.</p> <p>★ Fortement recommandé</p>		<p>★ Facultatif si P411 ou P235 a déjà été attribué</p> <p>P411</p> <p>Stocker à une température ne dépassant pas ... °C/... °F.</p> <p>- si une régulation de la température est nécessaire (conformément à la section 2.15.2.3 de l'annexe I du CLP) ou si cela se justifie par une quelconque autre raison.</p> <p>... Il revient au fabricant/fournisseur de préciser la température au moyen de l'échelle de température appropriée.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P420</p> <p>Stocker séparément.</p> <p>★ Recommandé lorsque des matières incompatibles sont susceptibles de produire un risque particulier. Si ce conseil de prudence est utilisé, un texte précisant les matières qui sont incompatibles doit être ajouté à titre d'information supplémentaire.</p>	<p>recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée s'il existe des exigences spécifiques en matière d'élimination qui dépassent ce à quoi on pourrait s'attendre pour l'élimination des produits chimiques. Préciser la réglementation applicable.</p>
--	--	---	--

7.3.2.15 Peroxydes organiques



Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
Type C	Danger	H242 Peut s'enflammer sous l'effet de la chaleur
Type D	Danger	H242 Peut s'enflammer sous l'effet de la chaleur
Type E	Avertissement	H242 Peut s'enflammer sous l'effet de la chaleur
Type F	Avertissement	H242 Peut s'enflammer sous l'effet de la chaleur

Conseils de prudence

Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
P210 Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. ★ Fortement recommandé	P370 + P378 En cas d'incendie: Utiliser ... pour l'extinction. - Si la présence d'eau aggrave le risque. ... Il revient au fabricant/fournisseur de préciser les agents appropriés.	P403 Stocker dans un endroit bien ventilé. - sauf pour les substances et mélanges autoréactifs et les peroxydes organiques sous régulation de la température à cause du risque de condensation et de gel ★ Fortement recommandé, en combinaison avec P411 ou P235	P501 Éliminer le contenu/récepteur dans... ... conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (préciser) Il revient au fabricant/fournisseur de préciser si les prescriptions d'élimination s'appliquent au contenu, au récepteur ou aux deux.
P234 Conserver uniquement dans l'emballage d'origine. ★ Fortement recommandé	★ Fortement recommandé si des agents d'extinction spécifiques sont requis ou appropriés	P410 Protéger du rayonnement solaire. ★ Facultatif si P411 ou P235 a déjà été attribué	★ Obligatoire pour le grand public si la substance/le mélange relève de la
P235 Tenir au frais		P411	

<p>- peut être omis si P411 est mentionné sur l'étiquette.</p> <p>★ Facultatif</p> <p>P240</p> <p>Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception</p> <p>- si la matière est sensible à l'électricité statique et risque de créer une atmosphère explosive</p> <p>★ Facultatif sauf si d'autres conditions conduisent à l'estimer nécessaire</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée</p> <p>P280</p> <p>Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser le type approprié d'équipement.</p> <p>★ Fortement recommandé</p>		<p>Stocker à une température ne dépassant pas ... °C/... °F.</p> <p>- si une régulation de la température est nécessaire (conformément à la section 2.15.2.3 de l'annexe I du CLP) ou si cela se justifie par une quelconque autre raison.</p> <p>... Il revient au fabricant/fournisseur de préciser la température au moyen de l'échelle de température appropriée.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P420</p> <p>Stocker séparément.</p> <p>★ Recommandé lorsque des matières incompatibles sont susceptibles de produire un risque particulier. Si ce conseil de prudence est utilisé, un texte précisant les matières qui sont incompatibles doit être ajouté à titre d'information supplémentaire.</p>	<p>législation sur les déchets dangereux. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée s'il existe des exigences spécifiques en matière d'élimination qui dépassent ce à quoi on pourrait s'attendre pour l'élimination des produits chimiques. Préciser la réglementation applicable.</p>
--	--	---	--

7.3.2.16 Corrosifs pour les métaux

Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
1	Avertissement	H290 Peut être corrosif pour les métaux



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P234</p> <p>Conserver uniquement dans l'emballage d'origine.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Recommandé pour le grand public ★ Facultatif pour les utilisateurs industriels/professionnels ★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée 	<p>P390</p> <p>Absorber toute substance répandue pour éviter qu'elle n'attaque les matériaux environnants.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Recommandé 	<p>P406</p> <p>Stocker dans un récipient résistant à la corrosion/... avec doublure intérieure</p> <p>- peut être omis si P234 est mentionné sur l'étiquette.</p> <p>... Autres matériaux compatibles à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Facultatif ★ Ne pas utiliser si P234 a déjà été attribué 	

7.3.3 Conseils de prudence spécifiques pour les dangers pour la santé

7.3.3.1 Toxicité aiguë – orale



Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
1	Danger	H300 Mortel en cas d'ingestion
2	Danger	H300 Mortel en cas d'ingestion
3	Danger	H301 Toxique en cas d'ingestion

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P264</p> <p>Se laver ... soigneusement après manipulation.</p> <p>Parties du corps qui doivent être lavées à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé pour le grand public ★ Recommandé pour les utilisateurs industriels/professionnels <p>P270</p>	<p>P301 + P310</p> <p>EN CAS D'INGESTION: Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin/...</p> <p>... Il revient au fabricant/fournisseur de préciser qui pourra émettre comme il convient un avis médical en cas d'urgence.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé <p>P321</p> <p>Traitement spécifique (voir ... sur cette étiquette).</p>	<p>P405</p> <p>Garder sous clef.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé pour le grand public ★ Facultatif pour les utilisateurs industriels/professionnels sauf si d'autres conditions (législation d'un État membre) conduisent à l'estimer nécessaire 	<p>P501</p> <p>Éliminer le contenu/récipient dans...</p> <p>... conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (préciser)</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser si les prescriptions d'élimination s'appliquent au contenu, au récipient ou aux deux.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Obligatoire pour le grand public si la substance/le mélange relève de la législation sur les déchets dangereux. Il est recommandé de

<p>Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant le produit.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé pour le grand public pour les catégories 1 et 2 ★ Recommandé pour le grand public pour la catégorie 3 ★ Facultatif pour les utilisateurs industriels/professionnels ★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée 	<p>- Si l'administration immédiate d'un antidote est nécessaire.</p> <p>... Référence renvoyant aux instructions complémentaires de premier secours.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé dans des cas exceptionnels uniquement, lorsqu'un traitement spécifique est connu et requis <p>P330 en combinaison avec P301</p> <p>Rincer la bouche.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé pour le grand public pour les catégories 1 et 2 sauf si P301 + P330 + P331 est attribué ★ Recommandé pour le grand public pour la catégorie 3 sauf si P301 + P330 + P331 est attribué ★ Recommandé pour les utilisateurs industriels/professionnels pour les catégories 1 et 2 sauf si P301 + P330 + P331 est attribué ★ Facultatif pour les utilisateurs industriels/professionnels pour la catégorie 3 		<p>préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Recommandé pour les utilisateurs industriels/professionnels s'il existe des exigences spécifiques en matière d'élimination qui dépassent ce à quoi on pourrait s'attendre pour l'élimination des produits chimiques. . Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination ; une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.
--	--	--	---

7.3.3.1 Toxicité aiguë - orale

Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
4	Avertissement	H302 Nocif en cas d'ingestion



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P264</p> <p>Se laver ... soigneusement après manipulation.</p> <p>Parties du corps qui doivent être lavées à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <p>★ Recommandé</p> <p>P270</p> <p>Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant le produit.</p> <p>★ Recommandé pour le grand public</p> <p>★ Facultatif pour les utilisateurs industriels/professionnels</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée</p>	<p>P301 + P312</p> <p>EN CAS D'INGESTION: Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin/...en cas de malaise.</p> <p>... Il revient au fabricant/fournisseur de préciser qui pourra émettre comme il convient un avis médical en cas d'urgence.</p> <p>★ Facultatif</p> <p>P330</p> <p>Rincer la bouche.</p> <p>★ Facultatif</p>		<p>P501</p> <p>Éliminer le contenu/réceptacle dans...</p> <p>... conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (préciser)</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser si les prescriptions d'élimination s'appliquent au contenu, au réceptacle ou aux deux.</p> <p>★ Obligatoire pour le grand public si la substance/le mélange relève de la législation sur les déchets dangereux. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.</p> <p>★ Recommandé pour les utilisateurs industriels/professionnels s'il existe</p>

			des exigences spécifiques en matière d'élimination qui dépassent ce à quoi on pourrait s'attendre pour l'élimination des produits chimiques. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination ; une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.
--	--	--	--

7.3.3.1 Toxicité aiguë – cutanée



Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
1	Danger	H310 Mortel par contact cutané
2	Danger	H310 Mortel par contact cutané

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
P262 Éviter tout contact avec les yeux, la peau ou les vêtements. ★ Fortement recommandé	P302 + P352 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau/... ... Il revient au fabricant/fournisseur de spécifier un produit de nettoyage le cas échéant ou de recommander un autre produit dans les cas exceptionnels où, à l'évidence, l'eau ne convient pas. ★ Recommandé pour le grand public ★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée	P405 Garder sous clef. ★ Fortement recommandé pour le grand public ★ Facultatif pour les utilisateurs industriels/professionnels sauf si d'autres conditions (législation d'un État membre) conduisent à l'estimer nécessaire	P501 Éliminer le contenu/récipient dans... ... conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (préciser) Il revient au fabricant/fournisseur de préciser si les prescriptions d'élimination s'appliquent au contenu, au récipient ou aux deux. ★ Obligatoire pour le grand public si la substance/le mélange relève de la législation sur les déchets dangereux. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.
P264 Se laver ... soigneusement après manipulation. Parties du corps qui doivent être lavées à préciser par le fabricant/fournisseur. ★ Fortement recommandé	P310		
P270 Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant le produit. ★ Fortement recommandé pour le grand public			

<ul style="list-style-type: none"> ★ Facultatif pour les utilisateurs industriels/professionnels ★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée <p>P280</p> <p>Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.</p> <p>- Préciser: gants/vêtements de protection.</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser davantage le type d'équipement, le cas échéant.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé 	<p>Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin/...</p> <p>... Il revient au fabricant/fournisseur de préciser qui pourra émettre comme il convient un avis médical en cas d'urgence.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé, en combinaison avec P302 + P352 <p>P321</p> <p>Traitement spécifique (voir ... sur cette étiquette).</p> <p>- Si des mesures immédiates, telles que l'emploi d'un produit de nettoyage spécifique sont conseillées.</p> <p>... Référence renvoyant aux instructions complémentaires de premier secours.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé uniquement dans des cas exceptionnels où un traitement spécifique est connu et requis <p>P361 + P364</p>		<ul style="list-style-type: none"> ★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée s'il existe des exigences spécifiques en matière d'élimination qui dépassent ce à quoi on pourrait s'attendre pour l'élimination des produits chimiques. Préciser la réglementation applicable.
--	--	--	--

	Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation. ★ Recommandé		
--	--	--	--

7.3.3.1 Toxicité aiguë – cutanée



Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
3	Danger	H311 Toxique par contact cutané

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P280</p> <p>Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.</p> <p>- Préciser: gants/vêtements de protection.</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser davantage le type d'équipement, le cas échéant.</p> <p>★ Fortement recommandé</p>	<p>P302 + P352</p> <p>EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau/...</p> <p>... Il revient au fabricant/fournisseur de spécifier un produit de nettoyage le cas échéant ou de recommander un autre produit dans les cas exceptionnels où l'eau, à l'évidence, ne convient pas.</p> <p>★ Recommandé pour le grand public</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée</p> <p>P312</p> <p>Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin/...en cas de malaise.</p>	<p>P405</p> <p>Garder sous clef.</p> <p>★ Fortement recommandé pour le grand public</p> <p>★ Facultatif pour les utilisateurs industriels/professionnels sauf si d'autres conditions (législation d'un État membre) conduisent à l'estimer nécessaire</p>	<p>P501</p> <p>Éliminer le contenu/récipient dans...</p> <p>... conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (préciser)</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser si les prescriptions d'élimination s'appliquent au contenu, au récipient ou aux deux.</p> <p>★ Obligatoire pour le grand public si la substance/le mélange relève de la législation sur les déchets dangereux. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.</p> <p>★ Recommandé pour les utilisateurs</p>

	<p>... Il revient au fabricant/fournisseur de préciser qui pourra émettre comme il convient un avis médical en cas d'urgence.</p> <p>★ Recommandé</p> <p>P321</p> <p>Traitement spécifique (voir ... sur cette étiquette).</p> <p>- Si des mesures immédiates, telles que l'emploi d'un produit de nettoyage spécifique sont conseillées.</p> <p>... Référence renvoyant aux instructions complémentaires de premier secours.</p> <p>★ Fortement recommandé dans des cas exceptionnels uniquement, lorsqu'un traitement spécifique est connu et requis</p> <p>P361+P364</p> <p>Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.</p> <p>★ Recommandé</p>		<p>industriels/professionnels s'il existe des exigences spécifiques en matière d'élimination qui dépassent ce à quoi on pourrait s'attendre pour l'élimination des produits chimiques. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination ; une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.</p>
--	---	--	--

7.3.3.1 Toxicité aiguë – cutanée



Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
4	Avertissement	H312 Nocif par contact cutané

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P280</p> <p>Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.</p> <p>- Préciser: gants/vêtements de protection.</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser davantage le type d'équipement, le cas échéant.</p> <p>★ Recommandé</p>	<p>P302 + P352</p> <p>EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau/...</p> <p>... Il revient au fabricant/fournisseur de spécifier un produit de nettoyage le cas échéant ou de recommander un autre produit dans les cas exceptionnels où l'eau, à l'évidence, ne convient pas.</p> <p>★ Facultatif</p> <p>P312</p> <p>Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin/...en cas de malaise.</p> <p>... Il revient au fabricant/fournisseur de préciser qui pourra émettre comme il convient un avis médical en cas d'urgence.</p> <p>★ Recommandé</p>		<p>P501</p> <p>Éliminer le contenu/récipient dans...</p> <p>... conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (préciser)</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser si les prescriptions d'élimination s'appliquent au contenu, au récipient ou aux deux.</p> <p>★ Obligatoire pour le grand public si la substance/le mélange relève de la législation sur les déchets dangereux. Il est recommandé de préciser le</p>

	<p>P321</p> <p>Traitement spécifique (voir ... sur cette étiquette).</p> <p>- Si des mesures immédiates, telles que l'emploi d'un produit de nettoyage spécifique sont conseillées.</p> <p>... Référence renvoyant aux instructions complémentaires de premier secours.</p> <p>★ Fortement recommandé uniquement dans des cas exceptionnels où un traitement spécifique est connu et requis</p> <p>P362 + P364</p> <p>Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.</p> <p>★ Facultatif</p>		<p>lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.</p> <p>★ Recommandé pour les utilisateurs industriels/professionnels s'il existe des exigences spécifiques en matière d'élimination qui dépassent ce à quoi on pourrait s'attendre pour l'élimination des produits chimiques. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination ; une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.</p>
--	--	--	--

7.3.3.1 Toxicité aiguë - inhalation



Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
1	Danger	H330 Mortel par inhalation
2	Danger	H330 Mortel par inhalation

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P260</p> <p>Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.</p> <p>Conditions applicables à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <p>★ Fortement recommandé</p>	<p>P304 + P340</p> <p>EN CAS D'INHALATION: Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.</p> <p>★ Fortement recommandé</p>	<p>P403 + P233</p> <p>Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.</p> <p>- si la substance ou le mélange est volatil-e et risque de créer une atmosphère explosive.</p> <p>★ Fortement recommandé sauf si P404 a déjà été attribué</p>	<p>P501</p> <p>Éliminer le contenu/récipient dans...</p> <p>... conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (préciser)</p>
<p>P271</p> <p>Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.</p> <p>★ Fortement recommandé pour le grand public</p> <p>★ Facultatif pour les utilisateurs industriels/professionnels</p>	<p>P310</p> <p>Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin/...</p> <p>... Il revient au fabricant/fournisseur de préciser qui pourra émettre comme il convient un avis médical en cas d'urgence.</p> <p>★ Fortement recommandé, en combinaison avec P304 + P340</p>	<p>P405</p> <p>Garder sous clef.</p> <p>★ Fortement recommandé pour le grand public</p> <p>★ Facultatif pour les utilisateurs industriels/professionnels sauf si d'autres conditions (législation de l'État membre)</p>	<p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser si les prescriptions d'élimination s'appliquent au contenu, au récipient ou aux deux.</p> <p>★ Obligatoire pour le grand public si la substance/le mélange relève de la</p>
<p>P284</p>			

<p>[Lorsque la ventilation du local est insuffisante] porter un équipement de protection respiratoire.</p> <p>- le texte entre crochets peut être utilisé si des informations supplémentaires sont fournies avec le produit chimique au lieu d'utilisation, qui expliquent quel type de ventilation conviendrait à une utilisation sûre.</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser l'équipement.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Recommandé pour les utilisateurs industriels/professionnels dans des cas exceptionnels où la ventilation du local est insuffisante/les mesures organisationnelles ne permettent pas suffisamment d'éviter l'inhalation. ★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée 	<p>P320</p> <p>Un traitement spécifique est urgent (voir ... sur cette étiquette).</p> <p>- Si l'administration immédiate d'un antidote est nécessaire.</p> <p>... Référence renvoyant aux instructions complémentaires de premier secours.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé uniquement dans des cas exceptionnels où un traitement spécifique est connu et requis 	<p>conduisent à l'estimer nécessaire</p>	<p>législation sur les déchets dangereux. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Recommandé pour les utilisateurs industriels/professionnels s'il existe des exigences spécifiques en matière d'élimination qui dépassent ce à quoi on pourrait s'attendre pour l'élimination des produits chimiques. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.
--	---	--	--

7.3.3.1 Toxicité aiguë – inhalation



Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
3	Danger	H331 Toxique par inhalation

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P261</p> <p>Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.</p> <p>- peut être omis si P260 est mentionné sur l'étiquette.</p> <p>Conditions applicables à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <p>★ Recommandé</p>	<p>P304 + P340</p> <p>EN CAS D'INHALATION: Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.</p> <p>★ Recommandé</p>	<p>P403 + P233</p> <p>Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.</p> <p>- si la substance ou le mélange est volatil-e et risque de créer une atmosphère explosive.</p> <p>★ Fortement recommandé</p>	<p>P501</p> <p>Éliminer le contenu/récipient dans...</p> <p>... conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (préciser)</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser si les prescriptions d'élimination s'appliquent au contenu, au récipient ou aux deux.</p> <p>★ Obligatoire pour le grand public si la substance/le mélange relève de la législation sur les déchets dangereux. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.</p> <p>★ Recommandé pour les utilisateurs industriels/professionnels s'il</p>
<p>P271</p> <p>Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.</p> <p>★ Fortement recommandé pour le grand public</p> <p>★ Facultatif pour les utilisateurs industriels/professionnels</p>	<p>P311</p> <p>Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin/...</p> <p>... Il revient au fabricant/fournisseur de préciser qui pourra émettre comme il</p>	<p>P405</p> <p>Garder sous clef.</p> <p>★ Fortement recommandé pour le grand public</p> <p>★ Facultatif pour les utilisateurs</p>	

	<p>convient un avis médical en cas d'urgence.</p> <p>★ Recommandé, en combinaison avec P304 + P340</p> <p>P321</p> <p>Traitement spécifique (voir ... sur cette étiquette).</p> <p>- Si l'administration immédiate d'un antidote est nécessaire.</p> <p>... Référence renvoyant aux instructions complémentaires de premier secours.</p> <p>★ Fortement recommandé dans des cas exceptionnels uniquement, lorsqu'un traitement spécifique est connu et requis</p>	<p>industriels/professionnels sauf si d'autres conditions (législation de l'État membre) conduisent à l'estimer nécessaire</p>	<p>existe des exigences spécifiques en matière d'élimination qui dépassent ce à quoi on pourrait s'attendre pour l'élimination des produits chimiques. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.</p>
--	--	--	---

7.3.3.1 Toxicité aiguë – inhalation



Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
4	Avertissement	H332 Nocif par inhalation

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P261</p> <p>Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.</p> <ul style="list-style-type: none"> - peut être omis si P260 est mentionné sur l'étiquette. <p>Conditions applicables à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Recommandé <p>P271</p> <p>Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé pour le grand public ★ Facultatif pour les utilisateurs industriels/professionnels 	<p>P304 + P340</p> <p>EN CAS D'INHALATION: Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Facultatif <p>P312</p> <p>Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin/...en cas de malaise.</p> <p>... Il revient au fabricant/fournisseur de préciser qui pourra émettre comme il convient un avis médical en cas d'urgence.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Recommandé 		

7.3.3.2 Corrosion/irritation cutanées



Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
Sous-catégories 1A; 1B et 1C et catégorie 1	Danger	H314 Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P260</p> <p>Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.</p> <p>Conditions applicables à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préciser ne pas respirer les poussières ou les brouillards. - Si des particules inhalables de poussières ou brouillards peuvent être libérées au cours de l'utilisation. <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P264</p> <p>Se laver ... soigneusement après manipulation.</p>	<p>P301 + P330 + P331</p> <p>EN CAS D'INGESTION: Rincer la bouche. NE PAS faire vomir.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé pour le grand public, à condition qu'un avis médical indique que le conseil de prudence est approprié ★ Recommandé pour les utilisateurs industriels/professionnels, à condition qu'un avis médical indique que le conseil de prudence est approprié <p>P303 + P361 + P353</p> <p>EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau [ou se doucher].</p>	<p>P405</p> <p>Garder sous clef.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé pour le grand public ★ Facultatif pour les utilisateurs industriels/professionnels sauf si d'autres conditions (législation de l'État membre) conduisent à l'estimer nécessaire 	<p>P501</p> <p>Éliminer le contenu/récepteur dans...</p> <p>... conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (préciser)</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser si les prescriptions d'élimination s'appliquent au contenu, au récepteur ou aux deux.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Obligatoire pour le grand public si la substance/le mélange relève de la législation sur les déchets dangereux. Il est

<p>Parties du corps qui doivent être lavées à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé pour le grand public, sauf si P280 a déjà été attribué ★ Fortement recommandé pour les utilisateurs industriels/professionnels, sauf si P280 a déjà été attribué <p>P280</p> <p>Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.</p> <p>- Préciser: gants/vêtements de protection et équipement de protection des yeux/du visage.</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser davantage le type d'équipement, le cas échéant.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé 	<p>- le texte entre crochets doit être inclus lorsque le fabricant/fournisseur le juge approprié pour la substance chimique en question</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé <p>P363</p> <p>Laver les vêtements contaminés avant réutilisation.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Recommandé pour le grand public ★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée <p>P304 + P340</p> <p>EN CAS D'INHALATION: Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Facultatif <p>P310</p> <p>Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin/...</p> <p>... Il revient au fabricant/fournisseur de préciser qui pourra émettre comme il convient un avis médical en cas d'urgence.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé, en combinaison avec P303 + P361 + P353, P305 + P351 + P338 ou P301 + P330 + P331 		<p>recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Recommandé pour les utilisateurs industriels/professionnels s'il existe des exigences spécifiques en matière d'élimination qui dépassent ce à quoi on pourrait s'attendre pour l'élimination des produits chimiques. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination ; une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.
---	---	--	---

	<p>P321</p> <p>Traitement spécifique (voir ... sur cette étiquette).</p> <p>... Référence renvoyant aux instructions complémentaires de premier secours.</p> <p>Le fabricant/fournisseur peut spécifier un produit de nettoyage le cas échéant.</p> <ul style="list-style-type: none">★ Fortement recommandé dans des cas exceptionnels uniquement, lorsqu'un traitement spécifique est connu et requis <p>P305 + P351 + P338</p> <p>EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.</p> <ul style="list-style-type: none">★ Fortement recommandé		
--	--	--	--

7.3.3.2 Corrosion/irritation cutanées



Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
2	Avertissement	H315 Provoque une irritation cutanée.

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P264</p> <p>Se laver ... soigneusement après manipulation.</p> <p>... Parties du corps qui doivent être lavées à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <p>★ Recommandé</p> <p>P280</p> <p>Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.</p> <p>- Préciser: gants de protection.</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser davantage le type d'équipement, le cas échéant.</p>	<p>P302 + P352</p> <p>EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau/....</p> <p>... Il revient au fabricant/fournisseur de spécifier un produit de nettoyage le cas échéant ou de recommander un autre produit dans les cas exceptionnels où l'eau, à l'évidence, ne convient pas.</p> <p>★ Facultatif pour le grand public</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée</p> <p>P321</p> <p>Traitement spécifique (voir ... sur cette étiquette).</p> <p>... Référence renvoyant aux instructions complémentaires de premier secours.</p>		

<p>★ Recommandé</p>	<p>Le fabricant/fournisseur peut spécifier un produit de nettoyage le cas échéant.</p> <p>★ Recommandé uniquement dans des cas exceptionnels où un traitement spécifique est connu et requis</p> <p>P332 + P313</p> <p>En cas d'irritation cutanée: consulter un médecin.</p> <p>- peut être omis si P333 + P313 sont mentionnés sur l'étiquette.</p> <p>★ Facultatif</p> <p>P362 + P364</p> <p>Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.</p> <p>★ Facultatif</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée</p>		
---------------------	--	--	--

7.3.3.3 Lésion oculaire grave - uniquement⁴²

Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
1	Danger	H318 Provoque des lésions oculaires graves

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P280</p> <p>Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.</p> <p>- Préciser: équipement de protection des yeux/du visage.</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser davantage le type d'équipement, le cas échéant.</p> <p>★ Fortement recommandé</p>	<p>P305 + P351 + P338</p> <p>EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P310</p> <p>Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin/...</p>		

⁴² Lorsqu'un produit chimique est classé comme corrosif pour la peau de sous-catégorie 1A, 1B, 1C ou de catégorie 1, l'étiquetage de mise en garde contre les lésions oculaires graves/l'irritation oculaire peut être omis étant donné que ces renseignements figurent déjà dans la mention de danger relative à la corrosion de la peau de catégorie 1 (H314).

	<p>... Il revient au fabricant/fournisseur de préciser qui pourra émettre comme il convient un avis médical en cas d'urgence.</p> <p>★ Fortement recommandé, en combinaison avec P305 + P351 + P338</p>		
--	---	--	--

7.3.3.3 Irritation oculaire – uniquement⁴³

Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
2	Avertissement	H319 Provoque une sévère irritation des yeux

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
P264 Se laver ... soigneusement après manipulation. ... Parties du corps qui doivent être lavées à préciser par le fabricant/fournisseur. <ul style="list-style-type: none"> ★ Facultatif pour les utilisateurs industriels/professionnels ★ Recommandé pour le grand public P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage. - Préciser: équipement de protection des yeux/du visage.	P305 + P351 + P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. <ul style="list-style-type: none"> ★ Recommandé pour le grand public ★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée 		

⁴³ Lorsqu'un produit chimique est classé comme corrosif pour la peau de sous-catégorie 1A, 1B, 1C ou de catégorie 1, l'étiquetage de mise en garde contre les lésions oculaires graves/l'irritation oculaire peut être omis étant donné que ces renseignements figurent déjà dans la mention de danger relative à la corrosion de la peau de catégorie 1 (H314).

<p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser davantage le type d'équipement, le cas échéant.</p> <p>★ Recommandé</p>	<p>P337 + P313</p> <p>Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.</p> <p>★ Recommandé</p>		
--	---	--	--

7.3.3.4 Sensibilisation respiratoire



Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
1, 1A, 1B	Danger	H334 Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P261</p> <p>Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.</p> <ul style="list-style-type: none"> - peut être omis si P260 est mentionné sur l'étiquette. <p>Conditions applicables à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P284</p> <p>[Lorsque la ventilation du local est insuffisante] porter un équipement de protection respiratoire.</p> <ul style="list-style-type: none"> - le texte entre crochets peut être utilisé si des informations supplémentaires sont fournies avec le produit chimique au lieu d'utilisation, qui expliquent quel type de ventilation conviendrait à une utilisation sûre. 	<p>P304 + P340</p> <p>EN CAS D'INHALATION: Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.</p> <p>★ Fortement recommandé</p> <p>P342 + P311</p> <p>En cas de symptômes respiratoires: Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin/...</p>		<p>P501</p> <p>Éliminer le contenu/récipient dans...</p> <p>... conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (préciser)</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser si les prescriptions d'élimination s'appliquent au contenu, au récipient ou aux deux.</p> <p>★ Obligatoire pour le grand public si la substance/le mélange relève de la législation sur les déchets dangereux. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable</p>

<p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser l'équipement.</p> <ul style="list-style-type: none">★ Recommandé pour les utilisateurs industriels/professionnels dans des cas exceptionnels où la ventilation du local est insuffisante/les mesures organisationnelles ne permettent pas suffisamment d'éviter l'inhalation.★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée	<p>★ Fortement recommandé</p>		<p>n'est pas nécessaire.</p> <ul style="list-style-type: none">★ Recommandé pour les utilisateurs industriels/professionnels s'il existe des exigences spécifiques en matière d'élimination qui dépassent ce à quoi on pourrait s'attendre pour l'élimination des produits chimiques. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination ; une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.
---	-------------------------------	--	---

7.3.3.4 Sensibilisation cutanée



Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
1, 1A, 1B	Avertissement	H317 Peut provoquer une allergie cutanée

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P261</p> <p>Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.</p> <ul style="list-style-type: none"> - peut être omis si P260 est mentionné sur l'étiquette. <p>Conditions applicables à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Recommandé <p>P272</p> <p>Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Non destiné à être utilisé par le grand public. ★ Facultatif pour les utilisateurs industriels/professionnels <p>P280</p> <p>Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.</p>	<p>P302 + P352</p> <p>EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau/....</p> <p>... Il revient au fabricant/fournisseur de spécifier un produit de nettoyage le cas échéant ou de recommander un autre produit dans les cas exceptionnels où l'eau, à l'évidence, ne convient pas.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Recommandé pour le grand public ★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée <p>P333 + P313</p>		<p>P501</p> <p>Éliminer le contenu/récipient dans...</p> <p>... conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (préciser)</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser si les prescriptions d'élimination s'appliquent au contenu, au récipient ou aux deux.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Obligatoire pour le grand public si la substance/le mélange relève de la législation sur les déchets dangereux. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire. ★ Recommandé pour les utilisateurs industriels/professionnels s'il existe

<p>- Préciser: gants de protection. Il revient au fabricant/fournisseur de préciser davantage le type d'équipement, le cas échéant.</p> <p>★ Fortement recommandé</p>	<p>En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin.</p> <p>★ Recommandé</p> <p>P321</p> <p>Traitement spécifique (voir ... sur cette étiquette).</p> <p>... Référence renvoyant aux instructions complémentaires de premier secours.</p> <p>Le fabricant/fournisseur peut spécifier un produit de nettoyage le cas échéant.</p> <p>★ Fortement recommandé dans des cas exceptionnels uniquement, lorsqu'un traitement spécifique est connu et requis</p> <p>P362+P364</p> <p>Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.</p> <p>★ Recommandé</p>		<p>des exigences spécifiques en matière d'élimination qui dépassent ce à quoi on pourrait s'attendre pour l'élimination des produits chimiques. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination ; une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.</p>
---	--	--	---

7.3.3.5 Mutagénicité des cellules germinales



Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger	
1A et 1B	Danger	H340	Peut induire des anomalies génétiques (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)
2	Avertissement	H341	Susceptible d'induire des anomalies génétiques (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
P201 Se procurer les instructions avant utilisation. ★ Fortement recommandé pour les catégories 1A et 1B	P308 + P313 EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: Consulter un médecin. ★ Fortement recommandé pour les catégories 1A et 1B	P405 Garder sous clef. ★ Fortement recommandé pour le grand public ⁴⁴ ★ Facultatif pour les utilisateurs	P501 Éliminer le contenu/réceptif dans... ... conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (préciser)

⁴⁴ Les substances et les mélanges qui sont mentionnés dans l'annexe XVII, appendices 1 à 6, du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) et auxquels sont attribués H340, H350 ou H360 sont réservés aux utilisateurs industriels/professionnels et ne sont normalement pas fournis au grand public (voir l'annexe XVII, entrées 28, 29 et 30, de REACH tel que modifié). La liste des modifications ultérieures de l'annexe XVII est accessible à l'adresse: <https://echa.europa.eu/fr/regulations/reach/legislation>.

<p>★ Recommandé pour la catégorie 2</p> <p>P202</p> <p>Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité.</p> <p>★ Facultatif lorsque P201 est attribué</p> <p>P280</p> <p>Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser le type approprié d'équipement.</p> <p>★ Fortement recommandé</p>	<p>★ Recommandé pour la catégorie 2</p>	<p>industriels/professionnels sauf si d'autres conditions (législation d'un État membre) conduisent à l'estimer nécessaire</p>	<p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser si les prescriptions d'élimination s'appliquent au contenu, au récipient ou aux deux.</p> <p>★ Obligatoire pour le grand public si la substance/le mélange relève de la législation sur les déchets dangereux. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.</p> <p>★ Recommandé pour les utilisateurs industriels/professionnels s'il existe des exigences spécifiques en matière d'élimination qui dépassent ce à quoi on pourrait s'attendre pour l'élimination des produits chimiques. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination ; une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.</p>
--	---	--	--

7.3.3.6 Cancérogénicité



Catégorie danger	de	Mention d'avertissement	Mention de danger
1A et 1B		Danger	H350 Peut provoquer le cancer (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)
2		Avertissement	H351 Susceptible de provoquer le cancer (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
P201 Se procurer les instructions avant utilisation. ★ Fortement recommandé pour les catégories 1A et 1B ★ Recommandé pour la catégorie 2 P202	P308 + P313 EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: Consulter un médecin. ★ Fortement recommandé pour les catégories 1A et 1B ★ Recommandé pour la catégorie 2	P405 Garder sous clef. ★ Fortement recommandé pour le grand public ⁴⁵ ★ Facultatif pour les utilisateurs industriels/professionnels sauf si d'autres	P501 Éliminer le contenu/réceptacle dans... ... conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (préciser) Il revient au fabricant/fournisseur de préciser si les prescriptions

⁴⁵ Les substances et les mélanges qui sont mentionnés dans l'annexe XVII, appendices 1 à 6, du règlement (CE) n°1907/2006 (REACH) et auxquels sont attribués H340, H350 ou H360 sont réservés aux utilisateurs industriels/professionnels et ne sont normalement pas fournis au grand public (voir l'annexe XVII, entrées 28, 29 et 30 de REACH tel que modifié). La liste des modifications ultérieures de l'annexe XVII est accessible à l'adresse: <https://echa.europa.eu/fr/regulations/reach/legislation>.

<p>Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Facultatif lorsque P201 est attribué <p>P280</p> <p>Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser le type approprié d'équipement.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé 		<p>conditions (législation d'un État membre) conduisent à l'estimer nécessaire</p>	<p>d'élimination s'appliquent au contenu, au récipient ou aux deux.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Obligatoire pour le grand public si la substance/le mélange relève de la législation sur les déchets dangereux. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire. ★ Recommandé pour les utilisateurs industriels/professionnels s'il existe des exigences spécifiques en matière d'élimination qui dépassent ce à quoi on pourrait s'attendre pour l'élimination des produits chimiques. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination ; une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.
--	--	--	--

7.3.3.7 Toxicité pour la reproduction



Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger	
1A et 1B	Danger	H360	Peut nuire à la fertilité ou au fœtus (indiquer l'effet s'il est connu) (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)
2	Avertissement	H361	Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus (indiquer l'effet s'il est connu) (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
P201 Se procurer les instructions avant utilisation. ★ Fortement recommandé pour les catégories 1A et 1B	P308 + P313 EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: Consulter un médecin. ★ Fortement recommandé pour les catégories 1A et 1B	P405 Garder sous clef. ★ Fortement recommandé pour le grand public ⁴⁶ ★ Facultatif pour les utilisateurs	P501 Éliminer le contenu/réceptacle dans... ... conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (préciser)

⁴⁶ Les substances et les mélanges qui sont mentionnés dans l'annexe XVII, appendices 1 à 6, du règlement (CE) n°1907/2006 (REACH) et auxquels sont attribués H340, H350 ou H360 sont réservés aux utilisateurs industriels/professionnels et ne sont normalement pas fournis au grand public (voir l'annexe XVII, entrées 28, 29 et 30 de REACH tel que modifié). La liste des modifications ultérieures de l'annexe XVII est accessible sur le site web de l'ECHA à l'adresse: <https://echa.europa.eu/fr/regulations/reach/legislation>.

<p>★ Recommandé pour la catégorie 2</p> <p>P202</p> <p>Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité.</p> <p>★ Facultatif lorsque P201 est attribué</p> <p>P280</p> <p>Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser le type approprié d'équipement.</p> <p>★ Fortement recommandé</p>	<p>★ Recommandé pour la catégorie 2</p>	<p>industriels/professionnels sauf si d'autres conditions (législation de l'État membre) conduisent à l'estimer nécessaire</p>	<p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser si les prescriptions d'élimination s'appliquent au contenu, au récipient ou aux deux.</p> <p>★ Obligatoire pour le grand public si la substance/le mélange relève de la législation sur les déchets dangereux. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.</p> <p>★ Recommandé pour les utilisateurs industriels/professionnels s'il existe des exigences spécifiques en matière d'élimination qui dépassent ce à quoi on pourrait s'attendre pour l'élimination des produits chimiques. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination ; une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.</p>
--	---	--	--

7.3.3.7 Toxicité pour la reproduction

Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger	No hazard pictogram
Catégorie supplémentaire pour les effets sur ou via l'allaitement	<i>Pas de mention d'avertissement</i>	H362 Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel	

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
P201 Se procurer les instructions avant utilisation. ★ Fortement recommandé P260 Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols. Conditions applicables à préciser par le fabricant/fournisseur. - Préciser: ne pas respirer les poussières ou les brouillards. - Si des particules inhalables de poussières ou brouillards peuvent être libérées au cours de l'utilisation. ★ Fortement recommandé P263 Éviter tout contact avec la substance au cours de la grossesse et pendant l'allaitement. ★ Fortement recommandé	P308 + P313 EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: consulter un médecin. ★ Recommandé		

<p>P264</p> <p>Se laver ... soigneusement après manipulation.</p> <p>... Parties du corps qui doivent être lavées à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <ul style="list-style-type: none">★ Facultatif <p>P270</p> <p>Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant le produit.</p> <ul style="list-style-type: none">★ Recommandé pour le grand public★ Facultatif pour les utilisateurs industriels/professionnels★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée			
---	--	--	--

7.3.3.8 Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique



Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger	
1	Danger	H370	Risque avéré d'effets graves pour les organes (ou indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus) (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P260</p> <p>Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.</p> <p>Conditions applicables à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé lorsque la substance ou le mélange est volatil ou un gaz ou lorsqu'une exposition par inhalation est possible, par exemple par le biais d'une vaporisation ou de poussières inhalables ou si H370 indique une voie d'exposition par inhalation <p>P264</p> <p>Se laver ... soigneusement après manipulation.</p> <p>... Parties du corps qui doivent être lavées à préciser par le fabricant/fournisseur.</p>	<p>P308 + P311</p> <p>EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin/...</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser qui pourra émettre comme il convient un avis médical en cas d'urgence.</p>	<p>P405</p> <p>Garder sous clef.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé pour le grand public ★ Facultatif pour les utilisateurs industriels/professionnels sauf si d'autres conditions (législation d'un État membre) conduisent à l'estimer nécessaire 	<p>P501</p> <p>Éliminer le contenu/réceptacle dans...</p> <p>... conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (préciser)</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser si les prescriptions d'élimination s'appliquent au contenu, au réceptacle ou aux deux.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Obligatoire pour le grand public si la substance/le mélange relève de la législation sur les déchets dangereux. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une

<p>★ Facultatif</p> <p>P270</p> <p>Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant le produit.</p> <p>★ Recommandé pour le grand public</p> <p>★ Facultatif pour les utilisateurs industriels/professionnels</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée</p>	<p>★ Fortement recommandé</p> <p>P321</p> <p>Traitement spécifique (voir ... sur cette étiquette).</p> <p>- si des mesures immédiates sont nécessaires.</p> <p>... Référence renvoyant aux instructions complémentaires de premier secours.</p> <p>★ Fortement recommandé dans des cas exceptionnels uniquement, lorsqu'un traitement spécifique est connu et requis</p>		<p>référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.</p> <p>★ Recommandé pour les utilisateurs industriels/professionnels s'il existe des exigences spécifiques en matière d'élimination qui dépassent ce à quoi on pourrait s'attendre pour l'élimination des produits chimiques. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination ; une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.</p>
---	---	--	--

7.3.3.8 Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique



Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
2	Avertissement	H371 Risque présumé d'effets graves pour les organes (ou indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus) (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)

Conseils de prudence

Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P260</p> <p>Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.</p> <p>Conditions applicables à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé lorsque la substance ou le mélange est volatil ou un gaz ou lorsqu'une exposition par inhalation est possible, par exemple par le biais d'une vaporisation ou de poussières inhalables ou si H371 indique une voie d'exposition par inhalation <p>P264</p> <p>Se laver ... soigneusement après manipulation.</p> <p>... Parties du corps qui doivent être lavées à préciser par le fabricant/fournisseur.</p>	<p>P308 + P311</p> <p>EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin/...</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser qui pourra émettre comme il convient un avis médical en cas d'urgence.</p>	<p>P405</p> <p>Garder sous clef.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Fortement recommandé pour le grand public ★ Facultatif pour les utilisateurs industriels/professionnels sauf si d'autres conditions (législation de l'État membre) conduisent à l'estimer nécessaire 	<p>P501</p> <p>Éliminer le contenu/récipient dans...</p> <p>... conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (préciser)</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser si les prescriptions d'élimination s'appliquent au contenu, au récipient ou aux deux.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Obligatoire pour le grand public si la substance/le mélange relève de la législation sur les déchets dangereux. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une

<p>★ Facultatif</p> <p>P270</p> <p>Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant le produit.</p> <p>★ Recommandé pour le grand public</p> <p>★ Facultatif pour les utilisateurs industriels/professionnels</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée</p>	<p>★ Recommandé</p>		<p>référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.</p> <p>★ Recommandé pour les utilisateurs industriels/professionnels s'il existe des exigences spécifiques en matière d'élimination qui dépassent ce à quoi on pourrait s'attendre pour l'élimination des produits chimiques. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination ; une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.</p>
---	---------------------	--	--

7.3.3.8 Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique



Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
3	Avertissement	H335 Peut irriter les voies respiratoires; ou H336 Peut provoquer somnolence ou vertiges

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P261</p> <p>Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.</p> <p>- peut être omis si P260 est mentionné sur l'étiquette.</p> <p>Conditions applicables à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <p>★ Recommandé</p> <p>P271</p> <p>Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.</p> <p>★ Fortement recommandé pour le grand public</p> <p>★ Facultatif pour les utilisateurs industriels/professionnels</p>	<p>P304 + P340</p> <p>EN CAS D'INHALATION: Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.</p> <p>★ Facultatif</p> <p>P312</p> <p>Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un</p>	<p>P403 + P233</p> <p>Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.</p> <p>- si la substance ou le mélange est volatil-e et risque de créer une atmosphère explosive.</p> <p>★ Recommandé sauf si P404 est attribué</p> <p>P405</p> <p>Garder sous clef.</p> <p>★ Fortement recommandé pour le grand public</p>	<p>P501</p> <p>Éliminer le contenu/récipient dans...</p> <p>... conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (préciser)</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser si les prescriptions d'élimination s'appliquent au contenu, au récipient ou aux deux.</p> <p>★ Obligatoire pour le grand public si la substance/le mélange relève de la législation sur les déchets dangereux. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable</p>

	<p>médecin/...en cas de malaise.</p> <p>... Il revient au fabricant/fournisseur de préciser qui pourra émettre comme il convient un avis médical en cas d'urgence.</p> <p>★ Recommandé</p>	<p>★ Facultatif pour les utilisateurs industriels/professionnels sauf si d'autres conditions (législation d'un État membre) conduisent à l'estimer nécessaire</p>	<p>n'est pas nécessaire.</p> <p>★ Recommandé pour les utilisateurs industriels/professionnels s'il existe des exigences spécifiques en matière d'élimination qui dépassent ce à quoi on pourrait s'attendre pour l'élimination des produits chimiques. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination ; une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.</p>
--	---	---	--

7.3.3.9 Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée



Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
1	Danger	H372 Risque avéré d'effets graves pour les organes (indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)

Conseils de prudence

Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P260</p> <p>Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.</p> <p>Conditions applicables à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <p>★ Fortement recommandé lorsque la substance ou le mélange est volatil ou un gaz ou lorsqu'une exposition par inhalation est possible, par exemple par le biais d'une vaporisation ou de poussières inhalables ou si H372 indique une voie d'exposition par inhalation</p> <p>P264</p> <p>Se laver ... soigneusement après manipulation.</p>	<p>P314</p> <p>Consulter un médecin en cas de malaise.</p> <p>★ Recommandé</p>		<p>P501</p> <p>Éliminer le contenu/récipient dans...</p> <p>... conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (préciser)</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser si les prescriptions d'élimination s'appliquent au contenu, au récipient ou aux deux.</p> <p>★ Obligatoire pour le grand public si la substance/le mélange relève de la législation sur les déchets</p>

<p>... Parties du corps qui doivent être lavées à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <p>★ Facultatif</p> <p>P270</p> <p>Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant le produit.</p> <p>★ Recommandé pour le grand public</p> <p>★ Facultatif pour les utilisateurs industriels/professionnels</p> <p>★ Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée</p>			<p>dangereux. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.</p> <p>★ Recommandé pour les utilisateurs industriels/professionnels s'il existe des exigences spécifiques en matière d'élimination qui dépassent ce à quoi on pourrait s'attendre pour l'élimination des produits chimiques. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination ; une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.</p>
--	--	--	--

7.3.3.9 Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée



Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
2	Avertissement	H373 Risque présumé d'effets graves pour les organes (indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)

Conseils de prudence

Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P260</p> <p>Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.</p> <p>Conditions applicables à préciser par le fabricant/fournisseur.</p> <p>★ Fortement recommandé lorsque la substance ou le mélange est fortement volatil ou est un gaz ou lorsqu'une exposition par inhalation est possible, par exemple par le biais d'une vaporisation ou de poussières inhalables ou si H373 indique une voie d'exposition par inhalation</p>	<p>P314</p> <p>Consulter un médecin en cas de malaise.</p> <p>★ Recommandé</p>		<p>P501</p> <p>Éliminer le contenu/réceptacle dans...</p> <p>... conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (préciser)</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser si les prescriptions d'élimination s'appliquent au contenu, au réceptacle ou aux deux.</p> <p>★ Obligatoire pour le grand public si la substance/le mélange relève de la législation sur les déchets</p>

			<p>dangereux. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.</p> <p>★ Recommandé pour les utilisateurs industriels/professionnels s'il existe des exigences spécifiques en matière d'élimination qui dépassent ce à quoi on pourrait s'attendre pour l'élimination des produits chimiques. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination ; une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.</p>
--	--	--	--

7.3.3.10 Danger par aspiration



Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
1	Danger	H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
	P301 + P310 EN CAS D'INGESTION: Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin/... ... Il revient au fabricant/fournisseur de préciser qui pourra émettre comme il convient un avis médical en cas d'urgence. ★ Fortement recommandé, en combinaison avec P331 P331 NE PAS faire vomir.	P405 Garder sous clef. ★ Fortement recommandé pour le grand public ★ Facultatif pour les utilisateurs industriels/professionnels sauf si d'autres conditions (législation de l'État membre) conduisent à l'estimer nécessaire	P501 Éliminer le contenu/récipient dans... ... conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (préciser) Il revient au fabricant/fournisseur de préciser si les prescriptions d'élimination s'appliquent au contenu, au récipient ou aux deux. ★ Obligatoire pour le grand public si la substance/le mélange relève de la législation sur les déchets dangereux. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire. ★ Recommandé pour les utilisateurs industriels/professionnels s'il existe des exigences spécifiques en matière

	★ Fortement recommandé, en combinaison avec P301 + P310		d'élimination qui dépassent ce à quoi on pourrait s'attendre pour l'élimination des produits chimiques. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.
--	---	--	--

7.3.4 Conseils de prudence spécifiques pour les dangers pour l'environnement



7.3.4.1 Dangers pour le milieu aquatique — danger à court terme (aigu) pour le milieu aquatique

Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
1	Avertissement	H400 Très toxique pour les organismes aquatiques

Conseils de prudence

Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P273</p> <p>Éviter le rejet dans l'environnement.</p> <p>- si cela ne correspond pas à l'usage prévu.</p> <p>★ Fortement recommandé</p>	<p>P391</p> <p>Recueillir le produit répandu.</p> <p>★ Fortement recommandé</p>		<p>P501</p> <p>Éliminer le contenu/récipient dans...</p> <p>... conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (préciser)</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser si les prescriptions d'élimination s'appliquent au contenu, au récipient ou aux deux.</p> <p>★ Obligatoire pour le grand public si la substance/le mélange relève de la législation sur les déchets dangereux. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.</p>

			<p>★ Recommandé pour les utilisateurs industriels/professionnels s'il existe des exigences spécifiques en matière d'élimination qui dépassent ce à quoi on pourrait s'attendre pour l'élimination des produits chimiques. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination ; une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.</p>
--	--	--	---

7.3.4.1 Dangereux pour le milieu aquatique — danger à long terme (chronique) pour le milieu aquatique



Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
1	Avertissement	H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
2	<i>Pas de mention d'avertissement</i>	H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Conseils de prudence

Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P273</p> <p>Éviter le rejet dans l'environnement.</p> <p>- si cela ne correspond pas à l'usage prévu.</p> <p>★ Fortement recommandé</p>	<p>P391</p> <p>Recueillir le produit répandu.</p> <p>★ Fortement recommandé</p>		<p>P501</p> <p>Éliminer le contenu/récipient dans...</p> <p>... conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (préciser)</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser si les prescriptions d'élimination s'appliquent au contenu, au récipient ou aux deux.</p> <p>★ Obligatoire pour le grand public si la substance/le mélange relève de la législation sur les déchets dangereux. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.</p>

			<p>★ Recommandé pour les utilisateurs industriels/professionnels s'il existe des exigences spécifiques en matière d'élimination qui dépassent ce à quoi on pourrait s'attendre pour l'élimination des produits chimiques. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination ; une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.</p>
--	--	--	---

7.3.4.1 Dangereux pour le milieu aquatique — danger à long terme (chronique) pour le milieu aquatique

Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger	Pas de pictogramme de danger utilisé
3	<i>Pas de mention d'avertissement</i>	H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	
4	<i>Pas de mention d'avertissement</i>	H413 Peut être nocif à long terme pour les organismes aquatiques	

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P273</p> <p>Éviter le rejet dans l'environnement.</p> <p>- si cela ne correspond pas à l'usage prévu.</p> <p>★ Recommandé</p>			<p>P501</p> <p>Éliminer le contenu/récipient dans...</p> <p>... conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (préciser)</p> <p>Il revient au fabricant/fournisseur de préciser si les prescriptions d'élimination s'appliquent au contenu, au récipient ou aux deux.</p> <p>★ Obligatoire pour le grand public si la substance/le mélange relève de la législation sur les déchets dangereux. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.</p> <p>★ Recommandé pour les utilisateurs industriels/professionnels s'il existe des exigences</p>

			spécifiques en matière d'élimination qui dépassent ce à quoi on pourrait s'attendre pour l'élimination des produits chimiques. Il est recommandé de préciser le lieu d'élimination, une référence à la législation applicable n'est pas nécessaire.
--	--	--	---

7.3.5 Dangers supplémentaires

7.3.5.1 Dangereux pour la couche d'ozone

Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
1	Avertissement	H420 Nuit à la santé publique et à l'environnement en détruisant l'ozone dans la haute atmosphère



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
			P502 Consulter le fabricant ou le fournisseur pour des informations relatives à la récupération ou au recyclage ★ Obligatoire pour le grand public ★ Fortement recommandé pour les utilisateurs industriels/professionnels

7.4 Exemples illustrant la sélection des conseils de prudence devant figurer sur l'étiquette

Cette section fournit des exemples pratiques sur la manière de sélectionner les conseils de prudence pour diverses substances types. L'ensemble des conseils de prudence qui doivent figurer en priorité sur l'étiquette est mis en évidence à l'aide de **caractères gras soulignés (fortement recommandé)** et soulignés (recommandé), tandis que les conseils de prudence facultatifs figurent en lettres normales (pas de mise en évidence) et les conseils de prudence à ne pas utiliser/sauf si une condition s'applique/inclusion uniquement dans la fiche de données de sécurité apparaissent en gris.

Il convient de noter que même si une substance ou un mélange présente les mêmes dangers que l'un des exemples suivants, un autre ensemble de conseils de prudence peut éventuellement être approprié sur la base des conditions d'utilisation spécifiques données dans les tableaux ci-dessus.

Exemple A: Substance X classée comme présentant un danger physique et divers dangers pour la santé

A. Classification et mentions de danger:

Flam. Liq. 2	H225 Liquide et vapeurs très inflammables
Acute Tox. 3 (par voie orale)	H301 Toxique en cas d'ingestion
Acute Tox. 3 (par voie cutanée)	H311 Toxique par contact cutané
Acute Tox. 3 (par inhalation)	H331 Toxique par inhalation
STOT-SE 1	H370 Risque d'endommager le foie par exposition cutanée

B. Informations complémentaires:

La substance X est présumée être volatile, mais sa volatilité n'est pas telle qu'il puisse se former une atmosphère potentiellement explosible.

Une exposition par inhalation est possible.

Des agents d'extinction spécifiques ne sont pas nécessaires. Un traitement ou des mesures spécifiques n'est/ne sont pas requis d'urgence.

Aucun conseil de prudence visant l'élimination n'est requis car la substance n'est pas destinée à être utilisée par le grand public, sinon uniquement par les utilisateurs industriels/professionnels.

C. Conseils de prudence basés sur la classification (voir les annexes I et IV du CLP) et conformément aux orientations:

Acute Tox. 3 (Oral)	Acute Tox. 3 (Dermal)	Acute Tox. 3 (Inhalation)	STOT-SE 1	Flam. Liq. 2
P264 P270	<u>P280</u>	P261 P271	<u>P260</u> P264 P270	<u>P210</u> <u>P233</u> P240 P241 P242 P243 P280
<u>P301 + P310</u> P321 P330	P312 P321 P361 + P364 P363 P302 + P352	P304 + P340 <u>P311</u> P321	<u>P308 + P311</u> P321	P303 + P361 + P353 P370 + P378
P405	P405	<u>P403 + P233</u> P405	P405	P403 + P235
P501	P501	P501	P501	P501

Explication de l'usage des caractères gras, du soulignage et du marquage en gris:

PXXX = fortement recommandé; PXXX = recommandé; PXXX = facultatif; PXXX = à ne pas utiliser/sauf si une condition s'applique/inclusion uniquement dans la fiche de données de sécurité

D. Sélection des conseils de prudence fortement recommandés et recommandés:

Lorsque le même conseil de prudence est attribué à différents dangers, mais avec une priorité différente, l'approche la plus conservatrice est appliquée. Le cas échéant, les conseils de prudence sont regroupés dans une seule combinaison de conseils de prudence. La duplication de phrases individuelles est évitée. La sélection a conduit à l'ensemble de conseils de prudence suivant:

P210 **Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.**

P260 **Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.**

P280 **Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.**

<u>P301+P310</u>	<u>EN CAS D'INGESTION: Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin/...</u>
<u>P308+P311</u>	<u>EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin/...</u>
<u>P304+P340</u>	<u>EN CAS D'INHALATION: Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.</u>
<u>P403+P233</u>	<u>Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.</u>

E. Résultat:

La sélection conformément aux orientations conduit à sept conseils de prudence. Une réduction substantielle est obtenue par comparaison avec l'ensemble de départ des conseils de prudence potentiellement applicables pour l'étiquette de danger, attribuables sur la base des dangers sous-jacents. Par exemple: P261 peut être omis, étant donné que P260 doit déjà figurer sur l'étiquette.

Les conseils de prudence sélectionnés doivent être placés sur l'étiquette de danger CLP. Étant donné qu'une fiche de données de sécurité doit être préparée, les conseils de prudence doivent également être inclus dans la FDS, dans la rubrique 2.2 («Éléments d'étiquetage»); voir le *Guide d'élaboration des fiches de données de sécurité*. Les conseils de prudence désélectionnés peuvent être introduits dans les rubriques pertinentes de la FDS, pour fournir à l'utilisateur industriel ou professionnel des informations suffisantes pour manipuler la substance ou le mélange en toute sécurité.

Exemple B: Substance Y classée comme présentant un danger physique grave et un danger pour la santé

A. Classification et mentions de danger:

Ox. Sol. 1	H271 Peut provoquer un incendie ou une explosion; comburant puissant
Skin Corr. 1A	H314 Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves

B. Informations complémentaires:

La substance Y est une matière solide granulaire et est présumée non volatile. Une exposition aux poussières lors de la manipulation et de l'utilisation est possible.

Des agents d'extinction spécifiques ne sont pas nécessaires.

Un traitement ou des mesures spécifiques n'est/ne sont pas requis d'urgence. Aucun conseil de prudence visant l'élimination n'est requis car la substance n'est pas destinée à être utilisée par le grand public, sinon uniquement par les utilisateurs industriels/professionnels.

C. Conseils de prudence basés sur la classification (voir les annexes I et IV du CLP) et conformément aux orientations:

Ox. Sol. 1	Skin Corr. 1A
<u>P210</u>	<u>P260</u>
<u>P220</u>	P264
P280	<u>P280</u>
P283	
	P301+P330+P331
	<u>P303+P361+P353</u>
P306+P360	P363
<u>P371+P380+P375</u>	P304+P340
P370+P378	<u>P310</u>
	P321
	<u>P305+P351+P338</u>
-	P405
P501	P501

D. Sélection des conseils de prudence fortement recommandés et recommandés:

Lorsque le même conseil de prudence est attribué à différents dangers, mais avec une priorité différente, l'approche la plus conservatrice est appliquée (c'est-à-dire que la priorité la plus haute doit être prise en considération). Le cas échéant, les conseils de prudence sont combinés en une seule combinaison de conseils de prudence. La duplication de phrases individuelles est évitée. La sélection a conduit à l'ensemble de conseils de prudence suivant:

- P210** **Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.**
- P220** **Tenir à l'écart des vêtements et d'autres matières combustibles.**
- P260** **Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.**

<u>P280</u>	<u>Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.</u>
<u>P301+P330+P331</u>	<u>EN CAS D'INGESTION: Rincer la bouche. NE PAS faire vomir.</u>
<u>P303+P361+P353+310</u>	<u>EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau [ou se doucher]. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin/...</u>
<u>P305+P351+P338</u>	<u>EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.</u>
<u>P371+P380+P375</u>	<u>En cas d'incendie important et s'il s'agit de grandes quantités: Évacuer la zone. Combattre l'incendie à distance à cause du risque d'explosion.</u>

E. Résultat:

La sélection conformément aux orientations conduit à huit conseils de prudence, majoritairement combinés. Une réduction substantielle est obtenue par comparaison avec l'ensemble de départ des conseils de prudence potentiellement applicables pour l'étiquette de danger CLP, attribuables sur la base des dangers sous-jacents.

Les conseils de prudence sélectionnés doivent être placés sur l'étiquette de danger CLP. Étant donné qu'une fiche de données de sécurité doit être préparée, ils doivent également être inclus dans la FDS, dans la rubrique 2.2 («Éléments d'étiquetage»); voir le *Guide sur l'élaboration des fiches de données de sécurité*.

Les conseils de prudence désélectionnés peuvent être introduits dans les rubriques pertinentes de la FDS, pour fournir à l'utilisateur industriel ou professionnel des informations suffisantes pour manipuler la substance ou le mélange en toute sécurité.

Exemple C. Substance Z classée comme présentant un danger physique, un danger pour la santé et un danger pour l'environnement

A. Classification et mentions de danger:

Pyr. Liq. 1	H250 S'enflamme spontanément au contact de l'air
Water-react. 1	H260 Dégage, au contact de l'eau, des gaz inflammables qui peuvent s'enflammer spontanément

Skin Corr. 1B graves	H314 Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves
Aquatic Acute 1	H400 Très toxique pour les organismes aquatiques
Aquatic Chronic 1	H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

B. Informations complémentaires:

La substance Z doit être considérée comme étant volatile. Par conséquent, une exposition par inhalation est possible. Des agents d'extinction spécifiques sont nécessaires, parce que l'utilisation d'eau pour l'extinction d'un feu augmentera le risque.

Étant donné que l'élimination de l'emballage présente un danger pour la santé humaine ou pour l'environnement, des conseils de prudence spécifiques visant l'élimination sont requis (bien que la substance ne soit pas destinée à être utilisée par le grand public, sinon uniquement par des utilisateurs industriels/professionnels). La mention de danger H400 est omise de l'étiquette pour éviter une répétition avec la mention H411.

C. Conseils de prudence basés sur la classification (voir les annexes I et IV du CLP) et conformément aux orientations:

Pyr. Liq. 1	Water-react. 1	Skin Corr. 1B	Aquatic Acute 1	Aquatic Chronic 1
<u>P210</u>		<u>P260</u>	<u>P273</u>	<u>P273</u>
P222	P223	<u>P264</u>		
P233	<u>P231+P232</u>	<u>P280</u>		
<u>P280</u>	<u>P280</u>			
<u>P231+P232</u>				
		<u>P301+P330+P331</u>	<u>P391</u>	<u>P391</u>
		<u>P303+P361+P353</u>		
<u>P302+P334</u>	<u>P302+P335+P334</u>	P363		
<u>P370+P378</u>	<u>P370+P378</u>	<u>P304+P340</u>		
		<u>P310</u>		
		<u>P321</u>		
		<u>P305+P351+P338</u>		
	<u>P402+P404</u>	P405	-	-
-	<u>P501</u>	<u>P501</u>	<u>P501</u>	<u>P501</u>

D. Sélection des conseils de prudence fortement recommandés et recommandés:

Lorsque le même conseil de prudence est attribué à différents dangers, mais avec une priorité différente, l'approche la plus conservatrice est appliquée (c'est-à-dire la priorité la plus haute doit être prise en considération). Le cas échéant, les conseils de prudence sont regroupés dans une seule combinaison de conseils de prudence. La duplication de phrases individuelles est évitée.

P303+ P361+P353 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux):
Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés.
Rincer la peau à l'eau [ou se doucher].

et

P302+P335+P334+P310 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Enlever avec précaution
les particules déposées sur la peau. Rincer à l'eau fraîche⁴⁷.
Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un
médecin/...

ont été fusionnés en une seule combinaison de phrases:

P303 + P335 + P334 + P310 + P361 dans laquelle toute duplication du message a été évitée.

La sélection a conduit à l'ensemble de conseils de prudence suivant:

<u>P210</u>	<u>Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.</u>
<u>P260</u>	<u>Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.</u>
<u>P273</u>	<u>Éviter le rejet dans l'environnement.</u>
<u>P280</u>	<u>Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.</u>
<u>P231+P232</u>	<u>Manipuler et stocker sous gaz inerte. Protéger de l'humidité.</u>
<u>P301+P330+P331</u>	<u>EN CAS D'INGESTION: Rincer la bouche. NE PAS faire vomir.</u>
<u>P303+ P335+P334+P310+ P361</u>	<u>EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever avec précaution les particules déposées sur la peau. Rincer à</u>

⁴⁷ La mention secondaire de P334 «ou poser une compresse humide» ne doit pas être utilisée pour les substances et les mélanges hydroréactifs de catégorie 1 ([Tableau 7.3.2.12](#) de la [sous-section 7.3](#) du présent guide).

l'eau fraîche⁴⁸. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin/... Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés.

P305+P351+P338

EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P370+P378

En cas d'incendie: Utiliser ... pour l'extinction.

E. Résultat:

La sélection conformément aux orientations conduit à neuf conseils de prudence, en partie combinés.

Une réduction substantielle est obtenue par comparaison avec l'ensemble de départ des conseils de prudence potentiellement applicables pour l'étiquette de danger CLP, attribuables sur la base des dangers sous-jacents. Par exemple, P264 n'a pas été sélectionné, parce que P280 est plus pertinent.

Afin de réduire davantage le nombre de conseils de prudence et la quantité d'informations assimilables sur l'étiquette, les conseils de prudence P391 et P501 ont été introduits dans la FDS, étant donné que les conseils de prévention et d'intervention relatifs aux dangers physiques et aux dangers pour la santé semblent contenir des conseils plus urgents pour l'étiquette.

Les conseils de prudence sélectionnés doivent être placés sur l'étiquette de danger CLP. Étant donné qu'une fiche de données de sécurité doit être préparée, ils doivent également être inclus dans la FDS, dans la rubrique 2.2 («Éléments d'étiquetage»); voir le *Guide sur l'élaboration des fiches de données de sécurité*. Les conseils de prudence désélectionnés peuvent être introduits dans les rubriques pertinentes de la FDS, pour fournir à l'utilisateur industriel ou professionnel des informations suffisantes pour manipuler la substance ou le mélange en toute sécurité.

Exemple D: Mélange ABC destiné à être utilisé par le grand public

A. Classification et mentions de danger:

Flam. Liq. 2	H225 Liquide et vapeurs très inflammables
Acute Tox. 4 (par voie orale)	H302 Nocif en cas d'ingestion
Skin Irrit. 2	H315 Provoque une irritation cutanée

⁴⁸ La mention secondaire de P334 «ou poser une compresse humide» ne doit pas être utilisée pour les substances et les mélanges hydroréactifs de catégorie 1 ([Tableau 7.3.2.12](#) de la [sous-section 7.3](#) du présent guide).

B. Informations complémentaires:

Le mélange ABC est présumé être volatil, mais sa volatilité n'est pas telle qu'il puisse se former une atmosphère potentiellement explosible. Des agents d'extinction spécifiques ne sont pas nécessaires. Un traitement spécifique n'est pas requis d'urgence.

Il n'existe pas d'exigences spécifiques en matière d'élimination. Le mélange est destiné à être utilisé par le grand public.

C. Conseils de prudence basés sur la classification (voir les annexes I et IV du CLP) et conformément aux orientations:

Flam. Liq. 2	Acute Tox. 4 (Oral)	Skin Irrit. 2
	<u>P101, P102</u>	
<u>P210</u>	<u>P264</u>	P264
<u>P233</u>	<u>P270</u>	<u>P280</u>
P240		
P241		
P242		
P243		
P280		
P303 + P361 + P353	P301+P312	P302+P352
P370 + P378	P330	P321
		P332+P313
		P362+P364
P403 + P235	-	-
P501	P501	-

D. Sélection des conseils de prudence fortement recommandés et recommandés:

Lorsque le même conseil de prudence est attribué à différents dangers, mais avec une priorité différente, l'approche la plus conservatrice est appliquée. Le cas échéant, les conseils de prudence sont combinés en une seule combinaison de conseils de prudence. La duplication de phrases individuelles est évitée. La sélection a conduit à l'ensemble de conseils de prudence suivant:

- P101** **En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.**
- P102** **Tenir hors de portée des enfants.**
- P210** **Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.**
- P233** **Maintenir le récipient fermé de manière étanche.**
- P264** **Se laver ... soigneusement après manipulation.**
- P280** **Porter des gants de protection.**
- P501** **Éliminer le contenu/récipient dans...**

E. Résultat:

La sélection conformément aux orientations conduit à sept conseils de prudence. Une réduction substantielle est obtenue par comparaison avec l'ensemble de départ des conseils de prudence potentiellement applicables pour l'étiquette de danger CLP, attribuables sur la base des dangers sous-jacents.

Les conseils de prudence sélectionnés doivent être placés sur l'étiquette de danger CLP. Étant donné qu'une fiche de données de sécurité doit être préparée, ils doivent également être inclus dans la fiche de données de sécurité, dans la rubrique 2.2 («Éléments d'étiquetage»), voir le *Guide sur l'élaboration des fiches de données de sécurité*.

Les conseils de prudence désélectionnés peuvent être introduits dans les rubriques pertinentes de la FDS, pour fournir à l'utilisateur industriel ou professionnel des informations suffisantes pour manipuler la substance ou le mélange en toute sécurité.

Annexe: Glossaire des termes choisis, utilisés dans le présent guide

ADR	accord européen concernant le transport international des marchandises dangereuses par route (conclu à Genève le 30 septembre 1957), qui a été mis en œuvre au sein de l'UE par le biais de la directive 2008/68/CE
Toxicité aiguë	les effets indésirables qui se manifestent après administration, par voie orale ou cutanée, d'une dose unique d'une substance ou d'un mélange, ou de plusieurs doses réparties sur un intervalle de temps de 24 heures, ou suite à une exposition par inhalation de quatre heures
Toxicité aquatique aiguë	la propriété intrinsèque d'une substance à provoquer des effets néfastes sur un organisme lors d'une exposition de courte durée
Aérosols	les générateurs d'aérosols, c'est-à-dire des récipients non rechargeables faits de métal, de verre ou de plastique, contenant un gaz comprimé, liquéfié ou dissous sous pression, avec ou sans liquide, pâte ou poudre, munis d'un dispositif de détente permettant d'en expulser le contenu sous forme de particules solides ou liquides en suspension dans un gaz, ou sous forme de mousse, de pâte ou de poudre, ou encore à l'état liquide ou gazeux
Alliage	une matière métallique, homogène à un niveau macroscopique, constituée de deux éléments ou plus combinés de telle manière qu'ils ne peuvent pas être facilement séparés par des moyens mécaniques; les alliages sont considérés comme des mélanges aux fins du CLP
Article	un objet auquel est donné(e), au cours du processus de fabrication, une forme, une surface ou un dessin particulier/ère qui est plus déterminant(e) pour sa fonction que sa composition chimique
Aspiration	l'entrée d'une substance ou d'un mélange liquide ou solide directement par la bouche ou par le nez, ou indirectement par régurgitation, dans la trachée ou les voies respiratoires inférieures

BPR	règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides («règlement sur les produits biocides»)
Cancérogène	une substance ou un mélange de substances chimiques qui induit des cancers ou en augmente l'incidence
CAS	Chemical Abstract Service/Service des résumés analytiques de chimie
Gaz chimiquement instable	un gaz inflammable qui est susceptible d'exploser même en l'absence d'air ou d'oxygène
Toxicité aquatique chronique	la propriété intrinsèque d'une substance de provoquer des effets néfastes sur des organismes aquatiques lors d'expositions déterminées en relation avec le cycle de vie de ces organismes
CLP ou règlement CLP	règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges
CMR	une substance ou un mélange qui est cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction
Autorité compétente (AC)	l'autorité ou les autorités ou organismes mis en place par les États membres en vue d'exécuter les obligations résultant du règlement CLP
Corrosifs pour les métaux	les substances et mélanges qui, par action chimique, peuvent attaquer voire détruire les métaux
BSE	bouchon de sécurité pour enfants
FSE	fermeture de sécurité pour enfants
Distributeur	toute personne physique ou morale établie dans la Communauté, y compris un détaillant, qui n'exécute que des opérations de stockage et de mise sur le marché d'une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, pour le compte de tiers
Utilisateur en aval	toute personne physique ou morale établie dans la Communauté, autre que le fabricant ou l'importateur, qui utilise une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, dans l'exercice de ses activités industrielles ou professionnelles. Un distributeur ou un consommateur n'est pas un utilisateur en aval Un

	<p>réimportateur exempté en vertu de l'article 2, paragraphe 7, point c), du règlement REACH est considéré comme un utilisateur en aval</p>
DPD	<p>directive relative aux préparations dangereuses (1999/45/CE)</p>
DSD	<p>directive relative aux substances dangereuses (67/548/CEE)</p>
ECHA	<p>l'Agence européenne des produits chimiques ou l'«Agence» instituée par le règlement REACH</p>
UE	<p>Union européenne</p>
Objet explosible	<p>un objet contenant une ou plusieurs substances explosibles ou un ou plusieurs mélanges de ces substances</p>
Substance explosible ou mélanges explosibles	<p>une substance ou un mélange de substances solide ou liquide qui est en soi susceptible, par réaction chimique, de dégager des gaz à une température, une pression et une vitesse telles qu'il en résulte des dégâts dans la zone environnante. Les substances pyrotechniques sont incluses dans cette définition, même si elles ne dégagent pas de gaz</p>
Irritation oculaire	<p>une atteinte de l'œil résultant de l'application d'une substance d'essai à la surface antérieure de l'œil, et qui est totalement réversible dans les 21 jours suivant l'application</p>
Gaz inflammable	<p>un gaz ou un mélange de gaz ayant un domaine d'inflammabilité en mélange avec l'air à 20°C et à une pression normale de 101,3 kPa</p>
Liquide inflammable	<p>un liquide ayant un point d'éclair ne dépassant pas 60° C</p>
Point d'éclair	<p>la température la plus basse (corrigée pour une pression normale de 101,3 kPa) à laquelle l'application d'une source d'inflammation provoque l'inflammation des vapeurs d'un liquide dans des conditions d'essai spécifiques</p>
Matière solide inflammable	<p>une substance ou un mélange solide qui est facilement inflammable, ou qui peut provoquer ou aggraver un incendie en s'enflammant par frottement.</p>

	<p>Les matières solides facilement inflammables sont des substances ou mélanges pulvérulents, granulaires ou pâteux, qui sont dangereux s'ils peuvent prendre feu facilement au contact bref d'une source d'inflammation, telle qu'une allumette qui brûle, et si la flamme se propage rapidement</p>
SGH	<p>«système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques» mis au point au sein de la structure des Nations unies (ONU)</p>
Catégorie de danger	<p>la division des critères à l'intérieur de chaque classe de danger, précisant la gravité du danger</p>
Classe de danger	<p>la nature du danger physique, du danger pour la santé ou du danger pour l'environnement</p>
Pictogramme de danger	<p>une composition graphique qui comprend un symbole ainsi que d'autres éléments graphiques, tels que bordures, motif d'arrière-plan ou couleur, destinée à communiquer des renseignements spécifiques sur le danger en question</p>
Mention de danger	<p>une phrase qui, attribuée à une classe de danger et à une catégorie de danger, décrit la nature du danger que constitue une substance ou un mélange dangereux et, lorsqu'il y a lieu, le degré de ce danger</p>
Dangereux	<p>qui répond aux critères relatifs aux dangers physiques, aux dangers pour la santé ou aux dangers pour l'environnement, tels qu'ils sont énoncés à l'annexe I, parties 2 à 5, du CLP</p>
Code IMDG	<p>le code maritime international des marchandises dangereuses pour le transport de marchandises dangereuses par mer</p>
Importation	<p>l'introduction physique sur le territoire douanier de la Communauté</p>
Importateur	<p>toute personne physique ou morale établie dans la Communauté qui est responsable de l'importation</p>
INCI	<p>nomenclature internationale des ingrédients de produits cosmétiques</p>
Emballage intermédiaire	<p>l'emballage placé entre un emballage intérieur, ou des articles, et un emballage extérieur</p>

IUCLID	base de données internationale sur les informations chimiques unifiées
IUPAC	Union internationale de chimie pure et appliquée
Étiquette	un groupe approprié d'éléments d'information écrits, imprimés ou graphiques concernant une substance ou un mélange dangereux, choisis comme étant pertinents pour le ou les secteurs cibles, qui est apposé, imprimé sur, ou attaché à l'emballage intérieur d'une substance ou d'un mélange dangereux, ou à l'emballage extérieur d'une substance ou d'un mélange dangereux (définition inspirée de la section 1.2 du SGH des Nations unies)
Élément d'étiquetage	un type d'information qui a été harmonisé en vue d'être utilisé sur une étiquette, par exemple pictogramme de danger, mention d'avertissement
Fabricant	toute personne physique ou morale établie dans la Communauté qui fabrique une substance dans la Communauté
Fabrication	la production ou l'extraction de substances à l'état naturel
Mélange	un mélange ou une solution constitué(e) de deux substances ou plus. La section 1.2 du SGH des Nations unies inclut la mention «dans lequel ou dans laquelle elles ne réagissent pas» à la fin d'une définition par ailleurs identique.
Mutagène	un agent qui augmente la fréquence des mutations dans des populations de cellules et/ou d'organismes

Peroxydes organiques

des substances organiques liquides ou solides qui contiennent la structure bivalente -O-O- et qui peuvent être considérées comme des dérivés du peroxyde d'hydrogène dans lesquelles un ou les deux atomes d'hydrogène ont été remplacés par des radicaux organiques. Par peroxydes organiques, on entend entre autres les mélanges (préparations) de peroxydes organiques contenant au moins un peroxyde organique. Les peroxydes organiques sont des substances ou mélanges thermiquement instables qui peuvent subir une décomposition exothermique auto-accélérée. En outre, ils peuvent avoir une ou plusieurs propriétés suivantes:

- (i) être sujets à une décomposition explosive;
- (ii) brûler rapidement;
- (iii) être sensibles aux chocs mécaniques ou aux frottements;
- (iv) réagir dangereusement avec d'autres substances

Gaz comburant

tout gaz ou tout mélange gazeux capable, généralement en fournissant de l'oxygène, de provoquer ou de favoriser la combustion d'autres matières plus que l'air seul ne pourrait le faire

Liquide comburant

une substance ou un mélange liquide qui, sans être nécessairement combustible elle-même/lui-même, peut, en général en cédant de l'oxygène, provoquer ou favoriser la combustion d'autres matières

Matière solide comburante

une substance ou un mélange solide qui, sans être nécessairement combustible elle-même/lui-même, peut, généralement en cédant de l'oxygène, provoquer ou favoriser la combustion d'autres matières

Paquet

le produit complet issu de l'opération d'emballage qui se compose de l'emballage et de son contenu

Emballage

un ou plusieurs récipients et tout autre composant ou matériel nécessaire pour permettre à ces derniers de remplir leur fonction de rétention ou d'autres fonctions de sécurité

Mise sur le marché

le fait de fournir un produit ou de le mettre à la disposition d'un tiers, à titre onéreux ou non. Toute importation est assimilée à une mise sur le marché

PPPR

règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise

	sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil
Conseil de prudence	une phrase décrivant les mesures recommandées qu'il y a lieu de prendre pour réduire au minimum ou prévenir les effets néfastes découlant de l'exposition à une substance ou à un mélange dangereux en raison de son utilisation ou de son élimination
Identifiant du produit	détails permettant d'identifier la substance ou le mélange
Liquide pyrophorique	une substance ou un mélange liquide qui, même en petites quantités, est susceptible de s'enflammer en moins de cinq minutes lorsqu'il ou elle entre au contact de l'air
Matière solide pyrophorique	une substance ou un mélange solide qui, même en petites quantités, est susceptible de s'enflammer en moins de cinq minutes lorsqu'elle/il entre au contact de l'air
Objet pyrotechnique	un objet contenant une ou plusieurs substances pyrotechniques ou un ou plusieurs mélanges de ces substances
Substance ou mélange pyrotechnique	une substance ou un mélange de substances destiné(e) à produire un effet calorifique, lumineux, sonore, gazeux ou fumigène, ou une combinaison de ces effets, à la suite de réactions chimiques exothermiques auto-entretenues non détonantes
REACH ou règlement REACH	règlement (CE) n° 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances
Déclarant	le fabricant ou l'importateur d'une substance ou le producteur ou l'importateur d'un article qui soumet une demande d'enregistrement pour une substance en vertu du règlement REACH
Toxicité pour la reproduction	se traduit par des effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité des hommes et des femmes adultes, ainsi que par des effets indésirables sur le développement de leurs descendants et des effets sur ou via l'allaitement

Sensibilisant respiratoire	une substance dont l'inhalation entraîne une hypersensibilité des voies respiratoires
FDS	Fiche de données de sécurité
Substances ou mélanges auto-échauffants	les substances ou mélanges solides ou liquides, autres que les solides ou liquides pyrophoriques, qui, par réaction avec l'air et sans apport d'énergie, sont susceptibles de s'échauffer spontanément; ces substances ou mélanges diffèrent des solides ou liquides pyrophoriques du fait qu'ils s'enflamment seulement lorsqu'ils sont présents en grandes quantités (kg) et après une durée prolongée (plusieurs heures ou jours)
Substances et mélanges autoréactifs	des substances ou mélanges liquides ou solides thermiquement instables, susceptibles de subir une décomposition fortement exothermique, même en l'absence d'oxygène (air). Cette définition exclut les substances et les mélanges classés au titre du CLP comme explosibles, peroxydes organiques ou comburants
Lésions oculaires graves	des lésions des tissus oculaires ou une dégradation grave de la vue, résultant de l'application d'une substance d'essai à la surface antérieure de l'œil, et qui ne sont pas totalement réversibles dans les 21 jours suivant l'application
Mention d'avertissement	un mot indiquant le degré relatif de gravité d'un danger pour alerter le lecteur de l'existence d'un danger; on distingue les deux degrés suivants: <ul style="list-style-type: none">a) «danger»: une mention d'avertissement pour les catégories de danger les plus graves; etb) «attention»: une mention d'avertissement pour les catégories de danger les moins graves.
Corrosion cutanée	des lésions cutanées irréversibles, telles qu'une nécrose visible au travers de l'épiderme et dans le derme, à la suite de l'application d'une substance d'essai pendant une durée allant jusqu'à quatre heures
Irritation cutanée	l'apparition, sur la peau, de lésions réversibles à la suite de l'application d'une substance d'essai pendant une durée allant jusqu'à quatre heures
Sensibilisant cutané	une substance qui entraîne une réaction allergique par contact cutané

Toxicité spécifique pour certains organes cibles	toxicité spécifique pour certains organes cibles, cf. STOT, STOT-SE et STOT-RE
STOT-SE	toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique): une toxicité spécifique non létale pour certains organes cibles, résultant d'une exposition unique à une substance ou à un mélange
STOT-RE	toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée): une toxicité spécifique des organes cibles, résultant d'expositions répétées à une substance ou à un mélange
Substance	un élément chimique et ses composés, à l'état naturel ou obtenus par un processus de fabrication, y compris tout additif nécessaire pour en préserver la stabilité et toute impureté identifiée résultant du processus mis en œuvre, mais à l'exclusion de tout solvant qui peut être séparé sans affecter la stabilité de la substance ni modifier sa composition
Fournisseur	tout fabricant, importateur, utilisateur en aval ou distributeur qui met sur le marché une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou un mélange
Nom commercial	la désignation sous laquelle une substance ou un mélange est mis-e sur le marché
ITD	indication tactile de danger
NU	Nations Unies
SGH des Nations unies	système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques – les critères internationaux adoptés par le Conseil économique et social des Nations unies (ECOSOC) en vue de la classification et de l'étiquetage des substances et des mélanges dangereux
RTMD	les recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses
Explosible instable	une substance explosible ou un mélange explosible thermiquement instable et/ou trop sensible pour une manipulation, une utilisation et un transport normaux
Utilisation	toute opération de transformation, de formulation, de consommation, de stockage, de conservation, de traitement, de chargement dans des conteneurs, de

transfert d'un conteneur à un autre, de mélange, de production d'un article ou tout autre usage

AGENCE EUROPÉENNE DES PRODUITS CHIMIQUES
ANNANKATU 18, P.O. BOX 400,
FI-00121 HELSINKI, FINLANDE
ECHA.EUROPA.EU